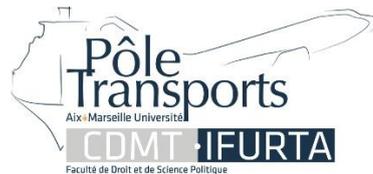


UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS



LE JAPON ET LA CHASSE A LA BALEINE DANS  
L'ANTARCTIQUE :

Licéité, légitimité et résistances

Mémoire pour l'obtention du Master 2 Droit maritime

par

Joséphine GALLARDO

Sous la direction de M. le professeur Christian SCAPEL

*Année universitaire 2015-2016*

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS



LE JAPON ET LA CHASSE A LA BALEINE DANS  
L'ANTARCTIQUE

Licéité, légitimité et résistances

Mémoire pour l'obtention du Master 2 Droit maritime

par

Joséphine GALLARDO

Sous la direction de M. le professeur Christian SCAPEL

*Année universitaire 2015-2016*

Je tiens à remercier Monsieur le professeur Christian SCAPEL pour ses encouragements dans le choix de ce sujet et sa direction, Monsieur le professeur Pierre BONASSIES pour ses précieux enseignements tout au long de cette année ainsi que M. le professeur Cyril BLOCH, Directeur du Pôle Transports.

Toute ma gratitude va à mes parents, Françoise LE BOULANGER-GALLARDO et Daniel GALLARDO pour leur soutien et leurs conseils, et particulièrement à ma mère pour sa relecture patiente et attentive.

Mes remerciements vont également à Jessica, Mathilde et Manon pour leur présence et leur amitié, et à mes camarades de promotion.

*« Les convictions sont des ennemis de la vérité plus dangereux que les mensonges. »*

« Humain, trop humain » 1878, Nietzsche

*« L'ennemi c'est nous : nous sommes en guerre contre nous-même. Toutes les espèces qui n'ont pas respecté les lois naturelles se sont éteintes, et c'est à coup sûr ce qui nous arrivera. [...] La forme la plus importante d'intelligence, c'est l'intelligence écologique, la capacité à vivre dans un écosystème sans le détruire. »*

Paul Watson

## Sommaire

Partie 1 : La CBI et le Japon, une relation tumultueuse sous l'empire de la Convention baleinière .....	19
Titre 1 : La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Commission baleinière internationale.....	19
Chapitre 1 : Le mandat et l'organisation de la Convention baleinière...	20
Chapitre 2 : La réglementation de la CBI et son inclinaison vers une politique de protection .....	25
Chapitre 3 : « <i>La CBI à la croisée des chemins ?</i> ».....	32
Titre 2 : Le Japon, un Etat baleinier au sein de la Commission.....	40
Chapitre préliminaire : L'article VIII de la Convention baleinière .....	40
Chapitre 1 : Recherche scientifique japonaise et conformité à la Convention baleinière.....	42
Chapitre 2 : Des actions et une attitude justifiant la critique .....	48
Partie 2 : De la sanction à l'action directe – Des réactions variées face à une attitude japonaise amplifiée par les faiblesses de la CBI.....	60
Titre 1 : Le Japon, les Etats protectionnistes et la Cour Internationale de Justice – Des prises de positions législatives et juridictionnelles.....	60
Chapitre 1 : Des réactions étatiques fermes à l'encontre d'un Etat pro-chasse .....	61
Chapitre 2 : La Cour Internationale de Justice et l'affaire relative à la <i>Chasse à la baleine dans l'Antarctique</i> .....	67
Titre 2 : La lutte de Sea Shepherd pour la protection des cétacés en Antarctique.....	75
Chapitre 1 : Des actions fortes et un mandat fondé sur la Charte mondiale de la Nature .....	75
Chapitre 2 : Sea Shepherd, de l'activisme environnemental au terrorisme écologiste .....	81
Chapitre 3 : Les ONG environnementalistes, de nouveaux pirates .....	85

## Table des abréviations et sigles utilisés

**ADM** : Annuaire du Droit de la mer

**ATS** : Alien Tort Statute

**BWU** : Blue Whale Unit

**CBI** : Commission baleinière Internationale

**CIEM** : Conseil International pour l'Exploration de la Mer

**CIJ** : Cour Internationale de Justice

**CITES**: Convention on International Trade of Endangered Species of Wild Fauna and Flora

**ECOSOC** : Conseil Economique et Social

**EPCB Act** : Environment Protection and Biodiversity Conservation Act

**FAO** : Food and Agriculture Organization

**FBI** : Federal Bureau of Investigation

**GATT** : General Agreement on Tariffs and Trade

**IDCR** : International Decade of Cetacean Research

**IFAW** : International Fund for Animal Welfare

**IRC** : Institut de Recherche sur les Cétacés

**JARPA** : Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic

**JARPN** : Japanese Whale Research program under Special Permit in the North Pacific

**NEWREP-A** : New Scientific Whale Research Program in the Antarctic Ocean

**ONG** : Organisation Non-Gouvernementale

**ONGE** : Organisation Non-Gouvernementale Environnementale

**ONU** : Organisation des Nations-Unies

**PNUE** : Programme des Nations-Unies pour l'Environnement

**RMP** : Revised Management Procedure

**RMS** : Revised Management Scheme

**SOWER** : Southern Whale and Ecosystem Research Program

**SSCS** : Sea Shepherd Conservation Society

**UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature / Union mondiale pour la nature

**UNCLOS** : United Nations Convention on the Law Of the Sea

**WWF** : World Wildlife Fund

**ZEE** : Zone Economique Exclusive

## Introduction

*« Il faut qu'il y ait mouvement des deux parties, proie et prédateur, pour qu'il y ait chasse. Il faut que l'un coure après l'autre. Cela se retrouve dans la marine, avec corsaire, qui vient de course. Ainsi la chasse-poursuite constitue le cœur, l'âme de l'idée de chasse. C'est la chasse même. Tout le reste n'en est que des amenuisements. [...] La manière dont la course se termine compte beaucoup : par la mort sanglante. [...] [L]a chasse à la baleine, qui se pratique sur le cheval de mer qu'est le navire [...] et qui concerne un animal à sang chaud s'approche de la chasse mais reste pêche parce qu'on ne course pas la baleine (on l'attend plutôt) »<sup>1</sup>. L'expression « pêche de la baleine » était d'ailleurs utilisée dans la réglementation officielle<sup>2</sup>.*

On préférera le choix sémantique d'Arthur Mangin, il y a plus d'un siècle : *« Le mot pêche paraît impropre pour désigner la guerre que l'homme fait aux mammifères marins. Ce ne sont plus les filets qui sont les instruments : c'est un harpon. De plus, il faut poursuivre le gibier... puis engager avec lui une lutte. C'est donc bien là une chasse des plus difficiles, où le marin doit déployer une habileté, une vigueur et une audace peu communes »<sup>3</sup>. Dans notre étude, nous utiliserons donc le terme de chasse, qui nous paraît être le plus pertinent.*

Dans cette introduction, il est nécessaire d'aborder plusieurs points. Nous verrons d'abord qu'après une arrivée timide de l'Empire du Soleil-Levant en Antarctique en tant qu'Etat baleinier, la chasse japonaise à la baleine s'est développée de manière exponentielle après la Seconde Guerre Mondiale, alors même que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine venait à peine de voir le jour, après des tentatives malheureuses de réglementation de la matière par la communauté internationale.

---

<sup>1</sup> **François Poplin**, « La vraie chasse et l'animal vrai », Muséum national d'Histoire naturelle, *ANTHROPOZOOLOGICA*, 1990, N°13.

<sup>2</sup> **Alfred Ploque**, *Législation des eaux et de la navigation*, Éditeurs A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris 1870-1879, 4 volumes

<sup>3</sup> **Arthur Mangin**, *Les mystères de l'océan*, Tours, Alfred Mame, 1868, IV + 448 p.

Par ailleurs, nous évoquerons deux types d'acteurs, la Cour Internationale de Justice de La Haye ainsi que les organisations non-gouvernementales environnementales (ONGE), dans la mesure où leur importance s'est accrue en matière de Droit international de l'environnement, et plus précisément concernant la protection des cétacés.

Avant de nous intéresser en particulier à la chasse japonaise à la baleine, il convient d'opérer un très bref rappel historique, en évoquant notamment l'utilisation des produits issus des cétacés.

La chasse à la baleine est une activité très ancienne. Ainsi, le site néolithique de Bangu-Dae au sud-est de la péninsule coréenne permet d'admirer des gravures rupestres de grands cétacés qui constituent les plus anciens témoignages des débuts préhistoriques de la chasse à la baleine, entre 5 000 et 3 000 avant Jésus-Christ<sup>4</sup>. Une autre trace de cette activité en Asie est un poème japonais du Xe siècle qui évoque la capture des cétacés. A l'époque, la viande était destinée à la noblesse, avant de l'être aux samouraïs<sup>5</sup>.

En Occident, ce sont les Norvégiens qui sont traditionnellement considérés comme les premiers chasseurs de cétacés. En France, ce sont les Basques, bien plus que les Normands, qu'on connaît comme des chasseurs de baleines.

La chasse était justifiée dans la mesure où de nombreux produits issus des baleines, outre la viande, étaient à l'époque utiles, voire essentiels à l'homme. Ainsi, l'huile permettait de se chauffer et de s'éclairer, tout comme le spermaceti – huile extraite du crâne du cachalot – qui était nécessaire à la confection des bougies ; les os étaient utilisés comme matériaux ; les fanons pour fabriquer des baleines de parapluie et de corsets ; les intestins séchés pour réaliser des cordages ; et concernant l'industrie pharmaceutique, l'ambre gris fourni par le cachalot permettait la fixation des parfums<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> **S.-M LEE et D. Robineau**, 2004a. « Les cétacés des gravures rupestres néolithiques de Bangu-Dae (Corée du Sud) et les débuts de la chasse à la baleine dans le Pacifique nord-ouest ». *L'Anthropologie*, 108 : 137-151 ; **S.-M LEE et D. Robineau**, 2004b. « Les premières chasses à la baleine ». *La Recherche*, 381 : 56-58

<sup>5</sup> <http://geopolis.francetvinfo.fr/chasse-a-la-baleine-pourquoi-le-japon-ne-renonce-pas-a-une-tradition-ancestrale-87665>

<sup>6</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Chasse\\_%C3%A0\\_la\\_baleine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chasse_%C3%A0_la_baleine)

Dans un but de concision, nous allons désormais nous intéresser à la chasse moderne, et particulièrement à celle menée par le Japon, Etat dont les activités relatives aux cétacés et à leur capture seront au cœur de cette étude.

On estime que près de 2,9 millions de grandes baleines ont été tuées et traitées entre 1900 et 1999, dont plus de 2 millions dans l'Hémisphère Sud. C'est à proximité du continent Antarctique entre 1925 et 1939 et dans le monde entier entre 1946 et 1975 qu'eurent lieu les pires massacres<sup>7</sup>. On peut légitimement évoquer une qualification précise : le crime d'écocide, qui bien qu'il n'ait pas encore été consacré, pourrait être défini comme « *des dommages extensifs ou la destruction d'un écosystème sur un territoire donné* »<sup>8</sup>. La raison derrière ces nombres effarants est simple, en effet de nouvelles méthodes de capture des cétacés voient le jour à l'aube du XXe siècle. Ainsi, en 1864, le Norvégien Svend Foyn met au point le harpon explosif propulsé par un canon<sup>9</sup>. Sa première expédition, en 1868, constitue l'année de transition entre chasse ancienne et chasse moderne.

Dès 1904, l'Océan Antarctique devient la zone de chasse privilégiée, d'autant plus après 1925 avec la mise en place en Haute-Mer de navires-usines disposant d'un plan incliné<sup>10</sup> à la poupe, ce qui permettait de remplacer opportunément les stations terrestres. Après 1925, il convient donc de parler de chasse pélagique. Durant la saison de chasse 1923-1924, le Japon ne capture que 9,1% des prises totales tandis que la Norvège en capture 42,6%. De 1927 à 1937, le nombre de captures mondiales de la chasse pélagique quadruple. Avec la crise économique suivant le Krach de 1929, le déclin de la Norvège est marqué tandis que parmi les Etats baleiniers « émergents », le Japon apparaît<sup>11</sup>. En 1934, un navire-usine et cinq baleiniers sont rachetés au Norvégiens et envoyés en Antarctique. En 1938-39, six flottes sont armées et jusqu'en 1941, les baleiniers japonais captureront plus de 30.000 cétacés

---

<sup>7</sup> Robert C. ROCHA, Jr., PHILLIP J. CLAPHAM, and Yulia V. IVASHCHENKO, *Emptying the Oceans : A Summary of Industrial Whaling Catches in the 20th Century*, <http://spo.nmfs.noaa.gov/mfr764/mfr7643.pdf>

<sup>8</sup> Polly Higgings, avocate spécialisée en Droit de l'environnement, In : Mario Betati, *Le Droit international de l'environnement*, Ed. Odile Jacob, Août 2012

<sup>9</sup> Le principe est simple : une fois le harpon planté dans les chairs du cétacé, des barbillons s'ouvrent, brisant une fiole remplie d'acide sulfurique qui met le feu à une réserve de poudre, l'explosion étant censée tuer l'animal sur le coup.

<sup>10</sup> « Slipway »

<sup>11</sup> <http://isanatori.blogspot.fr/2008/06/lhistoire-de-la-chasse-la-baleine-au.html>

dans l'Océan Austral, soit environ 12% des prises antarctiques de cette période. Les campagnes de chasse pélagique nipponne en Antarctique ont été soutenues par l'Etat et l'armée dès leur apparition : l'intérêt économique et militaire était réel puisque entre 1934 et 1941, la flotte japonaise se délestait de la viande des baleines capturées pour se focaliser sur la production d'huile de baleine destinée à être vendue sur le marché européen pour financer l'expansion militaire du Japon.

Bien loin des 12% des prises totales en Antarctique dans la décennie 1930-1940, c'est après la Seconde guerre mondiale que l'industrie baleinière japonaise a connu un véritable essor. La justification est simple : il y avait urgence à nourrir une population affamée<sup>12</sup> et cette viande peu chère et abondante devint d'ailleurs « *l'unique source de protéines animales distribuée* »<sup>13</sup> aux écoliers japonais. Jean-Marie Bouissou, historien spécialiste du Japon contemporain considère, en réponse aux opinions selon lesquelles la chasse à la baleine est une tradition au vu de l'ampleur de la consommation de viande après-guerre, que « *[p]arler de tradition japonaise de la chasse à la baleine est vrai uniquement si l'on considère qu'une tradition nationale peut se forger en quelques décennies* ». <sup>14</sup>

Avant même la fulgurante montée en puissance de l'Empire du Soleil Levant en tant qu'Etat baleinier, la communauté internationale se mobilisait sur la problématique et les enjeux de la chasse à la baleine. Nous allons nous focaliser sur les tentatives de codification d'une réglementation concernant la chasse à la baleine qui ont précisément mené à la Convention baleinière et à sa Commission, en gardant à l'esprit que c'est en grande partie l'attitude nipponne qui a accéléré le processus décisionnel international.

A l'époque du début de la chasse pélagique australe, deux visions s'opposaient, l'une prônant l'utilisation libre des ressources naturelles des eaux internationales en vertu d'un principe de liberté tandis que l'autre estimait une régulation nécessaire, considérant de telles ressources comme

---

<sup>12</sup> <http://geopolis.francetvinfo.fr/chasse-a-la-baleine-pourquoi-le-japon-ne-renonce-pas-a-une-tradition-ancestrale-87665>

<sup>13</sup> <http://mashable.france24.com/monde/20160814-japon-chasse-baleine-raisons>

<sup>14</sup> *Ibid.*

une *res communis*<sup>15</sup>. Trois périodes naissent de ce clivage : la chasse libre, la chasse encadrée au niveau local ou national, la chasse soumise à des règles internationales.

« *Below forties no law, below fifties no God* ». <sup>16</sup> Au début du XXe siècle, cet adage maritime cher aux baleiniers de l'Antarctique, notamment aux Norvégiens, ainsi que leurs méthodes de chasse, suscitèrent une grande désapprobation de la part de la communauté scientifique. Ainsi, le Commandant Charcot, après avoir visité une base norvégienne dans les Shetland australes dans le cadre de sa deuxième expédition antarctique de 1918 à 1920, dénonça auprès du gouvernement français « *les procédés barbares et anti-scientifiques employés par certaines campagnes de pêche* », « *un véritable massacre ... un gaspillage sans nom... un gaspillage effréné* ». Il souhaitait, avec Abel Gruvel et Edmond Perrier, respectivement professeur du Muséum National d'Histoire Naturelle et directeur de celui-ci, que le gouvernement français agisse en faveur de la préparation d'un accord international permettant notamment d'assurer la sauvegarde des cétacés dans des zones définies. Quelques années plus tard, en 1922, Sir Sidney Harmer, biologiste marin et directeur du département d'histoire naturelle du British Museum, exprima sa vision de la chasse baleinière pratiquée par la Norvège dans l'Océan Austral, en la qualifiant de « *boucherie insensée, suscitant des sentiments d'horreur et de profond dégoût* ».

Cette prise de conscience mena le Conseil international pour l'Exploration de la Mer (CIEM) fondé à Copenhague en 1885, à agir. Cet organisme intergouvernemental ayant pour mission de coordonner la recherche sur les ressources et l'environnement marins dans l'Atlantique nord-est ne tint sa première réunion qu'en 1902. Son objectif principal était d'étudier la base naturelle des grandes zones de pêche, et notamment les raisons de leurs fluctuations<sup>17</sup>, et « *de déterminer si, ou dans quelle mesure, les variations des stocks disponibles sont provoquées par les interventions humaines et, dans*

---

<sup>15</sup> Locution latine signifiant « chose commune ».

<sup>16</sup> Au-delà du 40<sup>ème</sup> parallèle, pas de loi ; au-delà du 50<sup>ème</sup>, pas de Dieu, In **D. Robineau**, *Une histoire de la chasse à la baleine*, Paris, Vuibert, 2007

<sup>17</sup> **Tambs-Lyche Hans**. « Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM-ICES) et la formation d'avis scientifiques ». In : *Annuaire français de droit international*, volume 26, 1980. pp. 728-740.

*l'affirmative, s'il convient d'appliquer des mesures de restriction et de protection et, le cas échéant, quand ou comment ces mesures doivent être appliquées* »<sup>18</sup>. Après les critiques unanimes à l'encontre de la chasse à la baleine pratiquée par la Norvège en Antarctique, il constitua un Comité baleinier<sup>19</sup> lors de sa réunion à Copenhague en 1926, qui se réunit pour la première fois à Paris en 1927, puis chaque année dans le cadre des sessions du CIEM. Sa mission principale était de déterminer comment le CIEM pourrait contribuer aux recherches sur les mesures nécessaires à la protection des baleines. Les travaux du Comité ne devaient aboutir qu'à des conclusions d'ordre scientifique ou technique<sup>20</sup>.

En 1929, six grandes sociétés zoologiques avaient constitué un Conseil pour la conservation des baleines. Cette mobilisation de la communauté scientifique incita la Société des Nations à demander qu'un groupe d'experts se réunisse au sein du Comité baleinier. Le CIEM étudia cette demande au cours de sa session de juin 1928 et le groupe d'experts représentant huit pays<sup>21</sup> se réunit pour la première fois à Berlin en 1929. La conclusion, unanime, était qu'il était possible de protéger l'industrie baleinière par une Convention internationale<sup>22</sup>. Le rapport de ce groupe d'experts fut largement inspiré d'un texte législatif norvégien de 1929, qui exigeait notamment que les statistiques de chasse soient communiquées à un « Bureau international des statistiques baleinières », créé en 1930 à Oslo. En séance plénière de la Société des Nations le 24 septembre 1931, les délégations de trente-six pays adoptèrent les conclusions de ce groupe d'experts, celles-ci constituant le fondement de la Convention de Genève, d'une durée de trois ans, qui devait entrer en vigueur après ratification par au moins huit Etats<sup>23</sup>. La principale faille de cette Convention était qu'elle ne prévoyait pas de limitation de

---

<sup>18</sup> *Conférence internationale pour l'exploration de la Mer*, réunion à Stockholm, 1899, LVI + 28 pp. Stockholm 1899

<sup>19</sup> Whaling Committee

<sup>20</sup> **Daniel Rémy**, Licencié ès-Lettres, Secrétaire administratif de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, *Réglementation de la chasse des Grands Cétacés*

<sup>21</sup> L'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Dominions, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, la Norvège et le Portugal.

<sup>22</sup> **Daniel Rémy**, Licencié ès-Lettres, Secrétaire administratif de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, *Réglementation de la chasse des Grands Cétacés*

<sup>23</sup> Parmi lesquels devait obligatoirement figurer la Grande-Bretagne et la Norvège, car à l'époque ils contrôlaient quatre-vingt pour cent de la production baleinière

l'armement à la baleine. On peut regretter que la demande de la Commission interministérielle française en 1927, visant à limiter le nombre de licences, n'ait pas été écoutée. En effet, elle aurait eu pour effet d'empêcher l'accroissement de la flotte baleinière, ce qui constituait évidemment le meilleur remède à la surexploitation des stocks baleiniers.

La poursuite de l'effort en faveur de la conservation et de la protection des populations baleinières fut l'Accord international de Londres du 8 juin 1937<sup>24</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937, après avoir été élaboré par une conférence internationale regroupant sept pays<sup>25</sup>. Le Japon ne ratifia pas cet accord, d'ailleurs les quatre expéditions japonaises après l'entrée en vigueur chassèrent 125 jours alors qu'un maximum de 98 jours avait été fixé pour la durée de la saison de chasse<sup>26</sup>. Trois échecs de cette nouvelle tentative de réglementation internationale de la chasse pélagique sont à relever : la détermination de zones océaniques interdites à la chasse entre le 40° S et le 20° N était dépourvue de portée puisque 90% des captures se faisaient dans l'Antarctique ; l'Allemagne s'opposa fermement à la réduction du nombre de navires chasseurs et enfin l'objectif de diminuer les captures pour préserver les stocks baleiniers, objectif primordial de la conférence, ne fut pas atteint puisqu'il y eut un nombre record de prises dans la saison 1937-1938, entraînant une surexploitation des baleinoptères bleues et des mégaptères, et l'épuisement de ces stocks<sup>27</sup>.

Deux nouvelles conférences se réunirent à Londres en 1938 et 1939. Le compromis était de mise pour obtenir, entre autres, la coopération du Japon qui, n'ayant pas ratifié l'Accord de 1937, commençait sa saison de chasse plusieurs semaines avant les autres Etats, sans tenir compte, notamment, des tailles de capture. Cette chasse impitoyable menée par les baleiniers japonais participa à la réduction considérable des stocks baleiniers et il fallut attendre 1951 pour que le Japon ratifie les accords internationaux en vigueur. Le 21 juillet 1939, la troisième conférence de Londres prit fin, à la veille de

---

<sup>24</sup> International Agreement for the Regulation of Whaling

<sup>25</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège

<sup>26</sup> D. Robineau, *Une histoire de la chasse à la baleine, op. cit.*

<sup>27</sup> Baleinoptères bleues : 33% des prises au lieu de 43% la saison précédente ; Mégaptères : 5% des prises au lieu de 13% la saison précédente

l'invasion de la Pologne par l'armée allemande. La Seconde Guerre Mondiale fut hélas l'événement qui fournit un répit aux populations baleinières de l'Océan Austral.

En février 1944, une réunion internationale préliminaire rassemblant huit Etats se tint à Londres. L'objectif principal était de se préparer aux futures saisons de chasse à la baleine et de fixer un quota de captures pour la première saison de l'après-guerre. Après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, une conférence se réunit à Londres en 1945 pour déterminer les règles applicables aux deux saisons de chasse de 1945 à 1947.

Enfin, c'est en 1946, à Washington, que quinze Etats, dont la France, participèrent à la Conférence baleinière internationale organisée par les Etats-Unis. Logiquement, les nations les plus représentées étaient les Etats-Unis, la Norvège ainsi que la Grande-Bretagne. L'aboutissement de cette conférence fut l'adoption le 2 décembre 1946 de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, s'inspirant des accords internationaux précédents. Elle entra en vigueur en 1947, après le dépôt du sixième instrument de ratification par un Etat signataire<sup>28</sup>.

La Convention baleinière est le premier traité international sur une problématique environnementale. On peut faire une analogie avec un seul précédent, la sentence arbitrale Etats-Unis / Royaume-Uni de 1893 sur la protection des phoques à fourrure de la mer de Behring<sup>29</sup>. Les parties avaient en effet demandé aux arbitres de déterminer un droit commun concernant la chasse de ces animaux, puis avaient décidé d'ouvrir cette « création législative » à l'adhésion. Cela donna naissance au premier instrument international de protection d'une espèce sauvage, qualifié de *locus classicus* en Droit international de l'environnement<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Article X

<sup>29</sup> *Sentence entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure*, décision du 15 août 1893, RSA, vol. XXVIII, p. 263.

<sup>30</sup> **S. Maljean-Dubois**, *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : Place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Mission de recherche Droit et justice, 2008

La Convention est également le troisième accord existant sur la chasse à la baleine. Son existence est justifiée dans la mesure où les lacunes des conventions précédentes étaient grandes. En effet, la première convention élaborée en 1931 par la SDN, dite Convention de Genève, ne s'appliquait qu'aux baleines à fanons et par ailleurs ne comportait que de très insuffisantes dispositions relatives à la protection<sup>31</sup>, mises en œuvre avec une grande tolérance, voire avec un certain laxisme. L'évolution était certes remarquable avec l'Accord de 1937 qui concernait quant à lui toutes les espèces de baleines<sup>32</sup> et comportait des prescriptions sur les tailles minimales, les saisons interdites et les zones de refuge. Cependant, ce n'est qu'avec la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946, que les rédacteurs purent remédier aux failles des accords précédents et que fut décidée la création de la Commission Baleinière Internationale<sup>33</sup>.

Instrument mondial inespéré de protection des cétacés ou nouvel échec de la communauté internationale ? Nous verrons qu'au même titre que les précédents textes internationaux, la Convention baleinière, et sa Commission, ne sont pas exemptes de toutes critiques, et malheureusement faillibles. Cependant, il faut tout de même relever ce qu'on pourrait qualifier *a priori* d'exploit de la Commission baleinière internationale. En effet, dès les années 1980, alors que la consommation nipponne de viande de cétacés diminuait fortement, dans l'enceinte internationale, la voie de la prohibition de la chasse commerciale à la baleine était empruntée. Le Japon se lança alors quant à lui sur le chemin de la recherche scientifique sur les cétacés, usant de méthodes létales. Nous le verrons, une telle attitude ne resta pas sans réponse.

En raison des défaillances de la Convention baleinière et de son organe principal – la Commission –, mais aussi étant donné la découverte par le Japon de son appétence et de ses compétences pour la recherche scientifique

---

<sup>31</sup> Elle interdisait la capture ou la mise à mort de certaines espèces très rares et son article 8 rendait obligatoire la notification préalable par un navire se livrant à la chasse à la baleine de cette intention au Gouvernement du pays sous le pavillon duquel il naviguait.

<sup>32</sup> Baleines à fanons (mysticètes) et baleines à dents (odontocètes)

<sup>33</sup> CBI, *Protection des espèces. La Suisse et la Convention internationale sur la chasse à la baleine*, 56e session annuelle de la Commission baleinière internationale (CBI), Sorrente (Italie) du 19 au 22 juillet 2004

menée sur les cétacés et impliquant leur mise à mort, divers acteurs se sont mobilisés, à leur propre niveau.

Suivant la même tendance que les actions étatiques et juridictionnelles internes en faveur de la protection de l'environnement et plus précisément des cétacés, que nous approfondirons ultérieurement, il nous semble important de relever le rôle grandissant de la Cour Internationale de Justice en matière de contentieux environnemental, qui existe dès qu'il y a un conflit d'intérêts entre deux ou plusieurs Etats – ou leurs ressortissants – concernant l'altération et la condition – qualitative ou quantitative – de l'environnement. Cela inclut les affaires dans lesquelles un Etat souhaite continuer son activité causant l'altération au territoire d'un autre Etat ou à une ressource partagée alors que l'autre Etat souhaite qu'il cesse, mais aussi les affaires dans lesquelles il y a un intérêt commun à l'interruption – et à l'annulation – de l'altération<sup>34</sup>.

La Cour internationale de Justice (CIJ) siégeant à La Haye est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies. Il s'agit de la seule juridiction universelle à compétence générale. Elle a une double mission : d'une part, trancher conformément au Droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats, ses arrêts ayant force obligatoire et étant sans appel pour les parties concernées, et d'autre part, donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises. Elle est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>35</sup>.

Malgré le développement fulgurant du Droit international de l'environnement, essentiellement depuis la Conférence des Nations-Unies de Stockholm en 1972, la CIJ a été très peu exposée au règlement de conflits

---

<sup>34</sup> Nous traduisons de **Cooper**, 1986 : 249, cité par **Nathalie Klein**, « Settlement of international environmental law disputes », *Research Handbook on International Environmental Law*, Edited by Malgosia Ditzmarice, David M. Ong, Panos Merkouris, p.379

<sup>35</sup> Communiqué de presse non officiel No 2012/34 le 21 novembre 2012, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon), La Nouvelle-Zélande dépose une déclaration d'intervention en l'affaire en vertu de l'article 63 du Statut

environnementaux<sup>36</sup>, c'est pourquoi ses décisions ont une grande importance<sup>37</sup>.

En 1993, sur le fondement de l'art 26§1 des Statuts de la CIJ<sup>38</sup>, a été créée une chambre spéciale chargée des questions environnementales et composée de sept membres, qui n'étaient pas des juges spécialisés en Droit international de l'environnement. Face à son absence totale de fonctionnement, en 2006, la Cour a pris la décision de ne pas renouveler le mandat de cette chambre. Le faible attrait de la CIJ, et des organes judiciaires internationaux en général pour des Etats faisant face à des contentieux écologiques se justifie dans la mesure où les obligations internationales relatives à la protection de l'environnement sont moins « *légalisées* »<sup>39</sup> que celles relevant d'autres branches du Droit international. Ayant un moindre contenu normatif, elles sont moins susceptibles d'être interprétées et appliquées par un organe juridictionnel. Jusqu'en 2006, sur les cent cinquante affaires inscrites au rôle de la Cour, très peu ont soulevé des questions ayant trait au droit de la protection de l'environnement<sup>40</sup>. Seule l'affaire concernant le *Projet Gabcikovo-Nagymaros*, opposant la Hongrie à la Slovaquie a été jugée au fond<sup>41</sup> tandis que le différend relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* a donné lieu à un avis consultatif<sup>42</sup>. Cette jurisprudence qu'on peut qualifier de très prudente doit être comparée à la jurisprudence de la Cour concernant le droit de la délimitation maritime, qui est, elle, pléthorique, alors même que le Tribunal du droit de la mer est officiellement entré en fonction à Hambourg le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et a créé, en application des dispositions de ses statuts, une

---

<sup>36</sup> **E. Doussis**, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *A.D.Mer*, 2013, XVIII, 175

<sup>37</sup> **R. Ranjeva**, « *L'environnement, la Cour internationale de justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement* » : *AFDI* 1994, vol. 40, p. 433-441. - **S. Itourou Songue**, *La thématique de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : Analyse d'un processus jurisprudentiel de construction de la normativité en droit international de l'environnement* : Éd. universitaires européennes, 2011

<sup>38</sup> « *La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres, composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications* ».

<sup>39</sup> **T. Stephens**, "The Limits of International Adjudication in International Environmental Law : Another Perspective on the Southern Bluefin Tuna Case", *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 19, n. 2, 2004, pp. 177-187

<sup>40</sup> **E. Doussis**, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *art. préc.*

<sup>41</sup> Arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, Recueil 1997, p. 7 et s.

<sup>42</sup> Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, p. 226 et s.

Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime<sup>43</sup>.

Depuis 2006, quatre affaires ayant pour thème principal le Droit international de l'environnement ont été portées devant la Cour<sup>44</sup>. La quatrième affaire est celle qui nous intéresse : *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande intervenant<sup>45</sup>.

Cette affaire suit la tendance, claire depuis une vingtaine d'années en Droit international de l'environnement, de mutation d'une vision environnementale centrée étatique et en termes de souveraineté, à une reconnaissance d'intérêts qui transcendent les frontières nationales et sont communs à l'humanité<sup>46</sup>.

La Commission, les Etats, et encore moins comme nous venons le voir, la CIJ, n'ayant le monopole de la protection de l'environnement, les organisations non-gouvernementales ont fait montre de leur efficacité en la matière.

Avec le domaine des droits de l'Homme, la protection de l'environnement est en effet le rayon d'actions favori de la société civile<sup>47</sup>. Les organisations non-gouvernementales sont des acteurs du Droit international de l'environnement<sup>48</sup> et assurent un rôle essentiel dans sa construction, sa mise en œuvre et son contrôle. On peut citer par exemple Greenpeace, World Wildlife Fund (WWF), International Fund for Animal Welfare (IFAW), l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)<sup>49</sup> ou encore Sea Shepherd Conservation Society (SSCS).

---

<sup>43</sup> <https://www.itlos.org/fr/le-tribunal/> (consulté le 09/08/2016)

<sup>44</sup> *Usines de pâte à papier*, Argentine c. Uruguay, Arrêt du 20 avril 2010 ; *Epanchages aériens effectués sur un territoire voisin*, Equateur c. Colombie, Rayée du rôle suite à un règlement amiable ; *Construction d'une route au Costa Rica au long du fleuve San Juan*, Nicaragua c. Costa Rica, Pas encore jugée au fond

<sup>45</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226

<sup>46</sup> Nous reprenons et traduisons l'idée de **Craik**, 1998 : 564, cité par **Nathalie Klein**, « Settlement of international environmental law disputes », *Research Handbook on International Environmental Law*, Edited by Malgosia Ditzmarice, David M. Ong, Panos Merkouris, p. 380

<sup>47</sup> **Pierre-Marie Dupuy et Jorge E. Vinuales**, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruylant, pp. 54-55

<sup>48</sup> « *Les ONG ne sont pas de sujets du droit international. Les États ne sont pas obligés à accepter leur personnalité juridique, sauf pour la Croix rouge, qui a un statut spécial.* » **Marcelo Dias Varella**, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international* (Clunet) n° 1, Janvier 2005, doct. 2

<sup>49</sup> Elle a un caractère hybride puisqu'elle regroupe également des Etats

Le terme « organisation non-gouvernementale » apparaît officiellement pour la première fois dans l'article 71 du chapitre 10 de la Charte des Nations Unies, dans des dispositions consacrées au Conseil Economique et Social (ECOSOC). Malgré l'hétérogénéité, le polymorphisme des ONG actuelles, il est possible de s'accorder sur une définition, celle qui a été donnée par ECOSOC dans une résolution du 25 juillet 1996 : « *[u]ne organisation qui n'a pas été constituée par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental, même si elle accepte des membres désignés par les autorités publiques à condition que ceux-ci ne nuisent pas à la liberté d'expression. Ses moyens financiers doivent provenir essentiellement des cotisations de ses affiliés. Toute contribution financière reçue directement d'un gouvernement doit être déclarée à l'Organisation des Nations Unies* »<sup>50</sup>. Selon Amandine Orsini, « *il est possible de caractériser une ONG par deux critères : son caractère non gouvernemental d'une part ; son indépendance vis-à-vis des logiques de profit d'autre part* »<sup>51</sup>.

C'est l'Action 21<sup>52</sup>, plan d'action environnemental pour le XXI<sup>e</sup> siècle adopté en 1992 à Rio lors du Sommet de la Terre, qui reconnaît pour la première fois l'importance des acteurs non gouvernementaux, et plus précisément de neuf « principaux groupes »<sup>53</sup>, dont les ONG, qui étaient environ 7 500 lors de cet événement. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement emploiera également cette expression avant de lui préférer celle de « parties prenantes », cela soulignant davantage la participation indispensable et légitime des acteurs non gouvernementaux au développement du Droit international de l'environnement, sans laisser « *présager d'un éventuel rôle politique des acteurs non gouvernementaux* »<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> <http://www.ritimo.org/Les-ONG-au-travers-de-l-histoire-du-mouvement-de-la-solidarite-leurs-principes>

<sup>51</sup> **Amandine ORSINI**, « Les lobbies environnementaux : intérêts d'une approche pluraliste », *CERISCOPE Environnement*, 2014, [en ligne], consulté le 20/08/2016, URL : <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-lobbies-environnementaux-interets-d-une-approche-pluraliste>

<sup>52</sup> Ou Agenda 21

<sup>53</sup> Chapitres 23 à 32

<sup>54</sup> **Amandine ORSINI**, « Les lobbies environnementaux : intérêts d'une approche pluraliste », *art. préc.*

En dépit de cette mise à l'écart volontaire de l'aspect politique par l'Action 21 et le PNUE, on constate qu'actuellement le terme « lobbies »<sup>55</sup> est largement préféré, justement pour souligner l'influence des ONG dans ce cadre. Ainsi, on distingue deux catégories de lobbies : les « outsiders » utilisent la protestation et l'intervention, parfois radicale, comme moyens de pression sur les Etats et leurs gouvernements tandis que les « insiders » « *sont davantage intégrés au processus politique, font du conseil, voire participent directement à la prise de décision ou à la rédaction d'accords environnementaux* »<sup>56</sup>. Les deux ONG environnementales « outsiders » les plus connues en matière de chasse à la baleine sont Greenpeace et Sea Shepherd Conservation Society.

Finalement, on peut relever deux caractéristiques de l'action non-gouvernementale vis-à-vis de de l'action étatique : complémentarité et opposition. Etant donné que l'action des ONG dévoile parfois – souvent ? – la carence étatique, il est aisé de comprendre que les relations entre ces deux intervenants ne soient pas toujours marquées par un esprit de coopération. A ce titre, il faut évoquer deux ONGE, l'une qu'on pourrait qualifier d' « insider » tandis que l'autre est sans aucun doute l'un des « outsiders » les plus actifs ces dernières années en matière de protection des cétacés.

L'UICN a été créée en 1948 à Fontainebleau à l'initiative du gouvernement français. Son nom « Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources » est ensuite devenu « Union mondiale pour la nature », bien que l'on conserve l'ancien acronyme. Il s'agit du plus vaste réseau mondial de protection de l'environnement, en effet il y a actuellement un peu plus de 1300 membres au sein de l'UICN, originaires de plus de 160 pays, dont des gouvernements et organisations de la société civile parmi les plus influents<sup>57</sup>. En 2009, il y avait 86 gouvernements, 120 agences gouvernementales, 90 ONG internationales et 812 ONG nationales<sup>58</sup>.

---

<sup>55</sup> En langage courant, le terme « lobby » est assimilé celui de « lobby économique » tandis qu'en politique internationale, il permet de désigner l'ensemble des acteurs non gouvernementaux, non étatiques.

<sup>56</sup> **Amandine ORSINI**, « Les lobbies environnementaux : intérêts d'une approche pluraliste », *art. préc.*

<sup>57</sup> <http://www.iucnworldconservationcongress.org/fr/programme/lassemblee-des-membres>

<sup>58</sup> **A. Kiss et J.P. Beurier**, *Droit international de l'environnement*, Paris, A.Pedone, Etudes Internationales, 2000, 2ème édition

« L'UICN est une entité mixte [...] mais ses caractères juridiques en font une ONG à part entière »<sup>59</sup>.

En 1964, l'UICN crée la Liste rouge des espèces menacées. Il s'agit de l'inventaire mondial le plus complet du statut global de conservation des plantes et des animaux, notamment les différentes espèces baleinières, qui se fonde sur de nombreux critères pour évaluer le risque d'extinction<sup>60</sup>, en distinguant neuf catégories<sup>61</sup>. Nous évoquerons plus loin dans notre étude un exemple de population baleinière visé par la Liste rouge comme étant en danger.

L'UICN constitue l'un des modèles les plus parfaits de coopération avec la communauté internationale étatique dans un but de développement du Droit international de l'environnement. D'autres ONGE ont choisi des voies plus radicales... C'est le cas de Sea Shepherd Conservation Society.

En 1972, Paul Watson participe à la fondation de Greenpeace<sup>62</sup> après avoir été garde-côte canadien et avoir navigué dans la Marine marchande, d'où le fait qu'il soit connu en tant que « Capitaine Watson ». En juin 1977, après avoir quitté Greenpeace, il cofonde l'« *Earthforce Environmental Society* » au Canada, considérée comme « l'ancêtre » de l'organisation non-gouvernementale Sea Shepherd Conservation Society.

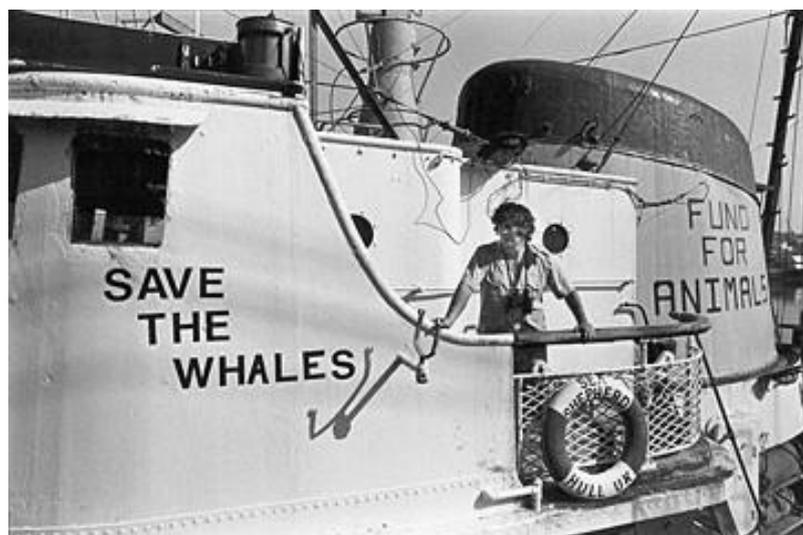
---

<sup>59</sup> **Marcelo Dias Varella**, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international* (Clunet), art. préc

<sup>60</sup> <https://www.iucn.org/resources/conservation-tools/iucn-red-list-threatened-species>

<sup>61</sup> Eteint (EX), Eteint à l'état sauvage (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacé (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évalué (NE).

<sup>62</sup> La véracité de cette information est contestée, en effet Paul Watson n'était pas à bord du Phyllis Cormak, premier bateau affrété par Greenpeace en 1971 pour protester contre les essais nucléaires dans le Pacifique, <https://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/220612/haines-et-baleines>



*Paul Watson et le Sea Shepherd*<sup>63</sup>

En décembre 1978, avec l'aide du Fund for Animals, il achète en Grande-Bretagne un chalutier de l'Atlantique Nord, qu'il renomme le *Sea Shepherd*<sup>64</sup>.

En juin 1992, Paul Watson participe aux travaux du Sommet mondial des Nations Unies pour l'environnement et le développement au Brésil et avertit les médias que son ONG agira contre toute opération baleinière organisée par un Etat en violation de la Convention baleinière. En 2000, Time Magazine le désigne comme un des héros écologistes du XXe siècle tandis qu'il est « *l'un de ceux qui peuvent sauver la planète* » selon The Guardian, « *le seul à faire respecter le sanctuaire Antarctique* » selon Jacques Perrin et enfin le seul écologiste avec Jacques Cousteau à s'être fait décerner le Trophée Jules Verne<sup>65</sup>.

Sea Shepherd est officiellement enregistrée comme association caritative dans l'Etat de l'Oregon aux États-Unis depuis le 6 avril 1981. Elle est actuellement basée à Friday Harbor, dans l'État de Washington et dispose d'un second bureau en Australie. De nombreuses antennes nationales ou locales existent<sup>66</sup>.

L'organisation, les membres et les tactiques de Sea Shepherd présentent des similarités avec certaines marines nationales mais aussi avec des groupes

---

<sup>63</sup> <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/captain-watsons-biography.html>

<sup>64</sup> <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/captain-watsons-biography.html>

<sup>65</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/edito-20140121-fr-01.html>

<sup>66</sup> A titre d'exemple : Sea Shepherd France, Sea Shepherd Tahiti, Sea Shepherd Australie

privés non violents. Indépendamment de sa catégorisation, on peut considérer que l'ONG agit comme un type de marine non étatique, une organisation maritime ayant des objectifs politiques et bénéficiant du soutien d'autres acteurs non gouvernementaux<sup>67</sup>.

L'ONG fonctionne avec des bénévoles et grâce aux donations individuelles, et avait un budget annuel d'environ 20 millions de dollars américains en 2012, soit 15 millions d'euros, ce qui représentait à l'époque cinq pour cent du budget annuel de Greenpeace<sup>68</sup>. Aucun gouvernement ne subventionne Sea Shepherd, gage selon l'ONG de son indépendance d'actions. Selon le rapport financier 2012 de Sea Shepherd France<sup>69</sup>, sa campagne la plus chère est celle visant à la défense des baleines en Antarctique, en effet elle représente 75% de son budget.

---

<sup>67</sup> CDR Chris Rawley, U.S. Navy Reserve and LCDR Claude Berube, U.S. Navy Reserve, "The Non-State Navy: Sea Shepherd as a Case Study for 21st Century Maritime Non-State Actors", July 26 2013, <http://gcaptain.com/non-state-navy-shepherd-case/>

<sup>68</sup> <http://www.journaldelenvironnement.net/article/paul-watson-le-capitaine-des-sea-shepherd-parle.28780>

<sup>69</sup> [http://www.xhenon.fr/seashepherd/rapport\\_financier\\_2012\\_sscs\\_france.pdf](http://www.xhenon.fr/seashepherd/rapport_financier_2012_sscs_france.pdf)

Alors que l'Etat nippon peinait à se relever de la Seconde Guerre Mondiale, la chasse à la baleine était nécessaire pour nourrir sa population. On aurait pu à ce titre la qualifier de chasse de subsistance davantage que de chasse commerciale. Après la reprise économique, le Japon se tourna à nouveau vers la chasse commerciale telle qu'on la connaissait avant 1939. Cette attitude, ainsi que celle d'autres Etats chasseurs, menèrent à une décimation des stocks baleiniers. Malgré les dissensions en son sein, voire les ruptures idéologiques totales entre chasseurs et protectionnistes, la Commission baleinière réussit l'exploit d'interdire la chasse commerciale en 1982. En réaction, le Japon emprunta le chemin de la chasse scientifique. L'apparente conformité des activités baleinières nippones avec la Convention allait cependant rapidement être critiquée de toutes parts, que ce soit sous l'angle de leur licéité entendue *stricto sensu*, ou de leur légitimité.

Dans un premier temps, nous nous intéresserons à la Commission baleinière internationale et au Japon, qui poursuivent depuis quelques années une relation, parfois de désamour, souvent glaciale, dans le respect de la Convention baleinière (Partie 1). Il s'agira dans un second temps d'envisager les trois types d'acteurs, Etats, Cour Internationale de Justice et organisations non-gouvernementales, ayant réagi de façon plus ou moins ferme à l'attitude japonaise afin de protéger les populations baleinières (Partie 2).

# Partie 1 : La CBI et le Japon, une relation tumultueuse sous l'empire de la Convention baleinière

Avant d'évoquer le Japon, la recherche scientifique qu'il mène en vertu de la Convention baleinière mais aussi son vœu de reprendre la chasse commerciale ou encore les manœuvres critiquables dont il use au sein de la Commission (Titre 2), nous allons d'abord envisager la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, son objet et but, son organisation, et surtout le cas de la Commission baleinière internationale, son organe suprême parmi les principaux (Titre 1).

## **Titre 1 : La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Commission baleinière internationale**

Dans ce titre, nous nous intéresserons tout d'abord à la Convention baleinière puis à l'entité vouée à sa mise en œuvre, la Commission baleinière internationale (Chapitre 1) avant d'évoquer la substance de la réglementation internationale de la chasse à la baleine ainsi que le changement de paradigme au sein de la politique de la Commission (Chapitre 2). Enfin, nous verrons que la CBI est depuis quelques années dans une position délicate, à tel point qu'un auteur a considéré qu'elle était « *à la croisée des chemins* »<sup>70</sup> (Chapitre 3).

---

<sup>70</sup> **B. Labat**, « La Commission baleinière internationale à la croisée des chemins », Institut du Droit économique de la mer, *A.D.Mer*, 2004, IX

## Chapitre 1 : Le mandat et l'organisation de la Convention baleinière

La Commission, assistée d'entités subsidiaires, est l'organe principal de la Convention baleinière (Section 2) et son mandat est le fruit d'une harmonie subtile (Section 1).

### Section 1 : La Convention et son Protocole annexé, un double-mandat fondé sur un fragile équilibre

Avant d'évoquer la Convention et son Protocole (II), nous allons nous intéresser à son Préambule qui définit l'objet et le but de ce traité (I).

#### *I- Le Préambule du premier traité international environnemental*

Selon son Préambule, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine défend « *l'intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles constituées par les populations de baleines* »<sup>71</sup> car la chasse pélagique « *a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces contre la prolongation d'abus de cette nature* »<sup>72</sup>. La réglementation de la chasse à la baleine doit permettre « *un accroissement naturel* » et une augmentation « *du nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre l'avenir de ces ressources naturelles* »<sup>73</sup>.

Comme les autres premiers traités environnementaux, la Convention baleinière est caractérisée par sa visée « utilitariste », voire mercantiliste<sup>74</sup> ; en tout état de cause anthropocentrée<sup>75</sup>, la protection des cétacés passant par l'imposition de prohibitions ou restrictions de chasse ou de capture des animaux visés<sup>76</sup>. Il ne s'agissait pas à l'époque d'interdire « *toute chasse à la baleine au nom d'une éthique particulière qui aurait placé la baleine dans une*

---

<sup>71</sup> Préambule §1

<sup>72</sup> Préambule §2

<sup>73</sup> Préambule §3

<sup>74</sup> **Thomas Deleuil**, « La CITES et la protection internationale de la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement* 5/2011 (n° spécial), p. 45-62, [www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-5-page-45.htm](http://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-5-page-45.htm).

<sup>75</sup> **A. Kiss et J.P. Beurrier**, *Droit international de l'environnement*, op. cit.

<sup>76</sup> **M. Bowman et C. Redgwell**, *International Law and the conservation of biological diversity*, Kluwer Law International, 1996.

*catégorie spéciale du règle animal*»<sup>77</sup>. La communauté internationale s'accorde d'ailleurs sur le fait que la Convention baleinière n'est pas un instrument global de protection : « *[u]ne interdiction de la chasse à la baleine qui serait absolue, applicable dans le monde entier et illimitée dans le temps n'est pas conciliable avec les dispositions en vigueur de la convention et ne peut y trouver un fondement objectif.* »<sup>78</sup>

Dans le §4 du Préambule, les deux objectifs principaux de la Convention baleinière sont résumés : « *la conservation judicieuse des populations de baleines* », « *le développement ordonné de l'industrie baleinière* ». Cette référence à l'industrie baleinière semble logiquement désigner une future réglementation de la chasse pélagique commerciale. Nous verrons, par la suite, qu'en réalité la Convention baleinière a su élargir ce double-mandat initial. C'est d'ailleurs notamment grâce à son Protocole que la Convention a mené à bien cette extension.

## *II- La Convention et son Protocole*

Comme nous l'avons dit précédemment, la Convention baleinière est entrée en vigueur en 1947. Le Protocole (Schedule) qui l'accompagnait est quant à lui entrée en vigueur après le 1<sup>er</sup> juillet 1948<sup>79</sup>. Ce décalage des entrées en vigueur devait permettre de créer une Commission, organe décisionnel principal chargé de l'application de la Convention. Au début de l'année 1948, la Commission Baleinière Internationale fut créée.

La Convention baleinière comprend seulement onze articles, c'est donc son Protocole qui comprend les dispositions techniques sur l'organisation de la chasse pélagique. Ainsi, ce sont les modifications des dispositions du Protocole qui ont un réel impact sur la chasse à la baleine<sup>80</sup>. Le principe du protocole est l'autorisation de la chasse à la baleine selon des quotas spécifiques aux différentes espèces, fixés de manière à permettre la reconstitution des espèces visées.

---

<sup>77</sup> J-M Arbour, S. Lavallée, H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, Ed. Yvon Blas, 2<sup>e</sup> édition, p. 609

<sup>78</sup> CBI *Protection des espèces. La Suisse et la Convention internationale sur la chasse à la baleine, rapp. précit.*

<sup>79</sup> Article X

<sup>80</sup> A. Kiss et J.P. Beurrier, *Droit international de l'environnement, op. cit.*

Selon la Convention, le Protocole (Schedule) est en « *annexe jointe* » mais en fait « *partie intégrante* ». Selon l'article V de la Convention, il faut un amendement pour le modifier et ce sont des données scientifiques qui devront être prises en compte pour fonder de telles modifications.

La mise en œuvre de la Convention et de son Protocole sont le fait, entre autres, de la Commission, organe suprême parmi les organes principaux, mais aussi du Comité scientifique.

## *Section 2 : Les organes de la Convention baleinière*

Parmi les organes principaux de la Convention baleinière, la Commission tient une place prépondérante originelle (I) tandis que le Comité scientifique, anciennement le Bureau International des Statistiques Baleinières, a vu son importance évoluer (II).

### *I- Les organes principaux*

Tous les États ayant officiellement adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 peuvent rejoindre la Commission baleinière internationale, ou CBI<sup>81</sup>. Actuellement, 89 États sont membres de cet organisme intergouvernemental<sup>82</sup>.

Celle-ci est visée par l'article III de la Convention et est son organe principal. Le président et le vice-président sont élus parmi des commissaires et exercent généralement un mandat de trois ans. Chaque État Partie est représenté par un commissaire ayant un droit de vote lors des conférences, qui se tiennent généralement en mai ou juin, soit dans l'un des pays membres, soit au Royaume-Uni<sup>83</sup>. Initialement, la Commission se réunissait annuellement mais depuis 2012, elle se réunit tous les deux ans. En 2016, elle se réunira à Portoroz, en Slovénie, du 20 jusqu'au 28 octobre. La Commission comprend, en sus des quatre comités que nous évoquerons ci-après, des sous-comités en charge de la chasse aborigène de subsistance et des infractions, ainsi que des groupes de travail sur des questions variées.

---

<sup>81</sup> <http://www.ifaw.org/france/notre-travail/l%C3%A9gislation/qu%E2%80%99est-ce-que-la-commission-baleini%C3%A8re-internationale-cbi>

<sup>82</sup> <https://iwc.int/iwcmain-fr>

<sup>83</sup> <https://iwc.int/iwcmain-fr>

Le Bureau, créé en 2012, est un groupe de sept commissaires élus pour administrer les dossiers durant les intersessions de la Commission. Sa composition varie mais est censée représenter la diversité des quatre-vingt-neuf membres en termes de répartition géographique et de point de vue. Il s'est réuni pour la première fois à Sainte Lucie en septembre 2013. Pour la période 2014-2016, les membres du Bureau sont la Suisse (présidence), le Japon (vice-présidence), les Etats-Unis, l'Australie, le Ghana, ainsi que Sainte Lucie et l'Uruguay<sup>84</sup>.

Le Secrétariat est l'organe permanent et siège à Cambridge. Il comprend actuellement 17 personnes, dont la secrétaire, Mme Nicola Grandy, le directeur des finances et de l'administration, le directeur scientifique, le directeur des services informatiques et le personnel administratif<sup>85</sup>.

Outre ces trois organes principaux, il faut désormais s'intéresser à la naissance du Comité scientifique et à son importance croissante dans la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole.

## *II- Du Bureau International des Statistiques Baleinières au Comité scientifique*

Le Bureau International des Statistiques Baleinières, qui siégeait à Sandefjord et Norvège, est visé par l'article VII de la Convention. En réalité, il lui préexiste puisque, nous l'avons vu, il avait été créé en 1930 à Oslo.

Le Comité scientifique a remplacé ce Bureau puisqu'en vertu de l'article III alinéa 4, la Commission peut créer des comités. Ainsi, actuellement, en sus du Comité scientifique, existent le Comité technique, le Comité financier et administratif ainsi que le Comité de conservation qui s'est réuni pour la première fois en 2004.

Le Comité scientifique a vu son importance évoluer, en effet d'organe subsidiaire, il est devenu l'un des principaux, aux côtés de la Commission et du Secrétariat. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en 1954, il tient sa

---

<sup>84</sup> <https://iwc.int/bureau>

<sup>85</sup> <https://iwc.int/iwcmain-fr>

première réunion à Londres, avec onze scientifiques de sept Etats parties tandis qu'en 2003 à Berlin, cent soixante-dix participants sont présents<sup>86</sup>.

Le Comité scientifique se réunit annuellement, et à l'issue rend son rapport, publié dans un supplément du *Journal of Cetacean Research and Management*, quelques semaines avant la Conférence de la Commission. Selon l'article IV de la Convention, ses missions sont l'organisation d'études sur les cétacés et leur chasse, l'appréciation quantitative des baleines ainsi que la transmission des informations obtenues aux scientifiques concernés.

En 1977, la Commission a donné le pouvoir au Comité d'examiner les permis spéciaux et de lui faire des recommandations les concernant<sup>87</sup>. Le comité doit notamment examiner la méthode de recherche employée, la possibilité de remplacer la mise à mort par des techniques non létales ou encore l'impact de la recherche sur la structure des stocks baleiniers. La Commission demande régulièrement, dans des résolutions, au Comité scientifique, de lui remettre des rapports sur les missions de chasse scientifique japonaises, leur déroulement et surtout leurs impacts sur les stocks baleiniers<sup>88</sup>.

L'importance croissante du Comité scientifique va de pair avec la mutation de la politique initiale de la Commission, devant combiner exploitation et conservation des cétacés en vertu de son mandat initial, vers un objectif assumé de protection.

---

<sup>86</sup> <https://iwc.int/iwcmain-fr>

<sup>87</sup> **Patricia Birnie**, *International Regulation of Whaling : From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-Watching*, Oceana Publications, New York, 1985, p. 487

<sup>88</sup> *IWC Resolution 2005-1, 2005 : Resolution on JARPA II*

## Chapitre 2 : La réglementation de la CBI et son inclinaison vers une politique de protection

Dans ce chapitre, il nous semble nécessaire avant tout développement d'envisager la réglementation internationale initiale des trois types de chasse, émanant de la Commission, ainsi que les raisons de son évolution (Section 1). Cela nous permettra dans un second temps d'envisager la première solution de protection des cétacés mise en œuvre par l'organe principal, le sanctuaire baleinier de l'Océan Austral (Section 2) puis dans un troisième temps de traiter de l'action la plus éclatante en faveur des stocks baleiniers, le moratoire sur la chasse commerciale (Section 3).

### Section 1 : Prolégomènes - Trois types de chasse et une nécessaire prise de conscience au sein de la Commission

Trois types de chasse sont visés par la Convention baleinière et son Protocole (I) et c'est notamment la mise en œuvre de cette réglementation qui a conduit la Commission à prendre position nettement en faveur de la protection des populations baleinières (II).

#### *I- Chasses aborigène de subsistance, scientifique et commerciale*

Concernant la chasse aborigène de subsistance, elle n'est pas expressément visée par la Convention mais a été réglementée dans les § 13 (a) et (b) du Protocole. Elle est soumise à des permis spéciaux délivrés par la Commission lors de ses conférences, celle-ci s'étant donnée trois objectifs en la matière : « de s'assurer que les risques d'extinction ne sont pas aggravés (priorité la plus haute) ; de permettre des récoltes adaptées aux nécessités culturelles et nutritionnelles pendant une durée indéterminée ; de maintenir les stocks à leur plus haut niveau de recrutement net et, si leur effectif est inférieur, de s'assurer qu'ils augmentent suffisamment pour atteindre ce niveau »<sup>89</sup>. Actuellement, le Danemark (Groenland), la Fédération de Russie (Sibérie), Saint-Vincent-et-les Grenadines (Bequia) et les États-Unis (Alaska) pratiquent la chasse aborigène de subsistance en conformité avec la

---

<sup>89</sup> <https://iwc.int/aboriginal-fr>

Convention baleinière, sous réserve « *d'apporter à la Commission les preuves de l'existence des besoins culturels et de subsistance de leurs populations* »<sup>90</sup>.

Nous allons essentiellement nous consacrer dans cette étude à la chasse scientifique, ou chasse sous permis spécial, prévue à l'article VIII de la Convention. Contrairement aux permis spéciaux délivrés par la Commission pour la chasse traditionnelle, la chasse scientifique est laissée « *sous le contrôle total des Etats et non de la Commission* »<sup>91</sup>, en effet ce sont les Etats qui délivrent les permis scientifiques.

Avant d'envisager la chasse scientifique par le Japon, que nous étudierons dans un second titre, il faut s'intéresser aux raisons du changement de paradigme qui s'est produit dans les années 1980 concernant la chasse commerciale. En effet, une grande évolution s'est produite au sein de la Commission concernant sa politique, qu'on pourrait désormais qualifier de politique de protection davantage que de conservation. Patricia Birnie a cependant conservé le même terme de « conservation » dans sa célèbre formule, estimant que le régime établi par la Convention baleinière et mis en œuvre par la Commission s'était réorienté de la conservation de la chasse à la baleine (« conservation of whaling ») à la conservation des baleines (« conservation of whales »)<sup>92</sup>.

## *II- De la conservation à la protection*

Initialement, la Convention baleinière avait pour mission de réglementer la chasse à la baleine dans un but d'exploitation raisonnée des stocks baleiniers, et de « *développement ordonné de l'industrie baleinière* »<sup>93</sup>. Milton Freeman considère à ce titre qu'après-guerre, la CBI était essentiellement un cartel international de l'huile de baleine grâce à un contrôle de l'offre<sup>94</sup>.

---

<sup>90</sup> <https://iwc.int/aboriginal-fr>

<sup>91</sup> **Thomas Deleuil**, *La protection internationale des baleines*, Master II Droit international public, Aix-Marseille Université, 2009

<sup>92</sup> **Pierre-Marie Dupuy et Jorge E. Vinuales**, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruylant, p.228

<sup>93</sup> Préambule §4

<sup>94</sup> **Milton M. R. Freeman**, « Is Money the Rott of the Problem ? Cultural Conflict in the IWC », dans R.L. Friedheim (dir.), *Toward a Sustainable Whaling Regime*, Seattle & Edmonton, University of Washington Press & Canadian Circumpolar Institute Press, 2001, p. 139

Jusqu'aux années 60, la surexploitation des populations baleinières était de mise. Deux facteurs ont contribué à cette situation : d'une part le dépassement des quotas par certains Etats, l'exemple le plus marquant étant celui de l'ex-URSS<sup>95</sup> et d'autre part la mauvaise détermination, initiale, de ces quotas. La réunion internationale préliminaire de février 1944 vit la naissance du Blue Whale Unit (BWU)<sup>96</sup>, dont le principe datait des années 1924-1925 et qui permettait de fixer une limite aux captures<sup>97</sup> sans faire de distinction entre les espèces. « *La quantité d'huile fournie par la plus grosse espèce étant égale à 1, l'on considère que 1 baleinoptère bleue = 2 baleinoptères communes = 2,5 mégaptères = 6 baleinoptères de Rudolphi* »<sup>98</sup>. La décimation des stocks baleiniers induite par l'adoption de ce système était peut-être due au fait que la moyenne connue des captures avant-guerre<sup>99</sup> paraissant trop élevée aux huit pays participant à cette réunion, il fut décidé de la réduire d'un tiers pour fixer le quota global de la première saison suivant la Seconde Guerre Mondiale. Comme le relève M. Robineau dans son ouvrage, il aurait fallu réduire cette moyenne de deux tiers<sup>100</sup>. Cependant, ce quota restera en vigueur jusqu'à la saison de chasse 1962-1963.

A partir des années 1950, l'augmentation de l'efficacité des navires chasseurs et donc la constance de leur productivité ne permit pas de déceler la diminution des populations baleinières due à leur surexploitation. En 1959, après une chute brutale des prises quotidiennes par les navires chasseurs, la CBI nomma un comité de trois experts qui publièrent leurs analyses en 1963, révélant un niveau anormalement bas des stocks baleiniers. La Commission parvint alors à abaisser les quotas annuels<sup>101</sup> mais le prix de la viande de baleine sur le marché japonais ainsi que l'utilisation de tous les produits issus des cétacés chassés permirent au Japon de continuer à chasser de manière profitable<sup>102</sup>.

---

<sup>95</sup> **Alexei Yablokov**, "On the Soviet Whaling Falsification", 1947-1972, *Whales Alive*, bulletin de la Cetacean Society International, vol VI n°4, octobre 1997

<sup>96</sup> Unité Baleine Bleue

<sup>97</sup> Catch limits

<sup>98</sup> **D. Robineau**, *Une histoire de la chasse à la baleine*, op. cit.

<sup>99</sup> 24 000 BWU

<sup>100</sup> **McHugh, J.L.**, 1974, « The role and history of the IWC ». In : W.E Schevill (ed.), *The whale problem, a statut report*. Harvard Univ. Press, Cambridge, Massachusetts:305-335

<sup>101</sup> De 15 000 BWU en 1962 à 2700 BWU en 1969

<sup>102</sup> **D. Robineau**, *Une histoire de la chasse à la baleine*, op. cit.

En 1972, la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm, demanda un moratoire général pendant dix ans, et donc la suspension de toute chasse<sup>103</sup>. L'intérêt suscité dans l'opinion publique mondiale par cette Conférence, ainsi que l'intensification des protestations des ONG environnementales<sup>104</sup> au sein de la CBI furent bénéfiques pour la protection des cétacés et contribuèrent notamment à l'abandon de l'unité BWU, la même année. Cependant, la Commission ne répondit pas de manière favorable à la demande de cette Conférence, estimant qu'un tel moratoire ne distinguait pas entre les espèces.

Il fallut attendre la fin des années 70 pour que la Commission réagisse : après plus de trente ans<sup>105</sup> d'exploitation intensive des stocks baleiniers, une importante dégradation des populations de cétacés fut constatée et cela mena la Commission à insister sur une nécessaire protection des baleines, ne souhaitant plus « se contenter » de leur conservation pour permettre une chasse pélagique financièrement intéressante.

Certains auteurs ont pu parler de « droit à la vie » des cétacés<sup>106</sup> au regard des deux solutions trouvées par la Commission : d'une part, l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale en 1982 et d'autre part, l'établissement de sanctuaires baleiniers.

### *Section 2 : Les sanctuaires baleiniers, première solution de protection des cétacés*

L'article V de la Convention précise que le Protocole contient la liste « *des eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge* »<sup>107</sup>. Cette formulation vise les sanctuaires baleiniers. Étant donné que l'article V de la Convention concerne les amendements au Protocole, on comprend que ce sont des amendements qui peuvent créer de telles zones de refuge.

---

<sup>103</sup> Recommandation 33, Rapport de la Conférence de Stockholm, p. 14

<sup>104</sup> S. Andersen and T. Skodvin, "Non-State Influence in the International Whaling Commission", 1970-2006, in M.M Betsill and E. Corell, *NGO Diplomacy, The Influence of Nongovernmental Organizations in International Environmental Negotiations*, MIT Press, Cambridge A, 2008, pp.119-147

<sup>105</sup> De 1945 à 1980

<sup>106</sup> A. D'AMATO et S.K CHOPRA, "Whales: Their Emerging Right To Life", *AJIL*, 1991-1, pp. 21 et s.

<sup>107</sup> « *open and closed waters including the designation of sanctuary areas* »

Lors de la 46<sup>ème</sup> conférence annuelle en 1994, à l'initiative de la France et avec l'appui de vingt-trois Etats, un amendement au Protocole mit en place le sanctuaire des Mers du Sud ou sanctuaire Antarctique, ou encore sanctuaire de l'Océan Austral. Il convient de le reproduire : « 7. b) Conformément aux dispositions de l'Article V 1) c) de la Convention, la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée Sanctuaire de l'Océan Antarctique. Ce sanctuaire comprend les eaux de l'hémisphère sud situées au sud de la ligne suivante : à partir de 40 degrés sud, 50 degrés ouest ; de là plein est jusqu'à 20 degrés est ; de là plein sud jusqu'à 55 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés est ; de là plein nord jusqu'à 40 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 130 degrés ouest ; de là plein sud jusqu'à 60 degrés sud ; de là plein est jusqu'à 50 degrés ouest ; de là plein nord jusqu'au point de départ. Cette interdiction s'applique indépendamment de l'état de préservation des populations de baleines à fanons et à dents présentes dans ce sanctuaire, pouvant être ponctuellement déterminé par la Commission. Elle pourra toutefois faire l'objet d'un examen dix ans après sa première adoption, et par la suite tous les dix ans, et être amendée à ces occasions par la Commission. Aucune des dispositions du présent alinéa ne vise à porter préjudice au statut juridique et politique spécial de l'Antarctique\*\*†»<sup>108</sup>.

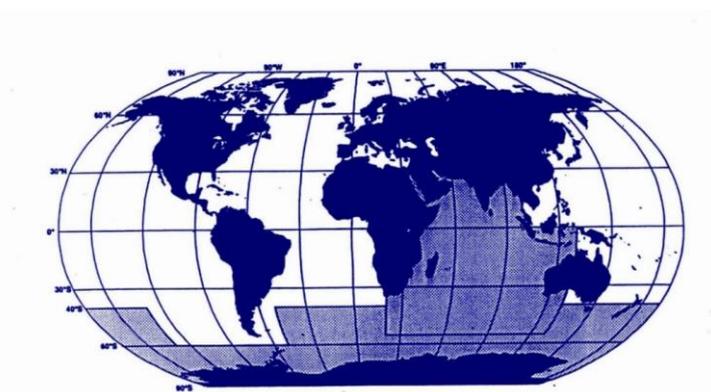


Figure. Boundaries of the Southern Ocean and Indian Ocean Sanctuaries.

#### *Limites du sanctuaire Austral et du sanctuaire de l'Océan Indien*<sup>109</sup>

<sup>108</sup> Il s'agit du Protocole modifié par la Commission baleinière internationale lors de sa 59<sup>e</sup> réunion annuelle à Anchorage, Etats-Unis, du 28 au 31 mai 2007, <https://iwc.int/schedule-fr>  
En Annexe II se trouve la version la plus récente (2014) en langue anglaise.

<sup>109</sup> <https://iwc.int/zenario/file.php?c=MfehOlpxUQiO-OwfxlUUYw&filename=sanctuaries.jpg>

Cette zone de refuge de cinquante millions de kilomètres carrés entoure l'intégralité du continent antarctique. Relevons qu'en 1979, un premier amendement avait établi le sanctuaire de l'Océan Indien à l'initiative des Seychelles, et que tous les Etats de la CBI s'étaient accordés sur une telle zone de refuge, notamment le Japon.

Le principe de ce sanctuaire baleinier est l'interdiction de la chasse commerciale pendant 10 ans renouvelables. En 1994, le Japon a objecté à son établissement, bien qu'il ait été adopté à la majorité des 3/4, comme prévu par l'article V de la Convention. Cette objection permet à cet Etat de poursuivre ses saisons de chasse scientifique dans cette zone. « *\*\* Le gouvernement du Japon a formulé une objection dans les délais prescrits concernant le paragraphe 7 b), dans la mesure où celui-ci s'applique aux populations de petits rorquals antarctiques. [...] Les dispositions du paragraphe 7 b) s'appliquent depuis le 6 décembre 1994 à tous les gouvernements contractants, à l'exception du Japon.* ».<sup>110</sup>

Actuellement, deux nouveaux sanctuaires sont envisagés, d'une part dans le Pacifique Sud-Ouest à l'initiative de l'Australie et d'autre part dans l'Atlantique Sud à l'initiative du Brésil. Des Etats s'opposent fermement à de telles créations, notamment le Japon qui, déjà en 2007 lors de la Conférence d'Anchorage, demandait aux autres Etats de ne pas proposer l'établissement de nouvelles zones de refuge<sup>111</sup>.

Comme nous l'avons dit précédemment, le sanctuaire baleinier de l'Océan Austral n'était pas la seule solution trouvée par la Commission pour protéger les cétacés, d'ailleurs ce n'était pas non plus la première, en effet l'établissement du moratoire sur la chasse commerciale la précédait de plus d'une décennie.

---

<sup>110</sup> Il s'agit du Protocole modifié par la Commission baleinière internationale lors de sa 59<sup>e</sup> réunion annuelle à Anchorage, Etats-Unis, du 28 au 31 mai 2007.

<sup>111</sup> En contrepartie, le Japon acceptait de ne pas proposer de réviser l'amendement ayant créé le sanctuaire de l'Océan Austral.

### Section 3 : Le moratoire ou la sévérité de la Commission baleinière internationale

En 1982, un amendement modifie le § 10 e) du Protocole, et prévoit un moratoire sur la chasse commerciale. Le principe est que les quotas de chasse seront égaux à zéro à partir de 1986.

Comme nous l'avons fait pour l'amendement concernant le sanctuaire baleinier Austral, il est nécessaire de citer in extenso l'amendement établissant le moratoire sur la chasse commerciale : *« 10. e) e) Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la Commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture. \*?# »*<sup>112</sup>

Comme nous l'avons dit ci-dessus, cette « sévérité » se justifie dans la mesure où les stocks de grands cétacés avaient chuté jusqu'à atteindre un niveau réellement alarmant.

Deux facteurs furent prépondérants pour l'adoption du moratoire. Premièrement, les États-Unis surent se prévaloir de la législation leur permettant de retirer les contrats de pêche dans leurs eaux, aux nations qui ne respectaient pas les accords relatifs à la préservation des milieux marins<sup>113</sup>. Deuxièmement, les ONG firent une véritable démonstration de force, en boycottant les produits provenant des pays pratiquant la chasse commerciale et en exerçant des pressions sur les gouvernements de ces États<sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> Il s'agit du Protocole modifié par la Commission baleinière internationale lors de sa 59<sup>e</sup> réunion annuelle à Anchorage, États-Unis, du 28 au 31 mai 2007.

<sup>113</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement « Notre avenir à tous », *Rapport Brundtland*, 1987, p. 219-220

<sup>114</sup> *Ibid.*

Le moratoire est maintenu depuis 1986 et nous pouvons légitimement penser qu'il le sera encore pour plusieurs années. En effet, périodiquement, des oppositions fermes à sa levée sont remarquées. Ce fut le cas notamment à la réunion d'Anchorage en 2007<sup>115</sup>.

On constate que l'évolution de la politique de la Commission, impliquant la modification de certaines dispositions du Protocole, ne s'est pas faite dans un climat de consensus général et aujourd'hui, il est légitime de se poser une question : *quid* de l'avenir de la CBI ?

### Chapitre 3 : « *La CBI à la croisée des chemins ?* »<sup>116</sup>

Trois dangers menacent l'efficacité de la Commission baleinière internationale, d'une part son faible voire inexistant pouvoir normatif (Section 1), d'autre part le droit d'objection, une possibilité de réserve présente dans la Convention baleinière (Section 2), et enfin les dissensions en son sein (Section 3).

#### Section 1 : De trop faibles pouvoirs face à l'importance de sa mission

Deux pouvoirs sont dévolus par la Convention baleinière à la Commission, d'une part celui de faire des recommandations (I) et d'autre part celui de proposer des amendements au Protocole (II).

##### *I- Un pouvoir de recommandation vidé de sa substance*

L'article IV permet à la Commission de faire des recommandations pour organiser des études sur les baleines, collecter et analyser des informations statistiques sur les stocks et transmettre les informations. Cela vise l'étude scientifique uniquement tandis que l'article VI<sup>117</sup> prévoit un pouvoir généralisé de recommandation, appartenant à la Commission.

---

<sup>115</sup> « Malgré le renforcement du camp anti-chasse, 50 baleines à bosse vont mourir », IFAW, 31 mai 2007 : [http://www.ifaw.org/ifaw\\_france/media\\_center/press\\_releases/05\\_31\\_2007\\_20896.php](http://www.ifaw.org/ifaw_france/media_center/press_releases/05_31_2007_20896.php)

<sup>116</sup> B. Labat, « La Commission baleinière internationale à la croisée des chemins », Institut du Droit économique de la mer, *A.D.Mer*, 2004, IX

<sup>117</sup> « La Commission pourra, de temps à autre, faire des recommandations à l'un ou plusieurs de ses Etats-membres sur toutes questions relatives aux baleines, à la chasse et aux objectifs de conservation ».

Il faut préciser que les recommandations sont des remarques, faites durant les conférences et reportées dans les rapports annuels, tandis que les résolutions sont les décisions soumises à un vote à la majorité simple durant les conférences. Nous utiliserons le terme « recommandations » ci-après.

La principale difficulté liée à ces recommandations, que ce soit au titre de l'article IV ou de l'article VI, est l'absence de force juridique. En effet, il n'est inscrit nulle part dans la Convention que ces recommandations seront contraignantes, auront force obligatoire à l'égard des Etats parties. Dans le silence de la Convention, la pratique des Etats concernés a donc consacré l'absence de force juridique de ces textes.

La Commission a tenté de remédier à cette situation, notamment en rappelant aux Etats parties l'existence, en droit international, du principe de bonne foi, affirmé par la Charte de l'ONU<sup>118</sup> et la Convention de Vienne de 1969<sup>119</sup> et de la règle *pacta sunt servanda*<sup>120</sup>. En effet, selon ce principe et cette règle, les Etats ayant ratifié la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine devraient respecter et appliquer les décisions émanant de la Commission, organe décisionnel principal. Comme nous l'avons dit précédemment, la pratique des Etats va cependant dans le sens inverse. Force est de constater que le respect et l'application des recommandations et des résolutions de la Commission dépend de la bonne volonté des Etats parties.

Si la Commission a bien plus de poids lorsqu'elle propose des amendements que lorsqu'elle émet des recommandations ou vote des résolutions, les conditions d'adoption de telles modifications du Protocole sont draconiennes.

---

<sup>118</sup> Art. 2(2) Charte de l'ONU

<sup>119</sup> Art. 26 Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités

<sup>120</sup> « *Les Conventions doivent être respectées* », In : *IWC Resolution 2001-1*

## II- Un pouvoir d'amendement faisant face à une majorité difficilement atteignable

L'article V de la Convention prévoit que le pouvoir d'amender le Protocole est dévolu à la Commission. Les amendements représentent le pouvoir réglementaire réel de la Commission étant donné qu'ils ont un effet direct sur la gestion de la chasse pélagique et donc sur la conservation des stocks baleiniers<sup>121</sup>.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour l'adoption d'un amendement. D'une part, ils ne peuvent intervenir que dans sept domaines, notamment les zones de refuges (sanctuaires) et les quotas devant être respectés<sup>122</sup>. Concrètement, c'est l'expression du double-mandat initial de la Commission qu'on pourrait résumer ainsi : « conservation et chasse ». D'autre part, les amendements doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la Convention, et fondés sur des données scientifiques<sup>123</sup>. Enfin, l'article II alinéa 2 précise que leur adoption exige une majorité des trois-quarts.

Contrairement aux recommandations, la force juridique des amendements est affirmée par l'article V alinéa 3 de la Convention. Ils sont donc contraignants pour les Etats parties à la Convention, même ceux ayant voté contre leur adoption, sous réserve de l'utilisation de leur droit d'objection.

En sus de la faiblesse des pouvoirs de la Commission et la problématique des amendements au Protocole, le droit d'objection est lui aussi en bonne place parmi les dispositions ébranlant la force de la Convention baleinière et la tâche de son organe principal.

---

<sup>121</sup> A. Kiss et J.P. Beurier, *Droit international de l'environnement, op. cit.*

<sup>122</sup> Art V al 1

<sup>123</sup> Art V al 2

## Section 2 : Le droit d'objection, un danger pour l'effectivité de la Convention baleinière et une habile esquive aux prises de position de la Commission

L'article V étant relatif aux amendements du Protocole, la place du droit d'objection dans son alinéa 3 ouvre une possibilité pour tous les Etats parties de refuser de se voir appliquer un quelconque amendement.

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, « *On entend par réserve, une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat, quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, dans leur application à cet Etat* »<sup>124</sup>. Selon David Ruzié, une réserve est une stipulation unilatérale dérogoratoire à la réglementation conventionnelle qui permet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions à l'égard d'un Etat, en limitant la portée des obligations découlant du traité<sup>125</sup>.

Le droit d'objection équivaut-il réellement à une réserve ? Il est légitime de comparer ici la Convention baleinière et la CITES. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, ou Convention de Washington, est la suite de la résolution adoptée en 1963 à une session de l'Assemblée générale de l'UICN. Elle a été adoptée par les représentants de quatre-vingt pays le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975<sup>126</sup>. Son objectif est de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages<sup>127</sup> qui ne prévoit pas de droit d'objection mais organise une possibilité de réserve<sup>128</sup>. Concernant le droit d'objection, la Norvège a objecté au moratoire de 1982, et poursuit donc la chasse pélagique commerciale sans violer ses obligations

---

<sup>124</sup> Art. 2 §1 Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités

<sup>125</sup> David Ruzié, *Droit international public*, 17e édition, Dalloz, 2004

<sup>126</sup> <https://cites.org/fra/disc/what.php>

<sup>127</sup> <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

<sup>128</sup> Art. XXIII CITES

internationales au titre de la Convention baleinière. Concernant la CITES, la Norvège a utilisé la possibilité de réserve pour toutes les espèces de cétacés listés dans les annexes de cette convention. Ainsi, la Norvège n'est pas liée par les décisions prises lors des conférences annuelles<sup>129</sup>. On constate que l'incidence est la même, qu'il s'agisse du droit d'objection de la Convention baleinière ou de la possibilité de réserve de la CITES.

Il est pertinent de s'intéresser aux exemples les plus frappants d'utilisation du droit d'objection, et logiquement il s'agit des exemples des Etats baleiniers. La Norvège n'a pas retiré son objection depuis 1982 et a officiellement repris la chasse pélagique commerciale depuis 1993 tandis que l'Islande est revenue au sein de la Convention baleinière en 2002, maintenant son objection au moratoire et reprenant la chasse commerciale en 2006. Enfin, le Japon, qui a retiré son objection au moratoire comme nous l'avons évoqué précédemment, a objecté à la création du Sanctuaire Antarctique, et mène donc ses campagnes de chasse scientifique dans cette zone.

Malgré la proposition de plusieurs Etats parties de supprimer le droit d'objection<sup>130</sup>, nous semblons être dans une impasse, et ce pour deux raisons : d'une part, il s'agit d'une disposition de la Convention, or celle-ci ne précise pas les modalités d'une éventuelle procédure de modification de ses dispositions et d'autre part, il s'agit de la seule possibilité de « réserve » dans la Convention, étant certain que les Etats, surtout les Etats pro-chasse, ne seront pas enclins à abandonner une telle prérogative. Le risque serait de voir ces Etats baleiniers se retirer de la Convention, ce qui aurait un effet néfaste considérable pour les populations de baleines puisque la reprise de la chasse commerciale suite à des retraits serait hors de tout contrôle. Selon Bruno Mainini, « *Le droit de réserve est un instrument légal présent dans toute convention. Il permet d'éviter un cadre trop restrictif qui risquerait de démotiver les pays à rejoindre la CBI. Si un Etat ne fait plus partie de la CBI,*

---

<sup>129</sup> CBI *Protection des espèces. La Suisse et la Convention internationale sur la chasse à la baleine, rapp. préc.*

<sup>130</sup> <http://www.ambafrance-uk.org/La-Commission-Baleiniere>

*il n'est pas tenu d'en respecter les règles et il est libre de chasser les baleines. C'est le cas du Canada, des Philippines et de l'Indonésie, par exemple »<sup>131</sup>.*

Nous pouvons sans aucun doute considérer que le droit d'objection est une des expressions des oppositions entre Etats baleiniers et Etats anti-chasse. Malheureusement, cet antagonisme est généralisé, à tel point qu'il est légitime de craindre le schisme.

### *Section 3 : Les Etats chasseurs face aux Etats protectionnistes, un antagonisme prégnant au sein de la Commission*

Un résumé de l'antagonisme au sein de la CBI, « *organe de coopération multilatérale* »<sup>132</sup>, a été opportunément fourni dans un communiqué du quai d'Orsay diffusé avant la 54<sup>ème</sup> session : « *il existe deux approches au sein de la CBI, les pays qui considèrent que les stocks ont eu assez de temps pour se reconstituer et les pays, arguant du principe de précaution, qui soulignent qu'en l'état actuel de la science, trop d'incertitudes planent encore sur les estimations de populations de cétacés.* »<sup>133</sup>. Un exemple de confirmation de ce clivage a été donné par Takanori Nagatomo, un officiel de l'Agence des pêches, « *Nous considérons les baleines comme une ressource marine. Si elles sont en grand nombre, nous utilisons la ressource. Si leur nombre diminue, nous les protégeons.* »<sup>134</sup>

Les Etats protectionnistes ont deux « armes » à leur disposition pour la conservation et la protection des stocks baleiniers : d'une part l'établissement de sanctuaires baleiniers et d'autre part le moratoire sur la chasse commerciale tandis que quatre possibilités « d'échapper » aux zones de refuge et à l'amendement de 1982 sont prévus par la Convention baleinière et donc ouvertes à tous les Etats parties à la Convention baleinière. Logiquement, elles sont essentiellement utilisées par les Etats pro-chasse.

---

<sup>131</sup> <http://www.letemps.ch/sciences/2014/10/10/chasse-scientifique-baleines-limitee>

Publié vendredi 10 octobre 2014 à 18:37.

<sup>132</sup> E. Doussis, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *art. préc.*

<sup>133</sup> Communiqué rapporté sur le site Internet de l'Ifremer :

<http://www.ifremer.fr/envlit/actualite/20040717.htm>

<sup>134</sup> [http://www.liberation.fr/futurs/2003/08/18/une-nuit-avec-les-depeceurs-de-baleines-de-wada\\_442345](http://www.liberation.fr/futurs/2003/08/18/une-nuit-avec-les-depeceurs-de-baleines-de-wada_442345)

Le cas de l'Islande nous permet d'envisager les deux premières. En 1992, l'Islande a utilisé la voie la plus « extrême » en se retirant<sup>135</sup> de la Convention. Elle est néanmoins revenue le 10 octobre 2002 et a alors utilisé l'article V §3, que nous avons traité plus haut, lui permettant d'écarter unilatéralement une modification du Protocole, pour refuser l'application du § 10 e) concernant le moratoire. La Norvège et l'ex-URSS sont deux autres objecteurs tandis que le Pérou et le Japon ont quant à eux levé leurs objections respectivement le 22 juillet 1983 et en 1987 et 1988 : à partir du 1<sup>er</sup> mai concernant la chasse commerciale pélagique, du 1<sup>er</sup> octobre concernant la chasse commerciale côtière des petits rorquals et des rorquals tropicaux, et du 1<sup>er</sup> avril 1988 concernant la chasse commerciale côtière des cachalots.<sup>136</sup>

La troisième branche de l'alternative pour un Etat ne souhaitant pas être soumis au moratoire est la chasse aborigène de subsistance, visée par les § 12 puis § 13 du Protocole après 1984. Concernant le Japon, il existe quatre résolutions sur la chasse traditionnelle des quatre communautés d'Abashiri, Ayukawa, Wadoura et Taiki. La plupart de ces résolutions ont comme objet premier d'alléger la « détresse » causée à ces communautés en raison du moratoire.

Enfin, l'article XVIII vise la chasse scientifique, soumise à un contrôle total des Etats délivrant les permis spéciaux et non à un quelconque contrôle de la Commission, comme nous l'avons ci-dessus. Par ailleurs, cette chasse n'est pas restreinte par l'imposition de quotas et aucune obligation ne pèse sur l'Etat ayant accordé le permis spécial quant à l'utilisation des produits issus des animaux chassés. Nous verrons dans un second titre dans quelle mesure le Japon utilise l'article XVIII et quelles sont les critiques qu'il encourt à ce titre.

---

<sup>135</sup> Article XI Convention

<sup>136</sup> Il s'agit du Protocole modifié par la Commission baleinière internationale lors de sa 59<sup>e</sup> réunion annuelle à Annapolis, Etats-Unis, du 28 au 31 mai 2007, <https://iwc.int/schedule-fr>  
En Annexe se trouve la version la plus récente (2014) en langue anglaise.

Le risque est que cet antagonisme au sein de la CBI, et ses manifestations, entraînent une « *paralysie des méthodes de conservation efficace des baleines* »<sup>137</sup>. Par ailleurs, le président de la Commission déclarait en 2010 : « *Cette divergence a pris tant d'ampleur que la Commission y consacre l'essentiel de son temps et de ses ressources, aux dépens de la conservation et de la gestion efficaces des peuplements baleiniers. En raison de l'atmosphère de conflit et de défiance qui règne entre les gouvernements membres, peu de progrès ont été faits depuis le début des années 1990 [...]. Certains membres se sont de ce fait inquiétés de l'éventualité d'une implosion de la CBI* »<sup>138</sup>.

Après avoir présenté la Convention baleinière et son protocole, instruments de conservation et de protection des cétacés mis en œuvre par la Commission baleinière internationale, organe aux faibles pouvoirs et aux grandes failles, nous allons désormais nous intéresser au cas du Japon, Etat chasseur présentant trois caractéristiques importantes : pratiquant une chasse « à des fins scientifiques » et ardent défenseur de la chasse commerciale, il est particulièrement actif au sein de la CBI.

---

<sup>137</sup> Thomas Deleuil, *La protection internationale des baleines*, Master II Droit international public, Aix-Marseille Université, 2009

<sup>138</sup> Annual Report of the International Whaling Commission, 2010 <http://iwc.int/annual-reports-iwc>

## **Titre 2 : Le Japon, un Etat baleinier au sein de la Commission**

Dans un premier temps, il est indispensable de traiter de l'article VIII de la Convention baleinière relatif aux permis spéciaux délivrés à des fins scientifiques (Chapitre préliminaire). Nous pourrons ensuite approfondir la question de la recherche nipponne et de sa conformité à la Convention baleinière (Chapitre 1) avant d'envisager le bien-fondé des critiques auxquelles le Japon fait face depuis plusieurs années (Chapitre 2).

### **Chapitre préliminaire : L'article VIII de la Convention baleinière**

Pour appréhender de manière pertinente ce titre, il convient de reproduire et de commenter brièvement l'article VIII de la Convention baleinière.

Selon son alinéa 1, « *Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera utile de prescrire ; dans ce cas, la présente convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque Gouvernement contractant communiquera immédiatement à la Commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque Gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé* ». On constate que la différence avec la chasse aborigène de subsistance est que les permis spéciaux délivrés à des fins scientifiques le sont par les Gouvernements et non par la Commission. Par ailleurs, l'organe principal n'a pas de moyens de contrôle en matière de chasse scientifique puisqu'il est indiqué « *la présente convention sera inopérante* ».

En vertu de l'alinéa 3, « *Chaque Gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra désigner la Commission, dans la mesure du possible et*

*à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article et de celles de l'article IV. »* L'organisme visé est le Comité scientifique que nous avons évoqué précédemment.

Il résulte des deux alinéas ci-dessus qu'il existe une double-obligation de rapport concernant la chasse scientifique, en effet l'alinéa 1 prévoit que les Etats baleiniers communiquent les permis de chasse scientifique accordés tandis que l'alinéa 3 exige une transmission annuelle des informations scientifiques récoltées au cours de la saison de chasse. Etant donné que ce sont les Etats qui accordent les permis de chasse scientifique, ces rapports constituent le seul moyen de contrôle pour la Commission.

L'alinéa 2 de l'article VIII *in limine* vise à une utilisation optimale des cétacés chassés à des fins scientifiques : *« Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, [...] »* tandis que sa seconde et dernière partie octroie une autonomie totale aux Etats chasseurs quant à la destination des produits issus des captures scientifiques *« et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis. »*

L'alinéa 4 dispose *« Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et de stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les Gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données. »* Il s'agit d'une incitation des Gouvernements à créer des structures spécifiques pouvant traiter les résultats scientifiques obtenus à l'issue de saisons de chasse s'étant déroulées en vertu de permis spéciaux.

Nous pouvons désormais évoquer le choix du Japon d'une chasse à la baleine à des fins scientifiques, dans le respect de la Convention baleinière.

## Chapitre 1 : Recherche scientifique japonaise et conformité à la Convention baleinière

Depuis 1987, en vertu de l'article VIII de la Convention baleinière, le Japon délivre des permis spéciaux permettant une chasse à des fins scientifiques et utilise les produits issus des cétacés capturés (Section 1). Ces activités de chasse sous permis spécial se déroulent également dans le sanctuaire de l'Océan Austral (Section 2).

### Section 1 : Les permis spéciaux délivrés par le Japon à des fins scientifiques et l'utilisation des produits issus des cétacés capturés dans ce cadre

Après avoir envisagé l'octroi des permis spéciaux par le Japon ainsi que ses programmes de recherche (I), nous verrons quelle est la destination principale des produits issus des baleines mises à mort par la flotte baleinière nipponne (II).

#### *I- L'octroi des permis scientifiques<sup>139</sup> et les programmes JARPN, JARPA et JARPA II*

Il est important de relever qu'avant 1982, plus de 100 permis scientifiques avaient été délivrés en vertu de l'article VIII de la Convention baleinière par des Etats comme le Canada, les Etats-Unis, l'ex-URSS, l'Afrique du Sud ou encore le Japon. Depuis la mise en place du moratoire, la Norvège et l'Islande ont rejoint le Japon dans cette voie en délivrant également des permis spéciaux pour la chasse scientifique<sup>140</sup>.

Le Japon a accordé des permis spéciaux dès 1987, soit un an après l'entrée en vigueur du moratoire et l'année même du retrait de son objection à celui-ci. La même année, le Ministère de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche crée l'Institut de Recherche sur les Cétacés<sup>141</sup>, qui opère sous la direction de l'Agence des pêches, une division du ministère. Cet organisme de recherche à

---

<sup>139</sup> Cf. Annexe III : La structure du programme japonais de chasse scientifique à la baleine

<sup>140</sup> International Whaling Commission, The IWC, Scientific Pennits and Japan, <http://www.iwcoffice.org/sciperms.htm>

<sup>141</sup> Institute of Cetacean Research

but non-lucratif est doté d'une « *personnalité de droit interne [qui] procéderait du ministère lui-même* ». En effet, lorsque l'on se réfère au site internet de l'IRC, le ministère est désigné comme personne juridique fondatrice<sup>142</sup>.

Deux programmes de pêche ont été conduits par l'IRC. JARPN<sup>143</sup> se déroulait dans le Pacifique Nord de 1994 à 1999 pour le petit rorqual et de 2002 à septembre 2005 pour un plus grand nombre d'espèces tandis que JARPA<sup>144</sup> a été mis en place dans l'Antarctique depuis 1987-1988 pour le petit rorqual afin de recueillir des données scientifiques pour l'examen et l'évaluation exhaustive du moratoire sur la chasse commerciale, pendant une période de dix-huit ans<sup>145</sup>.

Le Japon a lancé en 2005, sous la supervision de l'IRC, le programme JARPA II qui étend la zone de recherche et ajoute des quotas pour deux nouvelles espèces, les baleines à bosse et les rorquals communs. Les trois populations baleinières visées par JARPA II sont donc des baleines à fanons (mysticètes).

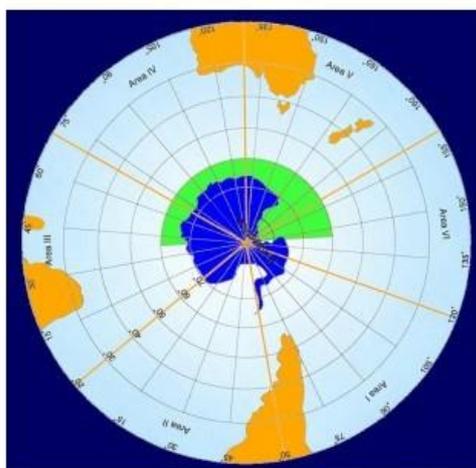


Figure 1. Research area of the JARPA and the JARPAII (in green). Surveys covered approximately the half of Antarctic waters.

*Zones de recherche de JARPA (en bleu) et de JARPA II (en vert), couvrant approximativement la moitié des eaux australes<sup>146</sup>*

<sup>142</sup> « *foundational judicial person* » [www.icrwhale.org/about/htm](http://www.icrwhale.org/about/htm)

<sup>143</sup> Japanese Research Whaling Program in the North Pacific

<sup>144</sup> Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic

<sup>145</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 103

<sup>146</sup> <https://www.thedodo.com/japan-new-whaling-campaign-827236545.html>

Selon le Japon, JARPA II, organisé en phases de six ans, est « *un programme de recherche à long terme sans date de fin déterminée car son objectif principal — le suivi de l'écosystème de l'Antarctique — exige la conduite d'activités continues* »<sup>147</sup>. Ses quatre objectifs sont les suivants : le suivi de l'écosystème de l'Antarctique ; la modélisation de la concurrence entre espèces de baleines et l'élaboration de nouveaux objectifs de gestion ; une meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks ; l'amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique<sup>148</sup>.

Un total de 3 891 baleines ont été tuées durant le programme JARPA II, s'ajoutent aux 6 800 victimes du programme JARPA<sup>149</sup>.

Selon le directeur général de l'Institut de Recherche sur les Cétacés, Seiji Ohsumi, « *le programme scientifique de chasse à la baleine du Japon est légal et reconnu au niveau international* »<sup>150</sup>. Depuis 2000, la Commission a pourtant adopté six résolutions<sup>151</sup>, dans lesquelles elle demande au Japon d'étudier la possibilité de réorganiser ses campagnes de chasse scientifique, dans le respect de la Convention baleinière. Elles ont été ignorées.

Il convient désormais de s'intéresser à la mise en œuvre par le Japon de l'article VIII alinéa 2 de la Convention baleinière.

## II- L'utilisation censée être optimale des produits issus des cétacés victimes de la chasse sous permis spécial

En vertu de l'alinéa 2 de l'article VIII, « *Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis.* » On comprend qu'*in limine*, cet alinéa vise un emploi optimal des cétacés capturés et mis à mort. Cela n'étant pas davantage défini, on peut estimer que lorsque le Japon commercialise sur marché les produits issus des cétacés capturés à des fins scientifiques, il agit en conformité avec

---

<sup>147</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 119

<sup>148</sup> *Ibid.* § 113

<sup>149</sup> <http://www.ifaw.org/sites/default/files/2015-Greenpeace-IFAW-WWF-JARPA-III-Briefing.pdf>

<sup>150</sup> [http://www.liberation.fr/futurs/2003/08/18/une-nuit-avec-les-depeceurs-de-baleines-de-wada\\_442345](http://www.liberation.fr/futurs/2003/08/18/une-nuit-avec-les-depeceurs-de-baleines-de-wada_442345)

<sup>151</sup> Pour JARPA et JARPA II : *IWC Resolutions 2001-7, 2003-3, 2005-1, 2007-1*

les dispositions de la Convention baleinière. A cet égard, sa liberté est en réalité totale puisqu'il appartient au pays membre de « *décider en dernier ressort de l'opportunité de délivrer un permis* » et « *ce droit prime sur les autres règlements de la Commission, y compris le moratoire et les sanctuaires* »<sup>152</sup>. Le Docteur Ray Gambell, ancien Secrétaire de la CBI, a ainsi déclaré lors d'une interview<sup>153</sup> : « *Quand la Convention de 1946 a été signée, un de ses articles majeurs, qui avait été demandé par les Etats-Unis, était la possibilité pour un gouvernement de délivrer des permis de chasse à des fins scientifiques. [...] Si vous capturez des baleines à des fins scientifiques, l'exigence est que ces prises soient utilisées de manière optimale et que les produits qui en sont issus soient gérés de la manière décidée par le gouvernement concerné. [...] Le Japon fait exactement ce que chaque autre gouvernement dans la même situation a fait précédemment, c'est-à-dire capturer des baleines à des fins scientifiques, envoyer les résultats au Comité scientifique et proposer les produits sur le marché* ».

Le moratoire sur la chasse commerciale a été établi lorsque l'amendement au Protocole a été adopté à la majorité des trois-quarts en 1982. Or, le Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, lui est tout de même subordonné. Ainsi, le § 2 de l'article VIII doit nécessairement « l'emporter » sur toute disposition du Protocole, y compris le moratoire. Il en résulte que si une chasse à but scientifique a des implications commerciales, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne serait pas disqualifiée pour autant. Le juge Bennouna, exerçant à la CIJ depuis 2006, a critiqué cette une telle interprétation. Selon lui, l'interdiction de la chasse commerciale est suffisamment générale et claire « *pour ne pas permettre un détournement du produit de chasse* »<sup>154</sup>.

On peut aisément comprendre que les opposants à la chasse à la baleine soient troublés par la consommation de produits issus des cétacés, d'autant plus lorsqu'ils sont capturés et tués dans un cadre scientifique. Le Secrétaire d'Etat américain au Commerce Norman Y. Mineta a ainsi considéré ainsi

---

<sup>152</sup> International Whaling Commission, Scientific Permit Whaling. Information on scientific permits, review procedure guidelines and current permits in effect, 2008

<sup>153</sup> 13. BBC News Online Forum Interview with Dr. Ray Gambell, IWC Secretary (July 5, 2000), at [http://newsvote.bbc.co.uk/hi/english/talkingpointlform/newsid\\_817000/817116.stm](http://newsvote.bbc.co.uk/hi/english/talkingpointlform/newsid_817000/817116.stm).

<sup>154</sup> **Guillaume BRICKER**, « Le programme japonais de chasse à la baleine condamné par la Cour internationale de Justice », **Environnement n° 6**, Juin 2014, comm. 53

qu'une telle vente constituait *un « facteur alarmant »*<sup>155</sup> tandis que Greenpeace a déclaré que *« Le fait que toute la viande de baleine provenant du soi-disant "programme scientifique" soit destinée au marché intérieur est une preuve que ce programme est destiné à une activité commerciale »*<sup>156</sup>.

Précédemment, nous avons évoqué la CITES en comparant sa possibilité de réserve avec le droit d'objection prévu dans la Convention baleinière, grâce à l'exemple de la Norvège. Selon l'IRC<sup>157</sup>, le transport et la vente de viande de baleine à bosse<sup>158</sup> de l'Antarctique vers le marché japonais ne constituent pas une violation de la CITES car l'interdiction du commerce international ne joue que lorsque l'importation ou l'exportation est à but principalement commercial<sup>159</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La chasse nippone sous permis spécial ne se déroule pas simplement dans les eaux australes, en effet une partie de ces activités ont lieu dans le sanctuaire baleinier Antarctique.

### *Section 2 : La chasse scientifique japonaise dans le sanctuaire de l'Océan Austral*

Notons qu'à partir de 1978, le Japon a mis deux navires à disposition de la CBI qui les a affectés à des missions d'observations en Antarctique dans le cadre de l'International Decade of Cetacean Research (IDCR). Actuellement, le Japon continue de fournir les navires nécessaires au programme SOWER (Southern Whale and Ecosystem Research Program) qui a été adopté en 1996 pour remplacer l'IDCR.

Malgré cette preuve de bonne volonté, qui laissait espérer un avenir paisible pour les cétacés de l'Océan Austral, en 1994, le Japon a objecté à la mise en place du sanctuaire baleinier Antarctique. En 2000, M. Goodman, de l'ICR,

---

<sup>155</sup> Norman Y. Mineta, "Stop Japan's Whale Killing", WASH. POST, Aug. 27, 2000, at B7, available at LEXIS, Nexis Library Wash. Post File.

<sup>156</sup> Greenpeace, Japan's "Scientific" Whaling (July 2000), at <http://www.greenpeace.org/oceans/whaling/japanesewhalingscientific.html>

<sup>157</sup> <http://www.icrwhale.org/eng/FAQResearchFR.pdf>

<sup>158</sup> Inscrite dans l'Annexe I de la CITES en tant qu'espèce menacée d'extinction

<sup>159</sup> Article II § 1 CITES. Charlotte Kady, « Le Japon continue la chasse à la baleine », *Sentinelle, La page hebdomadaire d'informations internationales*, Bulletin numéro 372 du 12/01/2012, Environnement, [http://sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2012/20120112\\_bull\\_372/bulletin\\_sentinelle\\_372.php#669](http://sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2012/20120112_bull_372/bulletin_sentinelle_372.php#669)

justifiant a posteriori cette en objection en déclarant « *La création d'un sanctuaire pour les baleines [...] pourrait avoir des effets adverses importants sur les ressources halieutiques car il offrirait une protection excessive et inutile aux cétacés qui consomment de grandes quantités de ressources marines vivantes.* »

Entre 1988 et 2011, 13 633 baleines ont été capturées à des fins scientifiques par le Japon et parmi elles, 10 090 ont été prélevées dans l'Océan Antarctique, notamment dans la zone correspondant au sanctuaire Austral<sup>160</sup>.

Cet Etat pro-chasse a récemment et à plusieurs reprises sollicité sa levée mais n'a pas obtenu la majorité nécessaire pour ce faire. En 2004, lors de la conférence de la Commission, il n'y a pas eu de résolution de reconduction, mais on a pu conclure à une reconduction tacite fondée sur une « approche de précaution ».

En septembre 2000, le Président Clinton a déclaré qu'il restait préoccupé par les saisons de chasse du Japon dans le Sanctuaire Antarctique, qui est selon lui une zone de refuge internationalement reconnue et approuvée par la CBI. Il a indiqué qu'il ne voyait pas de justification à cette pratique japonaise et qu'il continuerait à demander au Japon de reconsidérer sa politique, qu'il estimait diminuer l'effectivité des sanctuaires baleiniers de par le monde<sup>161</sup>.

Plusieurs points essentiels sont à relever concernant la conformité, entendue *stricto sensu*, de la chasse japonaise à la Convention baleinière : d'une part, le Japon ne conduit nulle part d'activités de chasse commerciale étant donné qu'il a levé son objection au moratoire en 1987 ; d'autre part, le Japon respecte la Convention lorsqu'il délivre à ses navires baleiniers des permis scientifiques, notamment dans la zone de refuge Antarctique puisqu'il y a fait objection en 1994, et enfin il en va de même lorsqu'il commercialise les produits issus des cétacés capturés à des fins scientifiques. Nous verrons cependant dans une seconde partie que la Cour Internationale de Justice a

---

<sup>160</sup> <https://law.stanford.edu/2015/11/20/science-slaughter-whaling-debate-continues/>  
*Science or Slaughter? The Whaling Debate Continues*, November 20, 2015

<sup>161</sup> Lettre de **William J. Clinton**, Président des Etats-Unis d'Amérique, à Dennis Hastert, Porte-parole de la Chambre des représentants, 29 décembre 2009, <http://www.noaa.gov/whales/clintonwhaledecision.htm>

pris position de façon très ferme concernant la chasse scientifique japonaise dans le sanctuaire baleinier de l'Océan Austral.

Après avoir développé la recherche scientifique mise en œuvre en Antarctique par le Japon en conformité avec la Convention baleinière, il est nécessaire de s'intéresser aux fondements des critiques adressées au Japon et à ses programmes JARPN et JARPA.

## **Chapitre 2 : Des actions et une attitude justifiant la critique**

Dans ce chapitre, nous allons tout d'abord nous intéresser à des considérations spécifiques en évoquant la faiblesse de certains arguments scientifiques soulevés par l'Etat japonais pour justifier de la nécessité de lever le moratoire (Section 1) puis en traitant du marché japonais de la vente de viande de baleine et de la mauvaise santé financière de l'IRC, en relation avec l'article VIII alinéa 2 de la Convention baleinière (Section 2), avant de considérer la recherche létale en tant que méthode pratiquée à grande ampleur (Section 3). Enfin, nous découvrirons dans quelle mesure l'attitude du Japon peut être qualifiée de très discutable concernant la Commission baleinière internationale (Section 4).

### *Section 1 : De véritables arguments scientifiques pour une levée du moratoire ?*

Pour comprendre les raisons des fortes oppositions à la chasse sous permis spécial menée par le Japon en Antarctique, on peut citer deux déclarations japonaises datant respectivement de 1983 et 1984, soit un et deux ans après l'adoption du moratoire, qui ont été rappelées devant la Cour Internationale de Justice par l'Australie dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*<sup>162</sup>. Ainsi, un responsable japonais avait déclaré que l'objectif du Gouvernement face à l'interdiction de la chasse commerciale était « *d'assurer le maintien des activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre* » tandis qu'un groupe d'étude mandaté par le Gouvernement s'était

---

<sup>162</sup> § 101

prononcé en faveur de la chasse scientifique « *afin de poursuivre les activités de chasse à la baleine dans l'Océan Austral* ».

Il serait presque possible de parler de schizophrénie délibérée concernant l'attitude japonaise : en 1987, le pays lève son objection au moratoire mais affirme ultérieurement que le but des programmes scientifiques menés<sup>163</sup> est de confirmer que les populations de baleines sont suffisamment importantes pour envisager une reprise de la chasse commerciale.

Les exemples de cette dualité paradoxale de positions sont aisés à trouver, ainsi on peut noter que lors de la réunion annuelle de la Commission baleinière internationale du 18 juin 2006 et avec le soutien de plusieurs États des Caraïbes et du Pacifique, le Japon a obtenu le vote de la Déclaration de St.Kitts et Nevis, non contraignante pour ses signataires, affirmant que le moratoire sur la chasse commerciale n'était plus nécessaire.

Une reprise de la chasse commerciale signifierait la levée du moratoire de 1982 et donc un nouvel amendement au Protocole. Comme l'indique l'article V alinéa 2 (b) de la Convention : « *Ces amendements au règlement : (b) seront basés sur des conclusions scientifiques* ». Une première question mérite d'être posée : le Japon serait-il en mesure de présenter des résultats scientifiques pouvant fonder un nouvel amendement au Protocole afin de lever le moratoire ?

Notons tout d'abord que selon une enquête de 2006<sup>164</sup>, seulement quatre articles scientifiques basés sur la chasse à la baleine ont été publiés dans les seize années précédentes, alors que le Japon a tué 6 800 baleines sur cette même période. Cela mène à un total de 1 700 cétacés par publication. On peut légitimement s'interroger sur l'efficacité des programmes de recherche et du traitement par l'IRC<sup>165</sup> des données scientifiques qui en sont issues.

---

<sup>163</sup> JARP, JARPA, JARPA II

<sup>164</sup> <http://www.courrierinternational.com/article/2014/04/01/les-dessous-de-l-interdiction-de-la-chasse-a-la-baleine>

<sup>165</sup> Contra : Selon l'IRC, « *De 1987 à 2006 les chercheurs japonais ont présenté 182 documents scientifiques au Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) et on fait publier 91 articles évalués par les pairs dans des journaux scientifiques* »  
<http://www.icrwhale.org/eng/FAQResearchFR.pdf>

Les arguments des Etats prônant une chasse pélagique sélective font souvent croire, à tort, que de telles captures permettraient de restaurer « l'équilibre naturel ». Or, Charles Elton l'écrivait en 1930 : « *L'équilibre naturel n'existe pas, et n'a peut-être jamais existé* »<sup>166</sup>. Selon le Japon, le danger majeur présenté par les cétacés est que leur consommation de poissons, entre 280 et 500 millions de tonnes par an<sup>167</sup>, représente de « *3 à 6 fois la capture mondiale annuelle de poissons destinés à la consommation humaine* »<sup>168</sup> (81,3 millions de tonnes en 2003<sup>169</sup>). Concrètement, cet Etat baleinier considère que les stocks baleiniers, et *a fortiori* leur accroissement permis par le moratoire, mettent en danger la pêche commerciale. Par ailleurs, le Japon critique le fait que certaines espèces (qu'il considère comme étant) trop « voraces » fassent partie de la liste rouge de l'UICN, et soient à ce titre protégées. On peut citer le rorqual boréal dans la catégorie EN A1, qui désigne une espèce soumise à un « *risque très élevé d'extinction à l'état sauvage* » et dont les effectifs ont subi une réduction quantitative supérieure ou égale à 70% depuis dix ans ou trois générations<sup>170</sup>.

Premièrement, l'estimation de la consommation de poissons par les cétacés n'indique en aucun cas quel est le pourcentage de ces poissons qui seraient exploitables pour la pêche commerciale, et donc ne permet pas d'estimer la « perte » pour les pêcheries. Deuxièmement, il n'existe aucun rapport scientifique qui pourrait corroborer de façon certaine le rapport entre consommation de poissons par les cétacés, ou encore accroissement de certains stocks baleiniers<sup>171</sup> et déclin de la pêche commerciale<sup>172</sup>. William Montevecchi, professeur à la Memorial University de Saint-Jean, à Terre-Neuve, l'a confirmé : « *Il n'existe aucune preuve scientifique que la chasse*

---

<sup>166</sup> C. Elton, *Animal Ecology and Evolution*, Oxford, Clarendon Press, 1930, 6è ed.

<sup>167</sup> Tamura, T. and S. Ohsumi. "Estimation of total food consumption by cetaceans in the world's oceans". Institute of Cetacean Research (ICR), Japan. 1999, 16 pp.

<sup>168</sup> World Conservation Trust Foundation (WCTF). Food for the 21st century? Advertisement. The Washington Times. 24 May 1999. p. A7.

<sup>169</sup> Rapport « *Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* » SOFIA 2004, FAO, Département des pêches, p. 4

<sup>170</sup> Catégories et critères de la liste rouge version 3.1, UICN, 2001, 37p.

<sup>171</sup> Young, J.W. 2000. "Do large whales have an impact on commercial fishing in the South Pacific Ocean?" *Journal of International Wildlife Law and Policy* 3(3):253-275. Available online at <http://www.jiwl.com/past.html>

<sup>172</sup> Katona S. and H. Whitehead. "Are Cetacea ecologically important?" *Oceanogr. Mar. Biol. Annu. Rev.* 1988, 26:553-568.

*sélective des gros prédateurs marins profite à une société de pêche.* »<sup>173</sup>

Troisièmement, le Fonds mondial pour la nature a critiqué cet argument en se fondant sur l'exemple du rorqual commun qui ne consomme que 5% de poisson contre 95% de zooplancton. Nous constatons qu'à l'heure actuelle, aucune justification scientifique ne semble pouvoir étayer la position japonaise.

Il est évident que la sauvegarde des réserves halieutiques et la santé du secteur de la pêche commerciale n'est pas « *la motivation première des propositions de reprise de la chasse sélective* »<sup>174</sup>. Le but réel des Etats, dont le Japon, qui présentent une telle proposition, est seulement de lever le moratoire sur la chasse commerciale<sup>175</sup> pour bénéficier de quotas plus importants, cependant comme nous venons de le voir, aucun fondement scientifique ne paraît assez solide pour remplir les exigences de l'article V de la Convention baleinière. Dans l'hypothèse d'une levée du moratoire, on peut légitimement croire que les Etats pro-chasse utiliseraient à nouveau de tels arguments, qu'on pourrait qualifier d'alarmistes et d'infondés, « *pour plaider la cause des prises plus grosses que celles prescrites par le nouveau système de calcul des captures*<sup>176</sup> élaboré par le Comité scientifique de la CBI afin de garantir que toute reprise de la chasse sélective des baleines soit viable sur le plan biologique »<sup>177</sup>.

La seconde question qui s'impose est délicate : le Japon n'aurait-il pas opéré des captures sélectives de cétacés à des fins commerciales, sous couvert de recherche scientifique ? Tel était peut-être le cas il y a quelques années. Nous tenterons plus loin de répondre à cette question avec plus de précisions.

---

<sup>173</sup> **Montevicchi, W.A.** "Introduction. Studies of high-latitude seabirds. 4. Trophic relationships and energetics of endotherms in cold ocean systems." Canadian Wildlife Service. *Occasional Paper* 1996 91:7-9.

<sup>174</sup> IFAW, « Baleines et pêcheries », 2001, Brochure disponible, <http://www.ifaw.org/sites/default/files/French.pdf>

<sup>175</sup> **A. Ishii-A Okubo**, "An Alternative Explanation of Japan's Whaling Diplomacy in the Post-Moratorium Era", *Journal of International Wildlife Law and Policy*, vol.10, 2007, pp. 55-87

<sup>176</sup> Revised Management Procedure (RMP)

<sup>177</sup> **Cooke, J.G.** 1995. "The International Whaling Commission's Revised Management Procedure as an example of a new approach to fishery management." Pages 647-670 in: A.S. Blix, L. Walløe, and Ø. Ulltang (eds.). *Whales, Seals, Fish, and Man. Developments in Marine Biology* 4. Proceedings of the International Symposium on the Biology of Marine Mammals in the North East Atlantic, Tromsø, Norway, 29 November – 1 December 1994. Elsevier Press, New York. 720 pp.

Section 2 : Le marché japonais de la vente de viande de baleine et l'Institut de Recherche sur les Cétacés, loin de l'objectif d'emploi optimal de l'article VIII alinéa 2

Selon le rapport d'IFAW, "The Economics of Japanese Whaling, A collapsing industry burdens taxpayers"<sup>178</sup> qui cite le chercheur japonais Junko Sakuma, la consommation de viande de baleine au Japon a connu un pic dans les années 1960 mais est depuis en constante diminution, à tel point qu'elle correspond aujourd'hui à environ un pour cent de ce pic<sup>179</sup>. Entre 2011 et 2012, l'industrie baleinière a tenté de stimuler ses recettes et de réduire les réserves de viande de baleine en organisant des ventes aux enchères, mais ce fut un échec et les trois-quarts des stocks restèrent invendus<sup>180</sup>. Désormais, ces stocks ont atteint les cinq mille tonnes et sont donc quatre fois plus importants qu'il y a quinze ans<sup>181</sup>.

Pourquoi un tel désamour des japonais pour une viande qu'ils ont consommée en grande quantité dans les années d'après-guerre ? Peut-être que la réponse doit être recherchée en termes de santé, voire de santé publique. En 1999 au Japon, une équipe internationale de scientifiques a analysé 130 échantillons de viande de baleine et de dauphin afin d'y détecter la présence notamment de mercure. L'une des conclusions de leur rapport est effarante : plus de 91% des échantillons de viande de petites baleines dépassaient les limites tolérées sur un ou plusieurs polluants. Par ailleurs, Testsuya Endo, le chercheur nippon dirigeant ces analyses a confié que ces fortes concentrations « pourraient être suffisantes pour causer un grave empoisonnement au mercure »<sup>182</sup>. Dix ans après, un rapport des ONG Whaleman Foundation, Ocean Alliance et Blue Voice de 2009 démontre que la viande de baleine testée dans les marchés japonais contient toujours un fort pourcentage de mercure<sup>183</sup>. Le biologiste Roger Payne, fondateur d'Ocean Alliance, a déclaré

---

<sup>178</sup> <http://www.ifaw.org/sites/default/files/economics-of-japanese-whaling-japan-ifaw.pdf>

<sup>179</sup> Cf. : Annexe IV

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> *Ibid.*

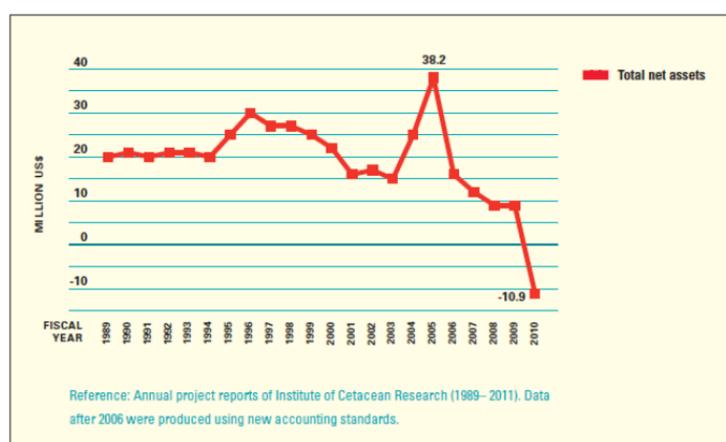
<sup>182</sup> Bureaucratie toxique, Le gouvernement japonais empoisonne ses propres citoyens, <http://www.seashpherd.fr/cove-guardians/toxic-bureaucracy.html>

<sup>183</sup> Anne Louise ECHEVIN, « La viande de baleine toxique pour l'homme ? », <http://lci.tf1.fr/science/environnement/la-viande-de-baleine-toxique-pour-l-homme-4450072.html>

en marge de la conférence de la Commission qui se déroulait à Agadir au Maroc en 2010 : « [l]’ensemble de la vie marine est chargée de polluants, dont la plupart ont été émis par les humains »<sup>184</sup>.

Etant donné la mauvaise santé économique et financière du marché japonais de vente de viande de baleine, il est logique que l’IRC ne se porte pas au mieux<sup>185</sup>. A cet égard, il est pertinent d’intégrer un graphique au corps de notre étude, pour faciliter la compréhension par le lecteur.

**Figure 4 :**  
Trends in Net Assets of Institute of Cetacean Research, 1989–2010



Nous constatons que le revenu net de l’IRC, qui a connu un pic en 2005, atteignant 38,2 millions de dollars, a depuis subi une chute vertigineuse, jusqu’à atteindre un résultat négatif de -10,9 millions de dollars en 2010. De ce fait, en 2011, après une demande de l’Agence des pêches intitulée « *Mesures de stabilisation du programme de recherche scientifique sur la pêche à la baleine* », les aides publiques accordées à l’IRC et à la flotte baleinière ont atteint environ 2,28 milliards de yens, soit près de 20 millions d’euros<sup>186</sup>. IFAW dénonce, concernant cette somme, l’affectation d’une partie des fonds d’aide aux victimes du tsunami au profit de la chasse à la baleine, ce qui a été confirmé par l’État, la raison invoquée étant « *l’appartenance de certains chasseurs travaillant sur les baleiniers de cette flotte aux communautés touchées par le séisme et le tsunami* »<sup>187</sup>.

<sup>184</sup> <https://cetacesetfaunemarine.wordpress.com/2010/06/24/les-baleines-menacees-par-les-metaux-lourds-selon-une-etude/>

<sup>185</sup> Cf. : Annexe V

<sup>186</sup> [http://www.notre-planete.info/actualites/actu\\_3645\\_cout\\_economique\\_chasse\\_baleine\\_Japon.php](http://www.notre-planete.info/actualites/actu_3645_cout_economique_chasse_baleine_Japon.php)

<sup>187</sup> *Ibid.*

Finalement, on peut conclure en relevant quatre points : la viande de baleine ne se vend pas ; quand elle est vendue, le consommateur ingère des polluants ; la situation financière de l'IRC est désastreuse ; l'Institut survit uniquement grâce aux aides publiques, dont une partie qui était destinée aux victimes du séisme et du tsunami. Nous sommes à mille lieues d'une utilisation optimale, *stricto sensu*, des produits issus des cétacés capturés à des fins scientifiques, mais proches d'une commercialisation toxique et surtout d'un honteux détournement de fonds pour que la chasse scientifique à la baleine se poursuive...

Au-delà de l'octroi des permis spéciaux en vertu de l'article VIII de la Convention baleinière, il est nécessaire de s'intéresser à leur mise en œuvre concrète, et plus précisément au recours à la recherche létale.

### *Section 3 : Une nécessité contestée de la recherche létale pratiquée à grande ampleur*

Au Japon, la législation relative au bien-être animal, appliquée notamment à la capture des cétacés à des fins scientifiques, est âgée de plus de trois décennies<sup>188</sup>. Concernant la problématique de la mise à mort des baleines dans les conditions les plus éthiques possibles, un représentant du Conseil scientifique japonais a reconnu qu'une actualisation normative serait la bienvenue, rappelant qu'en la matière, le Japon avait la réputation d'être un pays « *sans foi ni loi* »<sup>189</sup>.

Le capitaine Peter Hammarstedt, président de Sea Shepherd Australia Ltd rappelle : « *En 2009, un hélicoptère de Sea Shepherd avait filmé la flotte japonaise de chasse à la baleine en train d'harponner une baleine de Minke femelle. Il s'était écoulé 23 minutes et 40 secondes entre le moment où elle avait été harponnée et le moment où elle avait fini par se noyer dans son propre sang.* »<sup>190</sup>

---

<sup>188</sup> Nick Galesa, Russell Leaperb, Vassili Papastavrou, "Is Japan's whaling humane ?", *Marine policy*, 20 août 2007

<sup>189</sup> Cyranoski D. "Japanese call for more bite in animal rules." *Nature* 2005; 434:6.

<sup>190</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160509-fr-02.html>



*Une baleine est trainée dans l'eau, accrochée au navire baleinier de recherche Yushin Maru 2, dans la baie de Mackenzie, en Antarctique.*

*(Photo : Sea Shepherd Conservation Society, 15 février 2013)<sup>191</sup>*

Selon l'IRC, la méthode létale, notamment dans le cadre de JARPA II, est nécessaire pour obtenir les données scientifiques qui permettront d'établir un régime d'exploitation durable des stocks baleiniers et la reprise de la chasse commerciale, grâce notamment aux prélèvements des ovaires et des contenus stomacaux. Ainsi, le Japon, par la voix de l'IRC, considère que la seule raison pour laquelle les Etats protectionnistes prétendent que la recherche non létale sur les cétacés est amplement suffisante est qu'ils n'ont pas besoin des prélèvements cités ci-dessus puisqu'ils ne souhaitent pas reprendre la chasse commerciale<sup>192</sup>.

Effectivement, depuis plusieurs années, la majorité de la communauté scientifique s'accorde sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de tuer des cétacés pour obtenir les informations scientifiques<sup>193</sup>, dont l'IRC a soi-disant besoin. En 2015, moins de un pour cent des publications scientifiques concernant la biologie des cétacés provenait d'études qui nécessitaient de tuer des baleines<sup>194</sup>. Ainsi, parmi beaucoup d'autres solutions, il est possible de collecter des échantillons d'ADN en prélevant une petite partie de leur peau. Par ailleurs, le marquage par satellite de baleines vivantes en dit bien plus

---

<sup>191</sup> <http://gcaptain.com/sea-shepherd-denied-by-us-supreme-court-and-ordered-to-pay-whalers-millions/>

<sup>192</sup> <http://www.icrwhale.org/eng/FAQResearchFR.pdf>

<sup>193</sup> Auparavant, l'analyse de l'estomac des baleines était la seule méthode efficace pour en apprendre davantage sur ces mammifères.

<sup>194</sup> <https://law.stanford.edu/2015/11/20/science-slaughter-whaling-debate-continues/>  
"Science or Slaughter? The Whaling Debate Continues", November 20, 2015

que les captures et les mises à mort, puisqu'il permet aux scientifiques de déterminer les routes de migration des cétacés. Quand un tel marquage est couplé avec un système acoustique, cela permet en outre d'avoir une estimation de la pollution sonore due aux navires que les cétacés subissent.

IFAW<sup>195</sup> encourage donc le Japon à rejoindre le Partenariat sur la recherche dans l'océan Austral<sup>196</sup> créé par l'Australie et dont le but est de coordonner l'action de dix pays en matière de recherche non létale sur les baleines.

La Commission tente également régulièrement de faire prévaloir des méthodes de recherche non létales<sup>197</sup> et a par ailleurs demandé au Japon de suspendre indéfiniment une telle recherche au sein du sanctuaire Antarctique.<sup>198</sup> Les recommandations et résolutions de la Commission n'ayant pas force obligatoire pour les Etats Parties, il reste à espérer que les « protectionnistes » parmi eux se mobilisent et imposent des méthodes de recherche non létale à l'avenir. A titre d'exemple, la Commission européenne ainsi que trente Etats ont demandé au Japon de cesser toute recherche létale, lui rappelant que des techniques non létales permettraient d'obtenir les données scientifiques selon lui nécessaires<sup>199</sup>. Gillian Triggs<sup>200</sup>, entre autres, en se basant sur les pratiques étatiques et les développements notamment du Droit de la mer, a suggéré que la Convention soit interprétée de manière dynamique, de façon à ce qu'elle évolue vers un accord davantage « protectionniste », basé sur le « principe de précaution », auquel cas même la recherche létale ne serait pas tolérée. Face à lui, le Professeur Birnie<sup>201</sup> a déclaré que « *[La Commission] peut interpréter le traité de manière extensive pour atteindre ses buts, qui sont la conservation et l'accroissement des stocks. Cependant, une telle interprétation doit se conformer aux objets et buts de la*

---

<sup>195</sup> <http://www.ifaw.org/france/actualites/japon-retour-de-chasse-en-antarctique-pour-la-flotte-baleini%C3%A8re-au-m%C3%A9pris-du-droit-intern>

<sup>196</sup> Southern Ocean Research Partnership (SORP)

<sup>197</sup> IWC Resolution 2007-3, 2007 : Resolution on non-lethal use of cetaceans

<sup>198</sup> IWC Resolution 2007-1, 2007

<sup>199</sup> Objection à la chasse à la baleine à des fins scientifiques pratiquée par le Japon, annexée à la requête de l'Australie <http://www.icj-cij.org/docket/files/148/15052>

<sup>200</sup> Gillian Triggs, "Japanese Scientific Whaling: An Abuse of Right or Optimal Utilization?"

5 AsiA PAC. J. ENVTL. L. 33 (2000).

<sup>201</sup> Patricia Birnie, *International Regulation of Whaling : From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-Watching*, op. cit

*convention et aux règles générales du Droit international des traités*<sup>202</sup>. Les articles ne peuvent pas, par « interprétation », modifier les termes de la Convention baleinière. Il faudrait pour cela un amendement au traité ». A l'instar de la problématique du droit d'objection, une question demeure : la Convention baleinière ne prévoyant pas les modalités de révision de ses propres dispositions, comment une telle protection pourrait-elle être imposée ? Le débat est ouvert...

Malheureusement, ce n'est pas que dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes de recherche que le Japon fait preuve de déraison, parfois de *mala fides*. Au sein même de la Commission, l'Empire du Soleil Levant n'est pas l'Etat le plus intègre.

#### Section 4 : L'achat de voix<sup>203</sup> ou le « treaty busting »

M. Horiaki Kameya, vice-ministre des pêches en 1999, affirmait sans complexe aucun : « *Nous souhaiterions utiliser l'aide au développement de l'Outre-Mer en tant que moyen concret pour encourager les Etats à rejoindre la CBI, ceci en soutenant financièrement les Etats non Partie qui appuieront les requêtes du Japon.* »<sup>204</sup> tandis que M. Masayuki Konatsu, conseiller auprès de l'Agence des pêches japonaises, a reconnu en 2001 que les aides attribuées par le Japon étaient l'un des « *instruments majeurs* » permettant de garantir « *le soutien des positions du Japon* »<sup>205</sup>. Après plusieurs années de « campagne », le succès de l'attitude japonaise a été confirmée par un communiqué de l'ambassade américaine en Inde : « *les efforts actifs de recrutement engagés par le Japon ont eu pour résultat d'atteindre une quasi-parité du nombre de membres mobilisés dans chaque camp* »<sup>206</sup>.

De telles actions ne sont pas passées inaperçues et ont suscité des réactions très fermes de la part d'ONG environnementales. Ainsi, à la cinquante-

---

<sup>202</sup> Art. 31 §1 Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.* »

<sup>203</sup> « *Vote buying* »

<sup>204</sup> Asia Times Online, 27 juillet 2001, [www.atimes.com/japan-econ/japan-econ/CG27Dh01.html](http://www.atimes.com/japan-econ/japan-econ/CG27Dh01.html)

<sup>205</sup> Entretien auprès de l'*Australian Broadcasting Corporation*, 2001. Rapporté par : **B. Petijean Roger**, *Aspects socio-économiques et politiques de l'aide japonaise à la pêche dans les petites îles indépendantes de la Caraïbe de l'Est*, Swiss Coalition for the Protection of Whales, 2002, p. 30.

<sup>206</sup> US Position on international whaling, 18 juin 2003, <http://www.newdlhi.usembassy.gov/wwwhpr0619.html>

sixième réunion de la CBI à Sorrente, en 2004, quatre-vingt-six ONG étaient présentes en tant qu'observateurs et ont fait circuler un dossier de presse pour dénoncer « l'achat » de voix par le Japon<sup>207</sup> avant la réunion de l'assemblée plénière. Cette présence massive d'ONG ainsi que leurs critiques avaient conduit la CBI à se réunir à huis-clos. En 2007, IFAW a à nouveau dénoncé cette pratique d'achat de votes, ou de « consolidation »<sup>208</sup>. Il est en effet prouvé que le Japon contribue de façon importante au paiement de la participation financière des petits Etats parties en échange, au minimum de leur voix, voire de leur reprise de la chasse pélagique, ce que certains ont reconnu<sup>209</sup>. L'ancien Premier Ministre d'Antigua et Barbuda, Lester Bind a d'ailleurs déclaré : « *Tant que les baleines ne seront pas des espèces en danger, je ne vois aucune raison de ne pas soutenir le Japon, d'autant plus qu'il nous vient en aide. Je ne serais pas hypocrite : c'est en partie pour cela que nous agissons ainsi* ». Bien que cette citation n'émane pas d'une source officielle, elle a été reprise de nombreuses fois par des ONG<sup>210</sup>, et n'a pas fait l'objet d'un démenti formel.

Lors de la réunion de la CBI en 2011, une proposition a été adoptée pour lutter contre le problème de la corruption en interdisant le paiement en espèces des frais d'adhésion et pour exiger une plus grande transparence au sein de la CBI<sup>211</sup>. Cette proposition fait écho à la réunion de Sorrente pendant laquelle IFAW avait publié un communiqué de presse<sup>212</sup> au titre évocateur : « *La CBI à la croisée des chemins : Conservation des baleines ou corruption ?* »<sup>213</sup>. Indigné, son président déclarait à l'époque : « *Si l'achat de votes venait à s'interrompre, il y aurait une majorité massive d'Etats protecteurs à la Commission* ». Nous espérons que la proposition de 2011 permettra à la Commission, à l'avenir, d'être considérée comme totalement intègre et que si

---

<sup>207</sup> « *La reprise de la chasse à la baleine, ça s'achète !* » Communiqué du 19 juillet 2004. <http://www.greenpeace.org/france/press/release/la-reprise-de-la-chasse-balein>

<sup>208</sup> Third Millenium Foundation, « *Japan's « vote consolidation operation » in the International Whaling Commission* », Paciano, Italy, Janvier 2006

<sup>209</sup> Exemple : lettre de Grenade (Antilles) confirmant le paiement de sa participation à la CBI par le Japon : Third Millenium Foundation, p.71

<sup>210</sup> « *La reprise de la chasse à la baleine, ça s'achète !* » Communiqué du 19 juillet 2004, *art. préc.*

<sup>211</sup> <http://www.ifaw.org/france/notre-travail/1%C3%A9gislation/qu%E2%80%99est-ce-que-la-commission-baleini%C3%A8re-internationale-cbi>

<sup>212</sup> Le 19 juillet 2004

<sup>213</sup> Traduction par l'Annuaire du Droit de la Mer

antagonisme il y a au sein de la Commission, ce dernier soit justifié par des considérations scientifiques, pour ne citer qu'elles, et certainement pas financières.

Il est désormais nécessaire de conclure brièvement cette première partie. Dans nos développements précédents, nous avons mis en lumière les pouvoirs et les avancées mais aussi et surtout les faiblesses de la Commission internationale, qu'elles soient dues au paradoxe de son double-mandat initial, aux dispositions de la Convention baleinière telles que le droit d'objection, ou encore à l'attitude de certains Etats en son sein, essentiellement les Etats chasseurs tels que le Japon. Ce dernier, nous l'avons vu, agit en parfaite conformité, théoriquement à tout le moins, avec la Convention baleinière quand il poursuit ses activités de chasse scientifique en Antarctique. Cependant, son attitude est loin d'être exempte de toutes critiques. D'ailleurs, plusieurs acteurs ont réagi à la chasse pélagique scientifique nippone, avec une grande diversité de réponses et des degrés de sévérité différents.

## **Partie 2 : De la sanction à l'action directe – Des réactions variées face à une attitude japonaise amplifiée par les faiblesses de la CBI**

Trois types d'acteurs – étatiques, juridictionnels et non-gouvernementaux – se sont mobilisés face à l'Etat baleinier qu'est le Japon. Certains ont ainsi choisi une voie « naturelle », par le biais de l'application de la législation ou de l'action judiciaire, c'est le cas de deux Etats, dont l'un s'est adressé à la Haute Cour de La Haye (Titre 1). Le dernier acteur, l'organisation non-gouvernementale environnementale Sea Shepherd, a choisi une voie plus radicale, celle de l'action directe (Titre 2).

### **Titre 1 : Le Japon, les Etats protectionnistes et la Cour Internationale de Justice – Des prises de positions législatives et juridictionnelles**

Avant que la Haute Cour de La Haye ne soit saisie d'un différend opposant le Japon et l'Australie et concernant la chasse scientifique nippone en Antarctique (Chapitre 2), l'Etat d'Océanie avait fait preuve, au même titre que les Etats-Unis d'Amérique, de sa capacité à réagir avec vigueur à l'attitude japonaise (Chapitre 1).

## Chapitre 1 : Des réactions étatiques fermes à l'encontre d'un Etat pro-chasse

Deux Etats ont particulièrement prouvé leur détermination en matière de protection des cétacés et à l'égard du Japon. Il s'agit d'une part des Etats-Unis d'Amérique, par le biais d'une législation nationale prévoyant des sanctions coercitives à l'égard des autres Etats, notamment le Japon, qui ne respecteraient pas certaines règles (Section 1) et d'autre part de l'Australie, qui à deux reprises a utilisé la voie juridictionnelle, interne et internationale, pour que cessent les activités japonaises de chasse à la baleine (Section 2).

### Section 1 : Les Etats-Unis, une législation puissante en faveur de la conservation et de la protection des cétacés

Nous l'avons évoqué ci-dessus, l'absence de force obligatoire des recommandations et des résolutions de la Commission a été consacrée par la pratique de certains Etats, particulièrement le Japon.

Plusieurs pays ont souhaité réagir, et ce sont les Etats-Unis qui ont fait preuve de la plus grande sévérité en intégrant dans leur législation nationale les « *Pelly Amendment* »<sup>214</sup> de 1978 et « *Packwood-Magnusson Amendment* » de 1979<sup>215</sup>, leur permettant unilatéralement de prendre des mesures coercitives, notamment des sanctions économiques, à l'encontre des Etats ne respectant pas les décisions émanant de la Commission.

Le « *Pelly Amendment* » permettait aux Etats-Unis de décréter un embargo économique contre un Etat dont les opérations de chasse auraient eu pour effet de restreindre notamment l'effectivité de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. La réticence des Etats-Unis à employer une telle mesure était grande, de ce fait le Sénat américain amenda l' « *International Fishery Conservation and Management Act* » par le « *Packwood-Magnusson Amendment* », ce dernier autorisant les Etats-Unis, plus modestement, à retirer à l'Etat dont les opérations de chasse, entre

---

<sup>214</sup> Section 8 du Fishermen's Protective Act, <https://www.fws.gov/international/laws-treaties-agreements/us-conservation-laws/pelly-amendment.html>

<sup>215</sup> PANNATIER S. (1997), « Problèmes actuels de la pêche en haute mer », *Revue Générale de Droit International Public*

autres, auraient eu pour effet de restreindre l'effectivité de la Convention baleinière, le droit de pénétrer et d'avoir une quelconque activité dans sa ZEE. Entre 1988, 1995 et 2000, le Japon fut officiellement mis sous le coup du « *Pelly Amendment* » par le Secrétaire d'Etat américain au Commerce. Cependant, l'imposition de sanctions relevant du pouvoir discrétionnaire du Président des Etats-Unis<sup>216</sup>, par trois fois, l'action du Secrétaire d'Etat ne fut pas suivie d'effet<sup>217</sup>.

Dans l'affaire *Japan Whaling Assn. v. American Cetacean Soc*<sup>218</sup>, jugée par la Cour suprême, il s'agissait de l'application du « *Pelly Amendment* » à l'encontre du Japon car cet Etat ne respectait pas les quotas de la Convention baleinière. Le Secrétaire d'Etat avait choisi la voie de la négociation et la solution était la suivante : l'absence du Japon sur la liste des Etats soumis aux sanctions économiques en échange d'une « promesse » japonaise de réduire les prises entre 1984 et 1988. Avant la concrétisation de cette négociation, les ONG environnementales ont poursuivi le Secrétaire pour son « inertie », estimant que sa mission était d'inscrire le Japon sur cette liste et non de négocier. La Cour d'appel du district de Columbia est allée dans leur sens et « *a intimé au Secrétaire du Commerce de communiquer au Président des États-Unis les irrégularités du Japon* »<sup>219</sup>, cette décision ayant été réformée ultérieurement par la Cour suprême<sup>220</sup>. A la demande de l'Association des pêcheurs de baleine du Japon, un procès en révision a été ouvert et à cette occasion, à aucun moment la Cour suprême n'a évoqué une éventuelle « *non-légalité des sanctions économiques unilatérales, ou leur illégitimité au regard de la Convention internationale* »<sup>221</sup>. On constate que

---

<sup>216</sup> « *Qui pouvait s'adresser au Secrétaire du Trésor pour interdire l'importation des produits de la pêche provenant de l'Etat qui commet l'infraction* ». **Marcelo Dias Varella**, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international (Clunet)*, art. préc

<sup>217</sup> **Eldon V.C Greenberg, Paul S. Hoff, Michael I. Goulding**, « *Japan's whale research program and International Law* », *California Western International Law Journal* Volume 32 Spring 2002 Number 2

<sup>218</sup> *Japan Whaling Association et al. c. American Cetacean Society et al.* Cour d'appel du District de Columbia - Circuit n° 85-954. Argué le 30 avril 1986. Décidé le 30 juin 1986. <http://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/478/221.html>

<sup>219</sup> **Marcelo Dias Varella**, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international (Clunet)*, art. préc

<sup>220</sup> Nous n'évoquerons pas les motifs de cette décision car ils ne sont pas pertinents pour l'étude de notre sujet

<sup>221</sup> **Marcelo Dias Varella**, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international (Clunet)*, art. préc

l'utilisation du « *Pelly Amendment* », sa légalité et sa légitimité ont été pleinement validées.

A l'heure actuelle, ces deux amendements constituent une des législations internes les plus puissantes en faveur de la conservation et de la protection des cétacés. Bien qu'on soit obligé d'admettre leur efficacité, l'inconvénient majeur est qu'une telle menace planant au-dessus du Japon, et plus largement au-dessus de tous les Etats baleiniers au sein de la CBI, rompt les possibilités de dialogue. C'est d'ailleurs peut-être pour ne pas définitivement consommer la rupture entre Etats protectionnistes et Etats baleiniers que les Présidents des Etats-Unis<sup>222</sup> ont à chaque fois esquissé un pas en arrière quand il s'agissait d'appliquer le « *Pelly Amendment* ».

Contrairement aux Etats-Unis, l'Australie a d'abord été confrontée à la voie juridictionnelle interne pour agir contre les baleiniers japonais, par le biais de sa Cour fédérale, avant de porter le différend environnemental à un autre niveau.

## *Section 2 : L'Australie, gardienne des stocks baleiniers en Antarctique*

La Cour fédérale australienne a été amenée à se prononcer sur les activités nippones de capture et de mise à mort de cétacés dans le sanctuaire baleinier australien en 2008 (I). Cela semblait alors préfigurer une prise de position nationale à l'égard de l'attitude du Japon dans l'Antarctique, ce dont nous avons eu confirmation quand l'Australie a décidé de s'adresser à la Cour Internationale de Justice en 2010 (II).

### *I- Un volet judiciaire interne efficace face aux baleiniers japonais*

Le 15 janvier 2008, la Cour fédérale australienne, sur le fondement d'une requête de « *the Humane Society International* », une organisation d'intérêt public de Nouvelle-Galles du Sud<sup>223</sup>, a rendu une injonction<sup>224</sup> interdisant à

---

<sup>222</sup> Reagan, Bush (père et fils) et Clinton

<sup>223</sup> Etat le plus peuplé des Etats australiens

<sup>224</sup> FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2008] FCA 3

[https://www.hsi.org.au/editor/assets/legal/Whale\\_Case\\_judgement\\_15\\_Jan\\_2008.pdf](https://www.hsi.org.au/editor/assets/legal/Whale_Case_judgement_15_Jan_2008.pdf)

la compagnie baleinière japonaise Kyodo Senpaku Kaisha de poursuivre ses activités illégales de chasse dans le sanctuaire baleinier australien.

La Cour a jugé que cette société, qui opérait en vertu de JARPA puis de JARPA II à partir de 2005, pendant quatre saisons de chasse, avait tué, blessé et capturé des baleines de Minke et des rorquals communs, ainsi que tué, blessé et capturé des baleines à bosse dans le sanctuaire baleinier australien, en violation de plusieurs sections de l'« *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act* »<sup>225</sup> de 1999, sans autorisation donnée par l'Australie.

L'EPBC Act s'applique à toutes les personnes et tous les navires se trouvant dans les eaux territoriales et la ZEE australiennes, y compris les non-ressortissants australiens et les navires battant un autre pavillon<sup>226</sup>. *Ratione loci*, il s'applique à l'Australie, étant compris ses territoires extérieurs et les eaux adjacentes qu'elle revendique comme faisant partie de sa ZEE<sup>227</sup>. Or, le sanctuaire baleinier australien, dont la mise en place avait pour but « *de garantir la conservation des baleines et des autres cétacés* »<sup>228</sup>, a été établi par la section 225 de l'EPBC Act dans le Territoire Antarctique Australien adjacent à sa ZEE. Bien que ce territoire ne soit reconnu que par quatre nations, la Nouvelle-Zélande, la France, la Norvège et le Royaume-Uni<sup>229</sup>, le juge australien a considéré, en se fondant sur une décision précédente<sup>230</sup>, que malgré le fait que le Japon conteste la compétence territoriale australienne, l'EPBC Act demeurerait valide et applicable, en effet la souveraineté revendiquée par l'Australie n'était pas un point pouvant être soulevé devant la Cour.

Les sections 229 à 230 de l'EPBC Act définissent comme étant des infractions le fait de tuer, blesser ou capturer intentionnellement un cétacé dans ce sanctuaire, sauf permis ou autorisation délivré par le Gouvernement Australien en vertu de la section 238, ce qui en l'espèce n'était pas le cas. La

---

<sup>225</sup> *EPBC Act*, Commonwealth Parliament, 1999

<sup>226</sup> *EPCB Act*, Section 5 (4)

<sup>227</sup> *EPCB Act*, Section 5 (1)

<sup>228</sup> *EPBC Act*, Section 3 (2) (e) (ii), “*to ensure the conservation of whales and other cetaceans*”

<sup>229</sup> Case Note, *Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd* [2008] FCA 3

<sup>230</sup> *Mabo v Queensland (No 2)* (1992) 175 CLR 1

Cour a ainsi jugé que la société Kyodo Senpaku Kaisha avait violé les sections 229, 229A, 229B et 229C de l'EPBC Act en poursuivant ses activités dans une telle zone de refuge, ainsi que les sections 229D et 230 en détenant des cétacés tués ou capturés dans ce sanctuaire, cela sans permission ou autorisation prévue par la section 238. Elle a donc prononcé l'interdiction pour cette société japonaise de poursuivre ces activités, sauf en cas de délivrance d'un permis et d'une autorisation par le Gouvernement australien en vertu de l'EPBC Act.

Quelques années plus tard, la Cour a condamné la société Kyodo Senpaku Kaisha au paiement d'une amende de un million de dollars, visant notamment à réparer l'outrage à la Cour commis par cette compagnie<sup>231</sup>, celle-ci ayant poursuivi ses activités illégales en violation de l'injonction de 2008. Cette condamnation se fondait notamment sur la déclaration sous serment produite en tant que preuve par le Capitaine Peter Hammarstedt<sup>232</sup>, membre de Sea Shepherd.

L'action de l'Australie, ancien Etat baleinier ayant cessé ses activités de chasse en 1978, en faveur de la conservation et la protection des cétacés en Antarctique, ne s'est pas limitée à un volet judiciaire interne. En 2007, avant les élections fédérales, le chef de l'opposition Kevin Rudd<sup>233</sup> avait annoncé qu'en cas d'élection, son parti entamerait une procédure judiciaire contre le Japon concernant la chasse pélagique scientifique dans l'Océan Austral<sup>234</sup> tandis qu'en 2008, un sondage indiquait que 58% des Australiens réclamaient une position intransigeante de leur Etat vis-à-vis du Japon, quitte à mettre à mal les relations commerciales entre les deux pays. Après plusieurs années de menaces, Tony Burke, le ministre de l'Environnement, s'est donc engagé dans cette voie<sup>235</sup>.

---

<sup>231</sup> <https://gcaptain.com/japanese-whalers-fined-1-million-in-australia/>

<sup>232</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20151123-fr-01.html>

<sup>233</sup> Devenu Premier Ministre après la victoire de son parti

<sup>234</sup> **M. Heazle**, "See you in court ! : Whaling as a two level games in Australian politics and foreign policy", *Marine Policy*, vol. 30, 2013, pp.330-336

<sup>235</sup> <http://www.courrierinternational.com/article/2014/04/01/les-dessous-de-l-interdiction-de-la-chasse-a-la-baleine>

## II- Les prémisses de l'affaire Chasse à la baleine dans l'Antarctique

C'est en 2010, dans un contexte tendu entre Etats protectionnistes et Etats baleiniers, alors même que certains parlaient de «*l'éventualité d'une implosion de la CBI*»<sup>236</sup>, que l'Australie a déclenché les hostilités juridictionnelles.

Etant donné que la Convention baleinière ne prévoit pas de mécanisme de règlement des différends, l'Australie a décidé de porter le contentieux devant la CIJ, dont elle avait déclaré accepté la juridiction obligatoire<sup>237</sup> le 22 mars 2002<sup>238</sup>. On notera d'une part que la Convention ne comporte pas de clause compromissoire renvoyant à la CIJ les différends relatifs à ses dispositions, et d'autre part que l'Australie aurait pu se tourner vers le mécanisme de l'arbitrage, prévu par l'article 287 de la Convention de Montego Bay<sup>239</sup>, celle-ci contenant des dispositions relatives à la protection des mammifères marins.

Il ne s'agissait pas simplement pour l'Etat demandeur d'obtenir un arrêt de la Haute Cour de La Haye imposant au Japon de cesser ses activités de chasse scientifique dans la zone Antarctique, et particulièrement dans le sanctuaire de l'Océan Austral, cher à l'Australie car comme nous l'avons vu, cela avait été tranché au niveau interne. Plus ambitieusement, l'Etat fédéral d'Océanie s'est attaqué à la licéité du programme de chasse à la baleine (JARPA II) mis en œuvre à grande échelle par le Japon dans l'Océan Austral, au regard de ses obligations internationales en vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Selon l'Australie, le véritable objectif du programme JARPA II était d'opérer une chasse commerciale sous

---

<sup>236</sup> Annual Report of the International Whaling Commission, 2010 <http://iwc.int/annual-reports-iwc>

<sup>237</sup> Art. 36, par. 2, du Statut de la Cour : « 2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : a. l'interprétation d'un traité; b. tout point de droit international; c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

<sup>238</sup> <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3&code=AU>

<sup>239</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer

couvert scientifique<sup>240</sup> : « *Le programme JARPA II n'a rien à voir avec la science !* »<sup>241</sup>.

L'Australie demandait notamment<sup>242</sup> à la Cour d'établir que le programme du Japon, qui comparaisait à La Haye pour la première fois, ne pouvait être justifié par la recherche scientifique, tandis que la Nouvelle-Zélande avait le statut d'intervenant<sup>243</sup>, ayant limité son intervention à la question de l'interprétation de la Convention baleinière. Le 31 mars 2014, la Cour de La Haye a rendu un arrêt, censé permettre de « *Sauver les baleines contre les baleiniers* »<sup>244</sup>.

## **Chapitre 2 : La Cour Internationale de Justice et l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique***<sup>245</sup>

Avant de pouvoir se prononcer sur les demandes australiennes relatives au programme japonais JARPA II (Section 2), la Haute Cour a été amenée à répondre à des questions préliminaires auxquelles il n'était pas aisé de faire face (Section 1).

### *Section 1 : Des questions préliminaires délicates*

Après que le Japon ait contesté la compétence de la Cour pour le règlement de ce différend (I), celle-ci a dû se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article VIII de la Convention baleinière (II) pour enfin choisir le critère opportun permettant d'examiner le programme JARPA II (III).

---

<sup>240</sup> Plaidoirie de M. Campbell, CR 2013/7, 26 juin 2013, § 18

<sup>241</sup> Plaidoirie de M. Sands, CR 2013/9, 27 juin 2013, § 36

<sup>242</sup> Nous nous limiterons à l'étude de cet aspect de la demande australienne et à la solution donnée par la Cour à cet égard

<sup>243</sup> Ordonnance de la CIJ du 6 février 2013 déclarant recevable la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 63 §2 du Statut de la CIJ. Il s'agit de la première fois que la Cour déclare recevable une déclaration d'intervention aux termes de l'article 63 de son Statut.

<sup>244</sup> Cet article sera cité à de maintes reprises dans nos développements, dans la mesure où le raisonnement très complet et pédagogique de l'auteur nous a permis d'appréhender au mieux la complexité de l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*

<sup>245</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226

## *I- Une compétence contestée par le Japon*

La déclaration d'acceptation de l'Australie à la juridiction obligatoire de la CIJ comprend une réserve, en effet elle exclut de la compétence de la Haute Cour « *tout différend concernant, ou se rapportant à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ou découlant de, concernant, ou se rapportant à l'exploitation de tout espace disputé relevant d'une telle zone maritime ou adjacente à une telle zone dans l'attente de la délimitation de celle-ci* »<sup>246</sup>. Le Japon a soulevé une exception d'incompétence en se fondant sur la seconde partie de la réserve australienne, estimant qu'elle s'appliquait « *à la fois aux différends en matière de délimitation et à d'autres types de différends mettant en cause l'exploitation de zones maritimes en attente de délimitation ou de zones adjacentes à celles-ci* »<sup>247</sup>. Selon lui, le but du programme JARPA II étant l'exploitation durable de certaines populations baleinières dans l'Océan Antarctique, et par ailleurs cette zone étant revendiquée par l'Australie comme adjacente à sa ZEE<sup>248</sup>, alors la réserve australienne *in fine* était applicable.

La Cour répondit en deux temps. D'une part, elle considéra que « *l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime entre les Etats en cause est requise aux termes de la première comme de la seconde partie de la réserve* »<sup>249</sup>, rejoignant ainsi la position australienne. La Cour a poursuivi en déclarant « *de que le Japon conteste ces revendications, il ne s'ensuit pas que la délimitation des espaces maritimes en question soit l'objet d'un différend entre les parties* », puisque le Japon « *n'a pas prétendu y détenir de droits souverains* »<sup>250</sup>. Concrètement, n'existant pas de revendications concurrentes de l'Australie et du Japon concernant cette zone, la condition de l'existence d'un différend n'était pas remplie. D'autre part, la Cour estima qu'en tous les cas, elle n'avait pas à se prononcer sur de tels droits souverains puisque la

---

<sup>246</sup> Traduction par le Juge Abraham dans son opinion dissidente, §6 et §7, <http://www.icj-cij.org/docket/files/148/18141.pdf>

<sup>247</sup> **E. Doussis**, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *art. préc.*

<sup>248</sup> Concernant les revendications sur le Territoire Antarctique Australien, voir *Section 2 : L'Australie, gardienne des stocks baleiniers en Antarctique I- Un volet judiciaire interne efficace face aux baleiniers japonais*

<sup>249</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 37

<sup>250</sup> *Ibid.* § 39

question qui était soulevée devant elle visait à déterminer si les activités de chasse scientifique japonaise étaient conformes aux obligations incombant à cet Etat en vertu de la Convention baleinière.

Une fois sa compétence affirmée, et au grand dam de l'Etat japonais, la Haute Cour a tranché en faveur de la demande australienne et de l'avis néo-zélandais concernant l'interprétation de l'article VIII de la Convention baleinière.

## II- L'article VIII, dérogation générale au régime de la Convention baleinière ou pouvoir limité des Etats baleiniers ?

Selon l'Australie et la Nouvelle-Zélande, des Etats protectionnistes mettant l'accent sur la conservation des populations baleinières, l'article VIII, faisant partie de la Convention baleinière, devait être lu à la lumière des autres dispositions de celle-ci. L'Etat intervenant estimait que cet article conférait aux Etats baleiniers parties un « *pouvoir discrétionnaire limité* »<sup>251</sup> dans l'octroi de permis spéciaux de chasse à des fins scientifiques. Le Japon, Etat baleinier favorable à l'exploitation des stocks de cétacés, a d'abord soutenu la position exactement inverse, puis a admis une lecture, une interprétation et une application de l'article VIII éclairées par les autres dispositions de la Convention, tout en maintenant que cet article constituait une dérogation générale au régime de conservation – tendant vers la protection –, établi par la Convention.

D'une part, la Cour a estimé que l'article VIII devait être interprété à la lumière de l'objet et du but de la Convention<sup>252</sup>, et en harmonie avec ses autres dispositions, dont le Protocole, qui en fait partie intégrante<sup>253</sup>. La Haute Cour a par ailleurs reconnu le pouvoir de la Commission d'insister, par ses recommandations et résolutions, sur tel objectif poursuivi par la Convention baleinière, sans en modifier l'objet ou le but<sup>254</sup>, ce qui est effectivement le cas depuis quelques années et marque l'évolution de la politique de la Commission vers la conservation. Toutefois, ne souhaitant pas

---

<sup>251</sup> E. Doussis, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *art. préc.*

<sup>252</sup> Conservation, préservation et exploitation durable des stocks baleiniers selon le Préambule

<sup>253</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 55

<sup>254</sup> *Ibid.* § 56

se substituer à cet organe, elle a refusé de prendre position en faveur de l'une ou de l'autre des interprétations de l'article VIII proposées par les parties.

D'autre part et contrairement à la position japonaise, la CIJ a constaté « *si cet article confère à un Etat partie à la Convention le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de permis spécial ou de préciser les conditions de l'octroi d'un tel permis, la réponse à la question de savoir si la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vue du permis spécial demandé poursuivent des fins de recherche scientifique ne saurait dépendre simplement de la perception qu'a cet Etat* »<sup>255</sup>. Finalement, l'Etat baleinier souhaitant délivrer des permis de chasse scientifique se confrontera à deux contrôles, le premier émanant des organes de la Convention, et particulièrement du Comité scientifique, tandis que le second, éventuel, relève d'une entité juridictionnelle, en l'espèce celle de La Haye.

Il était ici précisément question du contrôle exercé par la Haute Cour, qui a été confrontée à la difficile détermination d'un critère d'examen pour se prononcer sur le programme JARPA II.

### III- Le débat relatif au critère d'examen du programme JARPA II

Les preuves scientifiques ont eu un rôle essentiel devant la CIJ puisque pour répondre à la demande de l'Australie, la Cour devait nécessairement « *contrôler l'assise scientifique du différend* »<sup>256</sup>. Comme dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>257</sup>, les parties ont présenté leurs propres experts et expertises. Notons qu'en vertu de l'article 50 de son Statut, la Cour aurait pu nommer des experts.

Les documents relatifs au fonctionnement de la Cour ne déterminant pas les critères devant être pris en compte pour évaluer les expertises des parties, cela a fait naître un débat. Ainsi, Australie et Nouvelle-Zélande militaient pour le choix de critères objectifs, tels que les modalités d'exécution du programme JARPA II et ses résultats<sup>258</sup> tandis que le Japon estimait que la Cour devait se restreindre à déterminer si la décision d'octroi des permis

---

<sup>255</sup> *Ibid.* § 61

<sup>256</sup> E. Doussis, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *art. préc.*

<sup>257</sup> Argentine c. Uruguay, Arrêt du 20 avril 2010

<sup>258</sup> CR 2013/11

spéciaux était arbitraire ou inconsidérée, manifestement déraisonnable ou prise de mauvaise foi<sup>259</sup>. La justification du Japon était qu'une analyse plus poussée de la Cour aurait impliqué une appréciation de l'opportunité de l'octroi des permis spéciaux, une telle appréciation relevant de l'Etat partie selon l'article VIII, ou encore une évaluation de la politique scientifique de la chasse à la baleine, qui selon la Convention baleinière est du ressort de la Commission et du Comité scientifique.

Encore une fois, la Cour s'est alignée sur la position australienne pour opérer un double-contrôle : d'une part, vérifier la réalité des recherches scientifiques du programme JARPA II et d'autre part, déterminer si l'utilisation de méthodes létales était raisonnable pour atteindre les objectifs du programme<sup>260</sup>.

Le choix du critère objectif a été critiqué par les juges Abraham et Odawa, notamment du fait qu'il entraînait une appréciation de l'opportunité de l'octroi des permis spéciaux par le Japon<sup>261</sup> et qu'il s'agissait d'un examen *de novo* des activités japonaises<sup>262</sup>. Le juge néo-zélandais Keith a quant à lui défendu ce choix du critère objectif en estimant qu'il fallait le comprendre de la manière suivante : la décision du gouvernement contractant de délivrer un permis spécial pouvait-elle se justifier objectivement, c'est-à-dire se fonder sur un raisonnement scientifique cohérent ?<sup>263</sup> Concrètement, cela impliquait simplement que les preuves scientifiques apportées par le Japon devant la Cour soient suffisantes, crédibles, pour fonder le programme JARPA II, pour que la CIJ y voie un programme conforme à l'article VIII de la Convention baleinière.

On constate que la Haute Cour a refusé de se restreindre à un contrôle minimal, ce que le Japon demandait. Au contraire, le choix du critère objectif lui a permis d'effectuer un contrôle poussé des preuves scientifiques fournies.

---

<sup>259</sup> CR 2013/15

<sup>260</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 67

<sup>261</sup> Juge Abraham, Opinion dissidente § 32

<sup>262</sup> Juge Odawa, Opinion dissidente § 34 et s.

<sup>263</sup> Déclaration § 8

L'arrêt du 31 mars 2014 marque une prise de position ferme de la Cour en matière de contentieux environnemental, visant à la protection des stocks baleiniers de l'Antarctique, notamment grâce à l'exercice de ce contrôle substantiel.

### *Section 2 : L'arrêt du 31 mars 2014, un coup de grâce porté à la chasse japonaise sous permis spécial ?*

Dans un but de concision, nous n'allons pas commenter le raisonnement de la Haute Cour en reprenant toutes ses étapes, mais simplement en éclairer les points essentiels<sup>264</sup>.

A titre principal, concernant le recours privilégié aux méthodes létales, la Cour de La Haye a estimé que leur utilisation n'était pas déraisonnable, en relevant d'ailleurs « *l'accord des Parties sur le fait que les méthodes non létales ne permettent pas d'examiner les organes internes et le contenu stomacal* »<sup>265</sup>, un tel examen étant nécessaire pour remplir les objectifs de JARPA II. Cependant, la Cour a relevé l'absence de fondements scientifiques suffisants de ce recours en se basant sur trois faits : l'absence d'études relatives à l'opportunité scientifique et pratique de méthodes non létales pour remplacer les mises à mort<sup>266</sup>, la carence du Japon dans la recherche d'une éventuelle combinaison entre ces deux méthodes<sup>267</sup> et enfin l'ampleur des prises létales, celles-ci s'étant considérablement accrues par rapport à JARPA<sup>268</sup>.

A titre secondaire, la Cour s'est intéressée à quatre autres des caractéristiques de JARPA II posant des difficultés au regard de ses objectifs : ses tailles d'échantillons, déraisonnables selon la Cour mondiale ; son absence de limite dans le temps ; ses défaillances au niveau des contributions scientifiques et enfin ses lacunes en termes de coopération avec d'autres programmes de recherche dans l'Océan Austral.

---

<sup>264</sup> Encore une fois, nous nous basons sur le raisonnement rigoureux et ô combien intéressant développé par **E. Doussis** dans « Sauver les baleines contre les baleiniers », *art. préc.*, pp. 19 à 21

<sup>265</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 133

<sup>266</sup> *Ibid.* § 141

<sup>267</sup> *Ibid.* § 141

<sup>268</sup> Due à une augmentation des quotas sur l'espèce déjà visée par JARPA, se cumulant avec l'ajout de deux nouvelles populations baleinières

La Cour a ainsi conclu : « *si JARPA II, pris dans son ensemble, comporte des activités susceptibles d'être globalement qualifiées de recherches scientifiques [...], les éléments de preuve dont elle [la Cour] dispose ne permettent pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme sont raisonnables au regard de ses objectifs annoncés. [...] les permis spéciaux au titre desquels le Japon autorise la mise à mort, la capture et le traitement de baleines dans le cadre de JARPA II ne sont pas délivrés " en vue de recherches scientifiques " au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention* ». <sup>269</sup>

Elle a ensuite considéré que les activités ne pouvant pas être comprises dans le champ de l'article VIII<sup>270</sup> devaient nécessairement se voir appliquer les autres dispositions de la Convention, dont celle visant le moratoire (§ 10 e) du Protocole) et celle visant le sanctuaire baleinier de l'Océan Austral (§ 7 b) du Protocole), ce qui était demandé par l'Australie.

Sans se prononcer sur l'éventuelle nature commerciale de la chasse japonaise sous permis spécial pratiquée dans le cadre de JARPA II, ce qui était soulevé par l'Australie et évidemment contredit par le Japon<sup>271</sup>, la Cour a jugé que le Japon avait violé les deux dispositions précitées.

La Cour n'a pas fait droit à la demande australienne visant à exiger du Japon « *qu'il s'abstienne d'autoriser ou de pratiquer la moindre activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII.* »<sup>272</sup> car selon la Haute Cour, tous les Etats parties à la Convention baleinière étaient déjà soumis à une telle obligation.

---

<sup>269</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 227

<sup>270</sup> Sauf la chasse aborigène de subsistance

<sup>271</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 203

<sup>272</sup> *Ibid.* § 246

Estimant à juste titre, JARPA II étant en cours de mise en œuvre dans l'Antarctique, qu'un jugement déclaratoire n'était pas suffisant, la Cour a ordonné au Japon de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de ce programme, et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis<sup>273</sup>.

Koji Tsuruoka, chef de la délégation nipponne devant la CIJ, a assuré que le Japon, bien que « *profondément déçu* », respecterait cette décision<sup>274</sup>.

Législation sévère prévoyant des sanctions unilatérales, juridictionnalisation des visions opposées nipponne et australienne de la « politique baleinière », prise de position de la Cour mondiale... Cela suffira-t-il pour que le Japon cesse cette prétendue chasse scientifique des cétacés en Antarctique ? Un acteur n'a pas attendu de connaître cette réponse pour agir, de manière souvent radicale il faut l'avouer. Il s'agit de l'organisation non-gouvernementale environnementale Sea Shepherd.

---

<sup>273</sup> E. Doussis, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *art. préc.*

<sup>274</sup> <http://tempsreel.nouvelobs.com/planete/20140331.OBS1997/le-japon-somme-d-arreter-la-chasse-a-la-baleine-dans-l-antarctique.html>

## **Titre 2 : La lutte de Sea Shepherd<sup>275</sup> pour la protection des cétacés en Antarctique**

Sea Shepherd a choisi un engagement concret, de terrain, pour contrer les activités japonaises en Antarctique, se fondant pour ce faire sur la Charte mondiale de la nature (Chapitre 1). La puissance de cet engagement a conduit certains à attribuer d'implacables adjectifs à cette ONGE, tels que « terroriste » ou « éco-terroriste » (Chapitre 2) avant que le coup de grâce ne soit porté avec l'apparition du terme « pirates » (Chapitre 3).

### **Chapitre 1 : Des actions fortes et un mandat fondé sur la Charte mondiale de la Nature**

Sea Shepherd, que nous qualifions d'« outsider » dans l'Introduction, est effectivement une ONGE aux actions de terrain, parfois radicales (Section 1) qui se fonde, non sans être critiquée à cet égard, sur la Charte mondiale de la nature (Section 2).

#### **Section 1 : Sea Shepherd, une ONGE aux actions concrètes**

La mission première de la Sea Shepherd est la sauvegarde des mammifères marins du monde entier. Nous allons spécifiquement nous focaliser sur les campagnes de protection des cétacés en Antarctique<sup>276</sup> pour lesquelles l'ONG utilise plusieurs navires<sup>277</sup>, actuellement le *Steve Irwin*<sup>278</sup>, le *Bob Barker*<sup>279</sup>, le *Brigitte Bardot*, le *Sam Simon*<sup>280</sup> ainsi que d'un hélicoptère et de drones.

Ses « adversaires » sont les navires baleiniers japonais estampillés « Research » : le *Nisshin Maru* (navire usine), l'*Oriental Bluebird* (navire ravitailleur), le *Kaiko Maru*, le *Shonan Maru 2*.

---

<sup>275</sup> « Berger des mers »

<sup>276</sup> <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/our-history.html>

<sup>277</sup> <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/the-fleet.html>

<sup>278</sup> Anciennement le Robert Hunter du nom d'un des fondateurs de Greenpeace, mort en 2005

<sup>279</sup> Du nom d'un producteur et animateur de télévision américain ayant fait une donation de cinq millions de dollars à l'ONG pour l'achat d'un navire

<sup>280</sup> Du nom du co-créateur et producteur américain de la série "The Simpsons", membre du Conseil consultatif de l'ONG



*Des activistes de Sea Shepherd abordent un baleinier japonais, en février 2012. (Agence Sipa Press)<sup>281</sup>*

Les campagnes de l'ONG en Antarctique pour défendre les populations baleinières de la flotte japonaise commencent en 2004. De 2006 à 2007, la troisième campagne de défense des cétacés en Antarctique est baptisée Opération Léviathan. Suivront l'Opération Migaloo, l'Opération Musashi, l'Opération Waltzing Matilda. En 2010, l'Opération No Compromise est annoncée et empêche la flotte baleinière japonaise de capturer plus de 17% des cétacés prévus par son quota scientifique. Suivra l'Opération Divine Wind, un moindre succès puisque les navires nippons arrivent à capturer et à mettre à mort 26% de baleines prévues par leur quota de chasse scientifique<sup>282</sup>. En janvier 2012, l'Australie autorise Sea Shepherd à utiliser des drones pour rechercher la flotte baleinière japonaise dans l'Océan Austral. Le Capitaine Watson a d'ailleurs déclaré : « [...] Grâce à ces drones, nous pouvons désormais nous appuyer sur un atout inédit : des yeux dans le ciel. »<sup>283</sup>. En octobre 2012, dans un article du New York Times, l'IRC confirmait que l'ONG a engendré vingt millions et demi de dollars de pertes pour la saison de chasse 2010-2011 dans le sanctuaire Antarctique.

---

<sup>281</sup> <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20141119.OBS5507/alice-ferney-je-rends-hommage-aux-eco-terroristes.html>

<sup>282</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20130406-01-fr.html>

<sup>283</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-111224-1.html>

Pendant la saison de chasse scientifique 2012-2013, les navires japonais se sont confrontés aux navires de Sea Shepherd déployés dans le cadre de l'Opération Zéro Tolérance, qui a empêché la capture et la mise à mort de 832 baleines de Minke, 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse. Au total, la flotte baleinière japonaise a capturé 9,96% de son quota global<sup>284</sup>. « *Il y a neuf ans, lors de la toute première campagne de Sea Shepherd pour la défense des baleines, 82 vies furent sauvées. Au bout de la 9ème campagne en Antarctique, ce nombre a été multiplié par 11 – soit 932. L'opération Zéro Tolérance est de loin de campagne la plus réussie.* »<sup>285</sup> a déclaré le Capitaine Siddarth Chakravarty, naviguant sur le Steve Irwin.

Ces résultats en faveur de la protection des stocks baleiniers de l'Antarctique n'ont pas été atteints par le dialogue. Sea Shepherd a un lourd passif d'actions violentes, notamment le sabordage de navires à quai, comme le Sierra au Portugal en 1980 à l'aide de mines ventouses et deux baleiniers amarrés au port de Reykjavik en 1986. Outre la tactique récurrente de l'ONGE de traquer les baleiniers japonais puis de se positionner en route de collision pour gêner leurs opérations de chasse, voire de sectionner les câbles permettant de hisser à bord les cadavres des cétacés, Pierre Gleizes, photographe de Greenpeace depuis une trentaine d'années, dénonce quant à lui les abordages, les pieux métalliques sur l'étrave des navires afin d'éventrer les navires baleiniers, les sabordages, les bombes fumigènes et chimiques, les cordes dérivantes pour bloquer les hélices<sup>286</sup>.

Il faut relever que la violence est réciproque. Le 5 janvier 2010, le navire *Ady Gil*<sup>287</sup> a été brisé en deux après avoir été éperonné par un baleinier japonais<sup>288</sup>. Sa dernière position connue a été signalée le 8 janvier par le *Bob Barker* au MRCC<sup>289</sup> australien concerné, alors qu'il était en train de couler<sup>290</sup>. Par ailleurs, depuis le début de son existence, Sea Shepherd n'a jamais, par ses actions, blessé qui que ce soit, qu'il s'agisse de ses bénévoles ou de ses

---

<sup>284</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20130406-01-fr.html>

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> <https://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/220612/haines-et-baleines>

<sup>287</sup> Trimaran ultra-rapide de vingt-quatre mètres en fibre de carbone

<sup>288</sup> [http://www.lexpress.fr/actualite/sport/justicier-des-mers\\_938299.html](http://www.lexpress.fr/actualite/sport/justicier-des-mers_938299.html)

<sup>289</sup> Maritime Rescue Coordination Center, équivalent des CROSS (Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage) en France

<sup>290</sup> <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/the-fleet.html>

« adversaires ». Enfin, il faut nuancer les propos tenus par les opposants à l'ONG, notamment Pierre Gleizes, lorsqu'il parle de « bombes chimiques » lancées sur la flotte baleinière, puisqu'il s'agit en réalité d'acide butyrique (ou acide butanoïque) utilisé en tant que répulsif non toxique dans la mesure où il dégage une odeur répugnante, provoque des nausées et surtout gâche la chair des cadavres de baleines sur le pont des navires japonais.

Malgré le retrait en 1986 de son statut d'observateur au sein de la Commission baleinière internationale, selon Paul Watson : « *Sea Shepherd restera le bras non officiel de l'application du moratoire de la CBI sur la chasse commerciale, et se tient prêt à intercepter, entraver et arrêter la flotte baleinière japonaise, si la chasse commerciale devait reprendre sous un faux prétexte scientifique* ». <sup>291</sup>

Sea Shepherd estime agir en parfaite conformité avec le Droit international, notamment quand elle mène ses actions « coup-de-poing », et invoque à ce titre la Charte mondiale de la nature.

### Section 2 : Le mandat fondé sur la Charte mondiale de la nature

Le principe de liberté gouvernant la Haute Mer s'applique à l'activité de chasse sous réserve de l'existence de réglementations protectrices de certaines espèces. Les eaux internationales bénéficient donc d'un « régime de liberté surveillée », pour reprendre l'expression d'Alexandra Bellayer, Roille. <sup>292</sup>

Selon son site internet, Sea Shepherd respecte et agit en accord avec les traités, déclarations, conventions et chartes internationales suivantes <sup>293</sup> : Charte Mondiale pour la Nature des Nations Unies (sections 21 à 24) <sup>294</sup> ; Commission Baleinière Internationale (CBI) <sup>295</sup> ; Convention sur le commerce International d'espèces menacées de faune et flore sauvage (CITES) <sup>296</sup> ;

---

<sup>291</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20140918-fr-01.html>

<sup>292</sup> Alexandra Bellayer Roille, "Les enjeux politiques autour des frontières maritimes", *CERISCOPE Frontières*, 2011, [en ligne], consulté le 02/08/2016, URL : <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/les-enjeux-politiques-autour-des-frontieres-maritimes>

<sup>293</sup> <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/laws-and-charters.html>

<sup>294</sup> Cf. : Annexe VI

<sup>295</sup> On comprendra « *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* »

<sup>296</sup> <https://cites.org/eng/disc/text.php>

Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer<sup>297</sup> ; Convention pour la protection de l'héritage culturel et naturel du monde<sup>298</sup> ; Convention Atlantique Nord-Ouest sur la pêche (NAFO)<sup>299</sup> ; Convention Internationale pour la conservation du Thon Atlantique (ICCAT)<sup>300</sup> ; Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain<sup>301</sup> ; Accord sur la Conservation de la Nature et des ressources Naturelles (ASEAN)<sup>302</sup> ; Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)<sup>303</sup> ; Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)<sup>304</sup>.

Selon Paul Watson, « *Les règles et les traités pour la protection du milieu marin existent mais ne disposent d'aucun moyen pour intervenir au cas où ces règles sont transgressées. Nous agissons lorsque les gouvernements refusent d'intervenir. Notre action est agressive, mais non violente.* »<sup>305</sup> On constate que c'est précisément ce régime de liberté surveillée que Sea Shepherd entend garantir, estimant qu'il est de son rôle d'imposer le respect du Droit international en Haute Mer étant donné sa relative ineffectivité dans cette zone, à tout le moins en ce qui concerne la chasse à la baleine. Il s'agit certes d'un puissant et respectable argument moral cependant il semble difficile d'admettre, en droit, qu'une ONG soit investie d'un tel pouvoir.

Dans ce cadre, l'ONG se fonde sur la Charte Mondiale de la Nature du 28 octobre 1982, proclamée dix ans après la Conférence de Stockholm et dix ans avant la Conférence de Rio.

A l'époque de son adoption par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, la visée de ce texte était générale et philosophique. Le concept de développement durable apparaît alors pour l'une des premières fois. La Charte traite, entre autres, des devoirs des États, mais en aucun cas n'indique qui est susceptible

---

<sup>297</sup> [http://admi.net/eur/loi/leg\\_euro/fr\\_298A0623\\_01.html](http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_298A0623_01.html)

<sup>298</sup> <http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

<sup>299</sup> <http://www.nafo.int/about/overview/governance/convention.pdf>

<sup>300</sup> <https://www.iccat.int/Documents/Commission/BasicTexts.pdf>

<sup>301</sup> <http://www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

<sup>302</sup> <http://sedac.ciesin.org/entri/texts/asean.natural.resources.1985.html>

<sup>303</sup> <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104>

<sup>304</sup> <http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>

<sup>305</sup> <http://www.journaldelenvironnement.net/article/paul-watson-le-capitaine-des-sea-shepherd-parle,28780>

de les mettre en œuvre. Il est communément admis que la Charte mondiale de la nature « [...] est une déclaration de principes écologiques et éthiques, [...]. Elle n'a pas de portée juridique [...] »<sup>306</sup>. Or, Sea Shepherd se réfère précisément aux articles 21 à 24 de ce texte et se fonde notamment sur la mention selon laquelle des entités non étatiques peuvent agir dans l'intérêt de la nature.

Une question mérite d'être posée : dans quelle mesure un texte sans portée juridique pourrait-il permettre à une ONG d'agir en marge du Droit international applicable en Haute Mer (et des droits nationaux dans les eaux territoriales) ?

Pourtant, c'est sur le fondement de la Charte de la Nature, et du mandat qu'elle est censée conférer à Sea Shepherd, que Paul Watson aurait été relaxé en 1995, selon les « bergers des mers » : « [c]ette charte fut appliquée en 1995, quand le capitaine Paul Watson y trouva le fondement pouvant asseoir son autorité pour ordonner aux dragueurs de fonds espagnols et cubains de quitter les extrémités des Grand-Bancs, au large de Terre-Neuve. Le capitaine fut arrêté dans cette zone par les autorités canadiennes, [...] Il fut poursuivi pour trouble à l'ordre public. Durant les auditions, le juge informa les jurés que le Canada avait signé la Charte Mondiale pour la Nature et que, par conséquent, il convenait de la prendre en compte. Le capitaine Paul Watson fut donc acquitté, sur le fondement de ce qui est appelé au Canada « *the color of right* », et ainsi, en faisant usage de la Charte pour justifier une intervention contre des activités de pêche illégale, il établit un précédent »<sup>307</sup>.

« *The color of right* » est un moyen de défense de *Common Law* pouvant être invoqué lorsque le prévenu croyait sincèrement agir dans le cadre légal. Finalement, ce moyen de défense invoqué par Paul Watson ne signifiait en aucun cas qu'il ait été fait application de la Charte de la Nature pour trancher ce litige, et relaxer le capitaine, mais simplement que ce dernier s'était fourvoyé en croyant « *sincèrement* » être dans son droit lors de cette action<sup>308</sup>.

---

<sup>306</sup> <http://www.futura-sciences.com/magazines/environnement/infos/dico/d/developpement-durable-charte-mondiale-nature-7609/>

<sup>307</sup> <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/mandate.html>

<sup>308</sup> <http://www.agoravox.fr/actualites/international/article/la-legalite-internationale-vue-par-11783>

Peu après cette affaire, dans un rapport publié en 1998, le Service canadien du renseignement de sécurité avait considéré Sea Shepherd comme étant affiliée au « *mouvement écologiste radical* » et avait qualifié ses bénévoles d'« *écologistes extrémistes* »<sup>309</sup>. La presse namibienne considère quant à elle l'ONG comme *une « menace pour la sécurité nationale »* depuis l'Opération « Desert Seal »<sup>310</sup>. De telles positions sont largement partagées, allant même jusqu'à des accusations de terrorisme.

## **Chapitre 2 : Sea Shepherd, de l'activisme environnemental au terrorisme écologiste<sup>311</sup>**

Il faut dans un premier temps évoquer le cas « Paul Watson » et son traitement par l'organisation internationale de police INTERPOL, que nous estimons orienté par des pressions étatiques (Section 1) avant d'aborder dans un second temps le nécessaire débat sur une éventuelle qualification de Sea Shepherd d'ONGE éco-terroriste (Section 2).

### *Section 1 : Les notices rouges d'INTERPOL, preuves de la dangerosité de Paul Watson ?*

INTERPOL est l'organisation internationale de police la plus importante du monde avec 190 Etats membres.<sup>312</sup> Selon son site internet, le but d'INTERPOL est de « *faciliter la coopération policière internationale, même s'il n'existe aucune relation diplomatique entre les pays concernés.* » INTERPOL peut émettre huit types de notice et a émis une notice bleue ainsi que deux notices rouges concernant Paul Watson. Nous allons exclusivement nous concentrer sur les faits ayant mené à l'émission des deux notices rouges.

Le 13 mai 2012, Paul Watson est arrêté en Allemagne et assigné à résidence à la suite d'un mandat d'arrêt émis par le Costa Rica, qui le recherche en vue

---

<sup>309</sup> <http://www.7sur7.be/7s7/fr/2668/Especes-Menacees/article/detail/226041/2008/03/31/La-tension-monte-autour-de-la-chasse-aux-phoques.dhtml>

<sup>310</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/a-unique-sea-shepherd-adventure-in-namibia-481.html>

<sup>311</sup>A ne pas confondre avec le terrorisme « écologique » ou « bioterrorisme »

<sup>312</sup> <http://www.interpol.int/fr/%C3%80-propos-d'INTERPOL/Pr%C3%A9sentation>

de poursuites pénales pour « *avoir causé un risque de noyade ou de catastrophe aérienne* », en lien avec un incident survenu en avril 2002 et qui s'est déroulé dans les eaux guatémaltèques. Sea Shepherd tournait alors un documentaire, Sharkwater, pour dénoncer la pêche illégale des requins pour leurs ailerons. L'ONG s'est « *confrontée* » à un navire costaricain, le Varadero, et lui a demandé de cesser ses opérations et de se rendre au port, sur mandat des autorités guatémaltèques. Durant l'escorte du Varadero, les rôles se sont inversés et un navire militaire guatémaltèque a été déployé pour intercepter l'équipage de l'ONG. Pour éviter une telle interception, Sea Shepherd a fait route vers le Costa Rica.<sup>313</sup>

Le 19 juillet, une demande d'arrestation et d'extradition est envoyée par l'ambassade du Japon à Berlin au Ministère allemand des Affaires Etrangères et après 70 jours assigné à résidence, le 22 juillet, Paul Watson rejoint un des navires de son ONG pour fuir l'Allemagne, craignant d'être extradé vers le Japon.

Le 7 août 2012, INTERPOL émet une notice rouge basée sur le mandat d'arrêt national du Costa Rica : « *Suite à la confirmation par les autorités allemandes que Paul Watson n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté sous caution fixées par un tribunal allemand et a quitté le pays, les autorités du Costa Rica ont à nouveau demandé au Secrétariat général d'INTERPOL de publier une notice rouge réclamant sa détention ou son arrestation en vue d'extradition. [...]* ».<sup>314</sup>

Le 14 septembre de la même année, les autorités japonaises demandent à INTERPOL l'émission d'une nouvelle notice rouge. M. Watson est recherché par le Japon en vue de poursuites pénales pour « *entrée par effraction sur un navire, atteinte aux biens, entrave à l'activité imposée par la force et coups et blessures* » en rapport avec deux attaques perpétrées contre des baleiniers japonais en Antarctique en février 2010.<sup>315</sup>

---

<sup>313</sup> <http://gcaptain.com/wanted-interpol-captain-paul-watson/>

<sup>314</sup> <http://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2012/N20120807Bis>

<sup>315</sup> <http://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2012/N20120914>

Selon le site d'INTERPOL, la notice rouge n'est pas un mandat d'arrêt international mais une demande d'identification ou de localisation d'une personne en vue de son arrestation provisoire et de son extradition conformément à la législation du pays. Cela signifie qu'INTERPOL ne peut contraindre aucun de ses 190 pays membres à arrêter une personne faisant l'objet d'une notice rouge dans un but d'extradition.

Il est intéressant de relever que sur le site d'Interpol, il est précisé « *[Notre] Statut nous interdit " toute intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial " .* »<sup>316</sup> En effet, la Directrice administrative de Sea Shepherd, Susan Hartland, dénonce quant à elle : « *La montée en puissance de l'attaque contre notre organisation et son fondateur, le Capitaine Watson, n'est pas inattendue. Le Costa Rica a été la marionnette du Japon tout au long de ce dossier et nous nous attendons à ce que cela continue. Le Japon agit en représailles de nos campagnes victorieuses pour les faire cesser de chasser les baleines dans le Sanctuaire baleinier de l'océan austral.* »<sup>317</sup> De même, dans son premier communiqué depuis sa fuite, Paul Watson écrivait que « *Le Costa Rica et l'Allemagne ont été de simples pions dans la démarche du gouvernement japonais de réduire Sea Shepherd au silence en mettant un terme à notre opposition annuelle à leurs activités illégales de chasse à la baleine* ». <sup>318</sup>

Finalement, ces deux notices rouges d'Interpol mettent le capitaine au même niveau de dangerosité que des terroristes ou des trafiquants de drogue.

Deux questions nous semblent pertinentes : un niveau de dangerosité équivalent à celui présenté par des terroristes entraîne-t-il une qualification de terroriste ? Cette éventuelle catégorisation de Paul Watson implique-t-elle forcément que l'ONG qu'il a fondée soit également accusée de terrorisme ?

---

<sup>316</sup> <http://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2012/N20120914>

<sup>317</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-120807-3.html>

<sup>318</sup> <http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/20120814.OBS9593/paul-watson-le-berger-des-mers-veut-echapper-a-la-justice-japonaise.html>

## Section 2 : Sea Shepherd, une ONG éco-terroriste ?

Selon Eric Denécé, Directeur du Centre Français de Recherche sur le Renseignement, « *L'éco-terrorisme est une action criminelle de nature politique, perpétrée par les groupuscules d'individus radicaux, affiliés idéologiquement le plus souvent à l'extrême-gauche. Le préfixe "éco" rassemble dans une même chapelle idéologique trois courants de revendications distincts les uns des autres : le mouvement altermondialiste, le mouvement écologiste et le mouvement animaliste. Le terme "terrorisme" se réfère quant à lui à l'utilisation d'une violence meurtrière, anonyme et orientée à l'encontre de cibles civiles dans un but de déstabilisation politique* »<sup>319</sup>. Il cite notamment le sabotage en tant qu'action violente participant de l'éco-terrorisme.

Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas confondre terrorisme et désobéissance, civile, qui comme le rappelle Graeme Hayes, « *vise une cible précise [...]* » tandis que, et il rejoint ici Eric Dénécé, « *le terrorisme se définit avant tout par sa nature violente et clandestine, le choix indiscriminé des victimes, et un climat de peur généralisée.* »<sup>320</sup>

Le 12 février 2002, James Darboe, du Federal Bureau of Investigation (FBI), a défini l'éco-terrorisme comme « *l'usage ou la menace d'utiliser la violence de manière criminelle, contre des victimes innocentes ou des biens, par un groupe d'orientation écologique, pour des raisons politiques liées à l'environnement* »<sup>321</sup> et a visé explicitement Sea Shepherd : « *Depuis 1977, quand des anciens membres du groupe écologiste Greenpeace ont formé la Sea Shepherd Conservation Society et ont commencé à attaquer des opérations commerciales de pêche en coupant des filets dérivants, des actes d'éco-terrorisme ont fait leur apparition à travers le monde* ». <sup>322</sup>

---

<sup>319</sup> « L'éco-terrorisme, la menace du 21ème siècle ? » Entretien avec Eric Denécé, Directeur du CF2R, 27 mai 2016, [http://www.enderi.fr/L-eco-terrorisme-la-menace-du-21eme-siecle-Entretien-avec-Eric-Denece-Directeur-du-CF2R\\_a304.html](http://www.enderi.fr/L-eco-terrorisme-la-menace-du-21eme-siecle-Entretien-avec-Eric-Denece-Directeur-du-CF2R_a304.html)

<sup>320</sup> **Graeme Hayes, Sylvie Ollitrault**, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2012, 171 p., ISBN : 9782724612455.

<sup>321</sup> **James F. Jarboe**, Domestic Terrorism Section Chief, Counterterrorism Division, FBI " The Threat of Eco-Terrorism ", Testimony of James F. Jarboe, Before the House Resources Committee, Subcommittee on Forests and Forest Health, February 12, 2002 <https://archives.fbi.gov/archives/news/testimony/the-threat-of-eco-terrorism>

<sup>322</sup> *Ibid.*

Face à cette qualification, Paul Watson rappelle, comme nous l'avons fait précédemment, que bien que la violence soit réciproque, les moyens sont disproportionnés dans la mesure où les baleiniers de l'Antarctique ont « *des armes, des grenades à concussion, des fusils, des lances en bambou, des technologies acoustiques de neutralisation à longue portée et des canons à eau* » tandis que son ONG a « *des appareils photo, des caméras, des bombes puantes constituées de beurre rance, des fusils à peinture, des lanceurs de ballons d'eau, des pointeurs laser inoffensifs* ». Nous le répétons, aucun blessé n'a jamais été à déplorer après des « *échanges d'eau glacée* » entre les baleiniers japonais et le canon à eau que possède Sea Shepherd<sup>323</sup>.

Nous rejoignons le « capitaine » quand il milite, poétiquement cette fois, pour l'appellation « éco-terrorisme », en référence à la mission de défense de la Terre et de la Mer, dont se sent investie Sea Shepherd.

Militants, activistes, radicaux, extrémistes, terroristes... Les adjectifs ne manquent pas quand il s'agit de désigner les bénévoles de Sea Shepherd engagés sur la voie de la protection des cétacés. Bien que le drapeau de l'ONG laisse aisément deviner son inspiration, nous ne pensions pas pour autant que ses militants puissent être qualifiés de pirates ! Et pourtant...

### **Chapitre 3 : Les ONG environnementalistes, de nouveaux pirates**

Les accusations de piraterie à l'encontre des ONGE « outsiders » ne sont pas nouvelles, en effet dès les années 1980, alors même que Sea Shepherd venait de naître, sa sœur ennemie Greenpeace en faisait l'expérience (Section 1), avant d'être rejointe par les bergers des mers à l'issue d'un périple judiciaire aux Etats-Unis (Section 2).

---

<sup>323</sup> Quelle terrible épreuve que d'être traité d'éco-terroriste ! Commentaire du Capitaine Watson <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/editorial-110302-1.html>

## Section 1 : Greenpeace, un précédent de condamnation pour piraterie

La Cour de cassation belge a rendu un arrêt extrêmement intéressant le 19 décembre 1986, par lequel elle confirme l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers en date du 19 juillet 1985<sup>324</sup> qui condamnait solidairement le capitaine et l'armement du chalutier néerlandais Sirius affrété par Greenpeace, à payer aux sociétés belges d'armement de deux navires battant pavillon belge et chargés de déverser des déchets toxiques dans les eaux internationales, le Wadsy Tanker et le Falco, une astreinte de 1.000.000 F.B. par jour de retard dû aux manœuvres d'obstruction menées par l'équipage du Sirius.

En appel, la Cour avait considéré que les actions de l'ONG constituaient des actes de « piraterie » selon la définition de l'article 15 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer : « *actes de violence illégitime commis pour des buts personnels par les passagers d'un navire privé en haute mer contre un autre navire* ». La Cour d'appel estimait que le caractère « personnel » du but poursuivi résultait du fait que ces actes réalisaient l'objet social de l'association, voire « *des motivations plus personnelles comme la haine, le désir de vengeance et la volonté de se faire justice* ».

La Cour de cassation a confirmé cet arrêt d'appel en se bornant à reconnaître que le raisonnement qualifiant les actions de Greenpeace d'actes de piraterie était correct. Par ailleurs, elle a considéré que les représentants de Greenpeace « *n'allèguent pas que les actes litigieux auraient été commis dans l'intérêt ou au détriment d'un Etat ou d'un régime d'Etat et non uniquement pour défendre une position propre concernant un problème déterminé, celui-ci eût-il revêtu un aspect politique* ».

Comme le relève Eric David dans la Revue Belge de Droit International de 1989, « *Il est d'abord curieux d'avoir utilisé une qualification pénale — et quelle qualification : la piraterie ! — pour des faits qui n'ont pas donné lieu à*

---

<sup>324</sup> Cour de cassation, 19 décembre 1986, N° 5146

*des poursuites pénales alors qu'il eût été logique de les intenter eu égard à la gravité d'un fait qualifié de cette manière. »<sup>325</sup>*

Sur la question essentielle, qui concerne le caractère privé ou personnel du but que ces actes poursuivaient, M. David estime « *il est raisonnablement difficile de soutenir qu'elles étaient "personnelles" ou "privées" parce qu'elles réalisaient l'objet social du mouvement. En réalité, elles mettaient en cause une certaine gestion de la société, c'est-à-dire la politique d'un Etat qui autorise des déversements de matières toxiques ; ces actions étaient donc motivées non par la recherche d'un profit égoïste et personnel, mais par la poursuite d'un idéal politique et social : améliorer la vie de la société en général et non celle de quelques individus. [...] Greenpeace agissait non comme hostis, mais comme amicus humani generis !* »<sup>326</sup>.

Sea Shepherd, *hostis* ou *amicus humani generis*? Notre attirance, partagée par beaucoup et dépourvue de la moindre hésitation pour la seconde locution n'a pas empêché notre « outsider » d'être qualifiée de pirate, au même titre que Greenpeace.

## Section 2 : Sea Shepherd, l'épopée judiciaire des pirates de l'Antarctique

En 2012, le juge Jones de la Cour de District (Western District de Washington) à Seattle a refusé l'injonction demandée par l'Institut de Recherche sur les Cétacés, représentant les intérêts des navires scientifiques japonais, visant à ce que l'ONG ne puisse plus poursuivre ses entraves répétées à l'action des navires scientifiques japonais<sup>327</sup>.

Le juge Jones s'est d'abord attaché à la question de la compétence, les parties n'étant pas des ressortissants américains et les navires concernés battant pavillon hollandais, australien ou japonais. L'IRC demandait l'application de l'Alien Tort Statute (ATS), permettant à un étranger d'intenter une action en responsabilité délictuelle lorsqu'il y a violation de la « loi des nations » ou d'un

---

<sup>325</sup> E. David, « Greenpeace : des pirates », *Revue Belge de Droit International*, 1989-2, p.395  
<http://bit.ly/13gpyd7>

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> <https://www.seashepherd.org/justice/images/court/district/095-Order-Denying-Motion-for-Preliminary-Injunction.pdf>

traité signé par les Etats Unis. Le juge Jones ne retint, parmi les nombreux moyens présentés, que la liberté de navigation et la piraterie.

Il est pertinent de s'intéresser ici à la qualification d'acte de piraterie, qui selon la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer de 1982 (Convention de Montego Bay) dans son article 101 est l'un quelconque des actes suivants : « *a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :*

*i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;*

*ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;*

*b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;*

*c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter. »*

On constate qu'il y a quatre conditions cumulatives : un acte illicite de violence ou de détention ou de déprédation dirigé contre un navire, des personnes ou des biens, commis en haute mer ou dans une zone maritime ne relevant pas de la juridiction d'un Etat, depuis un navire ou un aéronef privé, à des fins privées. Le juge Jones estimait que la condition relative aux « fins privées » n'était pas remplie. Selon lui, il n'existait pas de « *consensus international sur le fait que les actions visant à empêcher la destruction de la faune marine puissent être qualifiées d'action à des fins privées. Et même si une telle norme existait, il appartiendrait aux baleiniers de démontrer que les actes de SEA SHEPHERD doivent être considérés comme des actes violents au sens du Droit International coutumier. En effet, les membres de SEA SHEPHERD ne visent pas les personnes et s'ils pouvaient être qualifiés*

*d'actes de malveillance, il n'est pas sûr qu'ils puissent être qualifiés d'actes illicites de violence »*<sup>328</sup>.

Concernant la liberté de navigation, l'IRC soutenait que les navires scientifiques japonais en avaient été privés, ce qui constituait une violation de la convention dite SUA<sup>329</sup> et de son article 3-1 qui dispose que « *Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement [...] (b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou (c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou (d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire [...].* » Cette convention ayant été ratifiée<sup>330</sup> et intégrée dans le Droit interne américain, le juge Jones admit qu'elle pouvait être utilisée au titre de l'Alien Tort Statute en tant que traité signé par les Etats-Unis. Cependant, le juge considéra que l'IRC n'apportait pas la preuve que les actions de Sea Shepherd<sup>331</sup> compromettaient la sécurité de l'équipage, du navire ou de la cargaison, auquel cas il y aurait eu effectivement violation de la convention SUA. Il conclut dans le même sens concernant l'attitude de Sea Shepherd consistant à prendre une route de collision avec un navire baleinier, estimant que « *les baleiniers ont une vision trop extensive de la "safe navigation", toute interférence dans leur route étant jugée comme une atteinte à leur liberté de navigation* »<sup>332</sup>. Finalement, c'est la convention COLREG<sup>333</sup> qui devait s'appliquer à de telles manœuvres.

---

<sup>328</sup> <http://www.fortunes-de-mer.com/mer/fr/component/content/article/11-piraterie/133-paul-watson-sea-shepherd-are-pirates-not-so-sure.html>

<sup>329</sup> *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation / Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, 10 mars 1988, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19880045/201201260000/0.747.71.pdf>

<sup>330</sup> Le 6 décembre 1994

<sup>331</sup> Bouts dans les hélices, lancement de bouteilles, lancement de bombes fumigènes

<sup>332</sup> <http://www.fortunes-de-mer.com/mer/fr/component/content/article/11-piraterie/133-paul-watson-sea-shepherd-are-pirates-not-so-sure.html>

<sup>333</sup> *Collision Regulations / Convention sur le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM)*, 20 octobre 1972

Le juge Jones refusa l'injonction demandée par l'IRC.

Le 17 décembre 2012<sup>334</sup>, le juge Kozinski de la Court of Appeals for the Ninth Circuit( Washington) rendit peu ou prou la décision inverse. Faisant droit à la demande de l'IRC, il accepta donc de prononcer une injonction ordonnant à l'ONG de rester à une distance minimum de quatre cent-cinquante mètres des baleiniers japonais dans le sanctuaire baleinier de l'Océan Austral<sup>335</sup>.

Le 25 février 2013, la Cour considéra que l'abordage volontaire d'un navire de l'Institut japonais de recherches sur les cétacés en océan austral par l'ONG Sea Shepherd constituait un acte de piraterie. Selon son Chief Justice : *“You don't need a peg leg or an eye patch. When you ram Ships [...] you are, without a doubt, a pirate, no matter how high-minded you believe your purpose to be”*<sup>336</sup>.

Concernant la notion de « fins privées » de la définition de la piraterie donnée par la Convention de Montego Bay, il faudrait en réalité entendre à des fins de lucre<sup>337</sup>. Jean-Paul Pancraccio le relevait dans son blog : *« [...] si l'on veut que le droit ait un sens, il faut que les juges, tant internes qu'internationaux, sachent conserver aux concepts qu'ils utilisent un sens précis et rigoureux. [...] En l'espèce, s'il y a bien usage d'une certaine forme de violence non létale et sans armes, la finalité du lucre en est absente. L'intention de Sea Shepherd n'est aucunement de s'approprier le navire ni les biens ou des personnes à son bord. Il s'agit donc typiquement de ce que l'on appelle un acte de violence en mer ! Et non d'un acte de piraterie. »*<sup>338</sup>

En réalité, l'analyse du juge s'est principalement basée sur la notion de « fins privées » au sens propre, non entendue comme « fins de lucre ». Ainsi Jean-Paul Pancraccio estime *« On pourrait opiner dans le sens du juge américain en considérant que Sea Shepherd [...] cherche à réaliser un but privé puisqu'il*

---

<sup>334</sup> <http://www.huffingtonpost.com/2013/02/14/us-supreme-court-rejects- n 2686999.html>

<sup>335</sup> <http://seashepherd.fr/news-and-media/news-20150512-fr-02.html>

<sup>336</sup> Nous traduisons : *« Vous n'avez pas besoin d'une jambe en bois ou d'un bandeau sur l'œil. Quand vous éperonnez des navires [...] vous êtes sans aucun doute un pirate, peu importe à quel point votre but vous paraît légitime ».*

**Mike Schuler**, « Paul Watson and Sea Shepherd Are Pirates, U.S. Court Says », in gCaptain, 27 février 2013

<sup>337</sup> <http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancraccio/2013/03/13/abordage-volontaire-et-piraterie/>

<sup>338</sup> *Ibid.*

*s'érige en justicier « privé » dans un combat dont l'ONG, une association, donc une personne morale de droit privé, a décidé par elle-même qu'il était juste et légitime. C'est clairement ce qu'a voulu entendre le juge, quitte à faire une application quelque peu abusive de la notion d'acte de piraterie. »<sup>339</sup>*

L'avocat spécialiste de l'environnement Robert F. Kennedy Jr<sup>340</sup>, a quant à lui porté les accusations de piraterie sur l'autre partie, qualifiant l'IRC « *d'organisation pirate se faisant passer pour un groupe de recherche scientifique* »<sup>341</sup>.

Au vu de l'analyse que nous avons développée ci-dessus sur la Charte de la Nature, et le mandat dont Sea Shepherd estime être investi sur son fondement, la notion de « *fins privées* » entendue *stricto sensu* nous paraît être très contestable comme fondement d'une condamnation pour piraterie d'une ONG environnementaliste. Sommes-nous sur la voie d'une nouvelle définition de la piraterie, qui engloberait l'éco-activisme ? C'est le sentiment qu'on peut avoir à la lecture de la décision du 25 février 2013. Dans tous les cas, force est de constater qu'une irrémédiable divergence d'opinions semble avoir été consacrée par cette décision.

Cette épopée judiciaire ne s'arrêta pas là<sup>342</sup>, en effet l'IRC demanda ensuite à la Court of Appeals for the Ninth Circuit de confirmer et sanctionner l'outrage à la Cour commis par l'ONG<sup>343</sup>, dans la mesure où des navires portant le nom et le sigle de Sea Shepherd<sup>344</sup> s'approchèrent à moins de quatre cent-cinquante mètres des baleiniers japonais dans le cadre de l'opération Zéro Tolérance se déroulant en Antarctique dès le début de l'année 2013. Sea Shepherd s'était pourtant conformée eu coupant tous les liens financiers et administratifs avec l'Opération Zéro Tolérance » mais en décembre 2014<sup>345</sup>, la Court of Appeals for the Ninth Circuit fit droit à cette demande, « *affirmant rétroactivement que l'esprit* » de l'injonction obligeait Sea Shepherd à

---

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> Fils de l'homme politique américain du même nom

<sup>341</sup> <http://www.20minutes.fr/planete/1099059-20130212-chasse-a-baleine-sea-shepherd-demande-aide-a-cour-supreme-etats-unis>

<sup>342</sup> [http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150429-1-SSCS\\_LP\\_Fact\\_Sheet.pdf](http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150429-1-SSCS_LP_Fact_Sheet.pdf)

<sup>343</sup> Il faut comprendre Sea Shepherd USA

<sup>344</sup> Les navires de Sea Shepherd Australie

<sup>345</sup> <https://www.seashepherd.org/justice/images/court/ninth/360-Ninth-Circuit-Opinion.pdf>

*contrôler ses entités internationales* »<sup>346</sup>. Le 28 avril 2015, Sea Shepherd adressa un recours extraordinaire (« certiorari »)<sup>347</sup>, demandant à la Cour suprême de réexaminer la décision de décembre 2014. La décision de la Cour suprême fut communiquée le 4 juin 2015, et malheureusement pour l'ONG, ce fut un refus. Il faut noter que la Cour examine très peu d'appels chaque année entre soixante-quinze et quatre-vingt, alors qu'elle reçoit plus de dix mille demandes<sup>348</sup>.

Finalement, Sea Shepherd a accepté de payer plus de deux millions de dollars à l'Institut Japonais pour la Recherche sur les Cétacés, à titre de dommages et intérêts pour les obstructions répétées que l'ONG a opposé aux baleiniers japonais. En contrepartie, l'IRC ne poursuivra pas son action tendant au paiement de plus de quatre millions de dommages et intérêts pour outrage, et par ailleurs abandonnera toutes ses plaintes à l'encontre de l'ancienne direction de l'ONG<sup>349</sup>.

Sea Shepherd semble, avec les cétacés qu'elle tente de protéger en Antarctique, être la grande perdante de cette bataille judiciaire contre les intérêts baleiniers japonais.

---

<sup>346</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20150512-fr-02.html>

<sup>347</sup> [http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150428-1-SSCS\\_Petition\\_Certiorari\\_FINAL.PDF](http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150428-1-SSCS_Petition_Certiorari_FINAL.PDF)

<sup>348</sup> <http://www.seashepherd.org/news-and-media/2015/06/08/supreme-court-declines-to-hear-sea-shepherds-case-against-whalers-1701>

<sup>349</sup> Sea Shepherd Denied by US Supreme Court And Ordered To Pay Whalers Millions June 10, 2015 by **John Konrad** <http://gcaptain.com/sea-shepherd-denied-by-us-supreme-court-and-ordered-to-pay-whalers-millions/>

Notre seconde partie a fait apparaître un mal que nous espérions ne pas être incurable, en effet malgré les efforts étatiques et/ou non-gouvernementaux, le Japon semblait appliquer avec rigueur le fameux adage maritime des baleiniers du XXe siècle : « *[b]elow forties no law, below fifties no God* »<sup>350</sup>. Fort heureusement, l'arrêt de la Haute Cour nous paraissait avoir porté un coup de grâce à la chasse scientifique japonaise. Et pourtant... La riposte des baleiniers japonais ne s'est pas faite attendre, et constitue aujourd'hui une double-menace, d'une part pour les baleines de l'Océan Antarctique, et d'autre part pour la légitimité et l'efficacité de la Commission baleinière internationale eu égard à sa politique assumée tendant à la protection des cétacés.

---

<sup>350</sup> Au-delà du 40ème parallèle, pas de loi ; au-delà du 50ème, pas de Dieu, In **D. Robineau**, *Une histoire de la chasse à la baleine*, *op. cit.*

## Conclusion

Lors de sa 65<sup>ème</sup> conférence, la CBI a adopté la résolution 2014-5 sur la chasse sous permis spécial<sup>351</sup>, dans laquelle elle reconnaît que l'arrêt de la CIJ du 31 mars 2014 contient une interprétation faisant autorité de l'article VIII de la Convention baleinière. Souvenons-nous que la CIJ avait affirmé : « *[e]t il y a tout lieu de penser que, lorsqu'il examinera la possibilité de délivrer de futurs permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention, le Japon tiendra compte du raisonnement suivi par la Cour dans le présent arrêt, ainsi que des conclusions y étant énoncées.* »<sup>352</sup>. Dans sa résolution, la Commission demande notamment aux Etats parties de ne pas délivrer de nouveaux permis spéciaux, que ce soit pour des programmes de recherche existants ou un quelconque programme de recherche, dans l'attente que le Comité scientifique et elle-même mènent à bien leurs missions.

Pourtant, en novembre 2014, le gouvernement japonais a révélé son nouveau programme NEWREP-A (« New Scientific Whale Research Program in the Antarctic Ocean »), par lequel il prévoit de chasser à des fins scientifiques un quota transférable<sup>353</sup> de 3 996 baleines lors des 12 années à venir dans une zone de chasse élargie en Antarctique<sup>354</sup>, environ deux fois la taille de celle concernée par JARPA II<sup>355</sup>. On constate que ce programme, qui opportunément ne porte pas le nom de « JARPA III », prévoit une heureuse diminution des quotas, généralement d'environ 1 000 cétacés par an. Cependant, il est probable que l'élargissement de l'espace maritime choisi pour le déroulement de NEWREP-A soulèvera des oppositions, étatiques et non-gouvernementales. A cet égard, NEWREP-A comporte un engagement de ne pas entrer en conflit avec l'ONG Sea Shepherd, ce qui limitera les possibilités pour celle-ci de dénoncer auprès de la communauté internationale

---

<sup>351</sup> Cf. : Annexe VII

<sup>352</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* § 246

<sup>353</sup> Une partie du quota défini annuellement pourra être reportée sur l'année suivante si le nombre prévu de cétacés à capturer n'est pas atteint

<sup>354</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20150630-fr-04.html>

<sup>355</sup> *Ibid.*

les actions des baleiniers japonais, mission à laquelle elle s'est engagée depuis de nombreuses années.

En février 2015, un groupe de dix experts indépendants conseillant la CBI ont examiné ce nouveau programme, estimant notamment que les arguments justifiant la recherche létale n'étaient pas convaincants, et que des analyses ultérieures et plus poussées étaient requises<sup>356</sup>. En juin 2015, le Comité scientifique s'est réuni et, considérant que plusieurs points, parmi lesquels les objectifs scientifiques et la nécessité d'une mise à mort des cétacés pour les atteindre, n'avaient pas été suffisamment clarifiés depuis le mois de février précédent, a bloqué NEWREP-A. Pour cela, le Comité scientifique s'est également fondé sur une lettre signée par cinq-cents scientifiques venus de trente pays différents, dans laquelle ils expriment leur forte opposition à un tel programme, estimant qu'il *est « le résultat d'intérêts commerciaux et politiques »* qui *« ébranlent sérieusement la science »*, dans la mesure où il fait prévaloir la chasse létale sur les objectifs de la recherche qui pourraient être atteints par des techniques non létales<sup>357</sup>. Le Comité scientifique a par ailleurs recommandé au Japon, comme l'avait fait la CBI à de nombreuses reprises<sup>358</sup>, de s'essayer à des méthodes de recherches non létales, telles que le marquage par satellite, l'analyse d'échantillons de biopsie et le suivi aérien de l'espèce.

Lors d'une conférence de presse donnée à Tokyo en juin 2015 suite à la publication du compte-rendu de la CBI<sup>359</sup>, le commissaire japonais Joji Morishita, a pourtant annoncé : *« [n]ous comptons, bien évidemment, reprendre la chasse cette année »*<sup>360</sup>.

Nous n'avons donc pas été étonnés lorsque le 6 octobre 2015, dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la CIJ, adressée au Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-moon, le Japon a posé une réserve à la compétence de la Cour de La Haye. Il convient de reproduire partiellement cette déclaration : *« [l]a présente déclaration ne s'applique pas : [...] (3) À tout*

---

<sup>356</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20150619-fr-01.html>

<sup>357</sup> *Ibid.*

<sup>358</sup> *IWC Resolution 2007-3, 2007 : Resolution on non-lethal use of cetaceans*

<sup>359</sup> Dans lequel le Comité scientifique informe du blocage de NEWREP-A

<sup>360</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20150630-fr-04.html>

*différend résultant de, concernant ou étant lié à la recherche sur les ressources biologiques de la mer ou la conservation, la gestion ou l'exploitation de celles-ci.* »<sup>361</sup>. Les citations de deux auteurs paraissent indispensables pour éclairer la situation. Tandis que le Professeur Gonidec estime que « *[l]e juridique et le politique ne forment pas un couple antithétique, mais vivent en symbiose car ils se pénètrent mutuellement* »<sup>362</sup>, M. Gharbi a écrit : « *[e]u égard à l'utilisation large des réserves, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ deviennent des déclarations conditionnées, dans lesquelles les Etats étendent leur jalousie à leur souveraineté et à leurs intérêts* »<sup>363</sup>. Au vu de la réserve posée par le Japon dans sa déclaration d'acceptation, nous pouvons légitimement considérer que le politique – comprenons les intérêts baleiniers – a dominé le juridique, et qu'au-delà de la menace que cette emprise représente pour l'effectivité de la compétence de la CIJ en contentieux environnemental, il s'agit également d'une mise en danger des stocks baleiniers, particulièrement dans l'Antarctique, d'autant plus depuis la proposition de NEWREP-A. En effet, une action telle que celle portée par l'Australie contre le Japon en 2010 ne sera pas permise par les termes de cette réserve, le Japon s'en étant prémuni en utilisant l'expression générale « ressources biologiques de la mer », prévoyant que les actions leur étant relatives, depuis la recherche jusqu'à l'exploitation, ne relèveraient pas de la compétence de la Haute Cour en cas de différend. Cela démontre finalement que le Japon a intégré l'antagonisme existant entre les Etats parties à la Convention baleinière et représentés à la CBI, au sein même de sa réserve.

Au début du mois de décembre 2015, la flotte baleinière japonaise s'est déployée. Le Japon, comme à son habitude, n'a pas tenu compte de la recommandation de la CBI qui lui demandait de ne plus émettre de permis de chasse avant qu'elle examine NEWREP-A lors de sa prochaine conférence

---

<sup>361</sup> Déclaration déposée auprès du Secrétariat général de l'ONU le 6 octobre 2015, <http://www.ici-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3&code=JP>

[Traduction de l'anglais]

<sup>362</sup> F. GONIDEC et R. CHAUVVIN, *Relations internationales*, 3e éd., Paris, Montchrétien, 1981, p. 398.

<sup>363</sup> Fakhri Gharbi, « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *Les Cahiers de droit*, vol. 43, n° 3, 2002, p. 433-502. <http://id.erudit.org/iderudit/043719ar>

en Slovénie en septembre 2016<sup>364</sup>. Le 25 mars 2015, un communiqué de l'IRC a annoncé le retour à quai de la flotte baleinière, confirmant que 333 baleines, dont des femelles gestantes avaient été capturées en Antarctique depuis le mois de décembre. Les coordonnées transmises par cet Institut ont révélé que ces prises létales ont notamment eu lieu dans le sanctuaire Austral mis en place en 1994 par la Commission et dans le sanctuaire baleiner australien. Selon le capitaine Alex Cornelissen, directeur général de Sea Shepherd Global, « *[c]et acte sans scrupules viole de manière flagrante la loi et la diplomatie internationales [...]* »<sup>365</sup>.

Pourquoi une telle attitude ? Nous l'avons vu, la recherche non létale est possible, efficace et encouragée. Par ailleurs, la viande de baleine ne se vend plus sur le marché nippon. Que penser de cet acharnement à mettre à mort des cétacés en invoquant la recherche scientifique ? En réalité, le Japon veut faire céder la Commission et les Etats protectionnistes sur l'interdiction de la chasse commerciale. Son attitude qu'on peut qualifier de déraisonnable concernant la recherche létale scientifique va probablement pousser ses adversaires à reconsidérer l'opportunité de reconduire le moratoire, puisque dans la négative, la Commission déterminerait les quotas et contrôlerait les permis délivrés en vue d'une chasse commerciale, ce qui n'est pas le cas pour les permis spéciaux. Dans ce cas, les très importants stocks de viande de baleine que le Japon possède pourront lui permettre d'entrer en concurrence avec la Norvège<sup>366</sup> sur le marché mondial, sachant que pour cela il faudra une réelle demande, et nous ne sommes pas persuadés de son existence. Par ailleurs, le Japon envisagera probablement, comme la Norvège, de faire une réserve à toutes les dispositions de la CITES comprenant des restrictions commerciales sur les populations baleinières. Pourquoi ne pas choisir directement, encore une fois comme la Norvège, d'objecter au moratoire et d'utiliser la possibilité de réserve prévue par la CITES ? Peut-être faut-il chercher du côté des Etats-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, Etats protectionnistes en mesure de menacer le Japon de sanctions

---

<sup>364</sup> <http://www.ifaw.org/france/actualites/japon-retour-de-chasse-en-antarctique-pour-la-flotte-baleini%C3%A8re-au-m%C3%A9pris-du-droit-intern>

<sup>365</sup> <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160325-fr-01.html>

<sup>366</sup> Et l'Islande dans une moindre mesure.

économiques et financières, voire de les lui imposer. Nous pouvons conclure en relevant que dans tous les cas, l'Empire du Soleil Levant est protégé d'un contentieux environnemental international par la réserve qu'il a introduite dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Haute Cour de La Haye.

Au vu notamment du cas du Japon, Etat baleinier au sein de la Commission baleinière internationale, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'avenir de cet organe.

En 1994, sur la recommandation du Comité scientifique, a été adoptée la procédure de gestion révisée ou « revised management procedure » (RMP) dont le principe est la fixation des quotas selon une méthode prospective, en prenant notamment en compte des facteurs biologiques, environnementaux ainsi qu'une fourchette d'incertitude sur les stocks existants. La résolution 1994-5 de la CBI prévoyait ainsi une reprise de la chasse commerciale pour certaines populations de baleines dans des zones géographiques précises, avec des « catch limits »<sup>367</sup> fixées par le Comité scientifique sur la base de la RMP. Cependant, cette procédure n'a pas été intégrée dans le Protocole, et une telle intégration est continuellement reportée.

La RMP fait partie du « revised management scheme » (RMS) ou « schéma de gestion révisé », plus global, adopté en 2004 et qui repose sur deux principes : d'une part la gestion sûre<sup>368</sup> et d'autre part le suivi des populations baleinières exploitées<sup>369</sup>. La même critique que celle à l'encontre de la RMP peut être faite puisque la mise au point du RMS n'a pas non plus été achevée.

On constate que l'antagonisme – le schisme ? – au sein de la Commission entre Nations chasseresses et Etats protectionnistes a entraîné une impasse sur la chasse commerciale. Or, la CBI court le danger de perdre de son efficacité si elle insiste sur le maintien d'une interdiction totale de la chasse commerciale<sup>370</sup>, nous l'avons vu avec le cas du Japon. Etant donné les

---

<sup>367</sup> Nombre maximal de captures

<sup>368</sup> *Safety principle*

<sup>369</sup> *Monitoring system*

<sup>370</sup> **Alexander Proelss and Katherine Houghton**, "Protecting marine species", *Research Handbook on International Marine Environmental Law*, Edited by Rosemary Rayfuse, p.244

dissensions internes et cette impasse idéologique, « *[c]ertains membres se sont [...] inquiétés de l'éventualité d'une implosion de la CBI* »<sup>371</sup>.

Nous sommes finalement en présence d'un consensus paradoxal selon lequel il faut réformer la Commission, les moyens proposés devant être mis en œuvre pour y parvenir étant différents selon les « camps », celui des baleiniers ou celui des fervents défenseurs des cétacés.

Nous espérons que la conférence de la Commission, qui se tiendra en Slovénie du 20 au 28 octobre prochain, permettra de faire évoluer la situation. Nous citons à cet égard Paul Watson, selon lequel « *[s]i l'océan meurt, nous mourrons* ».

---

<sup>371</sup> Annual Report of the International Whaling Commission, 2010 <http://iwc.int/annual-reports-iwc>

# Bibliographie

## I.- Traités, manuels et brochures

**S. Andersen and T. Skodvin**, *Non-State Influence in the International Whaling Commission, 1970-2006*, in M.M Betsill and M. Corell, NGO Diplomacy, *The Influence of Nongovernmental Organizations in International Environmental Negotiations*, MIT Press, Cambridge MA, USA, 2008, pp.119-147

**J-M. Arbour, S. Lavallée, H. Trudeau**, *Droit international de l'environnement*, Canada, Ed. Yvon Blais, 2012, 2e éd., p. 609

**M. Betati**, *Le Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012, 304 p.

**P. Birnie**, *International Regulation of Whaling : From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-watching*, New York, Oceana Publ, 1985 Vol. 2, p.487

**M. Bowman and C. Redgwell**, *International Law and the conservation of biological diversity*, Grande-Bretagne, Kluwer Law International, 1996

**W. Burke**, *Memorandum of Opinion on the Legality of the Designation of the Southern Ocean Sanctuary by the IWC*, 27 OCEAN DEV. & INT'L L. 315, 323 (1996) (citing Michael Akehurst, *A modern introduction to international law* 204, 205, 6th ed. , 1987

**CBI**, *Protection des espèces. La Suisse et la Convention internationale sur la chasse à la baleine*, 56e session annuelle de la Commission baleinière internationale (CBI), Sorrente, (Italie), 19 - 22 juillet 2004

**J.G. Cooke**, *The International Whaling Commission's Revised Management Procedure as an example of a new approach to fishery management*. Pages 647-670 in : A.S. Blix, L. Walløe, and Ø. Ulltang (eds.), *Whales, Seals, Fish, and Man. Developments in Marine Biology 4*. Proceedings of the International Symposium on the Biology of Marine Mammals in the North East Atlantic, Tromsø, Norway, 29 November - 1 December 1994, New York, Elsevier Press, 1995, 720 pp.

**P.M. Dupuy et J.E. Vinuales**, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, Organisation internationale et relations internationales, 2015, pp. 54-55

**C. Elton**, *Animal Ecology and Evolution*, Oxford, Clarendon Press, 6è ed., 1930

**M. Fitzmaurice**, *Whaling and international law*, Cambridge university press, 2015

**M. M. R. Freeman**, *Is Money the Root of the Problem? Cultural Conflict in the IWC*, dans R.L. Friedheim (dir.), *Toward a Sustainable Whaling Regime*, Seattle & Edmonton, The University of Alberta Press, University of Washington Press & Canadian Circumpolar Institute Press, Circumpolar Research Series, 2001, p. 139

**A. Gillespie**, *Whaling diplomacy : Defining issues in international environmental law*, New Horizons in Environmental and Energy Law series, 2005

**G. Hayes, S. Ollitrault**, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2012, 171 p.

**A.Kiss et J.P. Beurier**, *Droit international de l'environnement*, Paris, A. Pedone, Etudes Internationales, 2010, 4ème éd., 590 p.

**N. Klein**, *Settlement of international environmental law disputes*, U.K., Edward Elgar Publishing, Research Handbook on International Environmental Law series, 2010, p. 380

**S. Maljean-Dubois**, *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : Place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles, rapport final de recherche*, Aix-en-Provence, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Mission de Recherche Droit et Justice, mai 2008

**A.Mangin**, *Les mystères de l'océan*, Tours, Alfred Mame, 1868, IV + 448 p.

**J.L. McHugh**, *The role and history of the IWC*. In : W.E Schevill (ed.), *The whale problem, a statut report'*, Harvard Univ. Press, Cambridge, Massachussets, 1974, p. 305-335

**T. du Pasquier**, *Les Baleiniers Français au XIXe siècle 1814-1868*, Grenoble, Terre et Mer, 1982

**A.Ploque**, *Législation des eaux et de la navigation*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1870-1879, 4 volumes

**A.Proelss and K. Houghton**, *Protecting marine species*, Research Handbook on International Marine Environmental Law, Rosemary Rayfuse, part IV, p.244

**Daniel Robineau**, *Une histoire de la chasse à la baleine*, Paris, Vuibert, 2007

**David Ruzié**, *Droit international public*, 17e éd., Dalloz, 2004

**T. Tamura and S. Ohsumi**, *Estimation of total food consumption by cetaceans in the world's oceans*, Institute of Cetacean Research (ICR), Japan, 1999, 16 pp.

## **II.- Thèses et mémoires**

**T. Deleuil**, *La protection internationale des baleines*, Master II Droit international public, Aix-Marseille Université, 2009

**S. Itourou Songue**, *La thématique de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : Analyse d'un processus jurisprudentiel de construction de la normativité en droit international de l'environnement*, Master II, Institut des relations internationales du Cameroun (IRIC), Éd. universitaires européennes, 2011

### III.- Articles

**A d'Amato**, « Whales: Their Emerging Right to Life » (with Sudhir K. Chopra), 85 *American Journal of International Law*, 21, 1991, (Code A911)

<http://anthonydamato.law.northwestern.edu/Papers-1/A911-whales.html>

**A. Bellayer Roille**, " Les enjeux politiques autour des frontières maritimes ", *CERISCOPE Frontières*, 2011, [en ligne], consulté le 02/08/2016 <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/les-enjeux-politiques-autour-des-frontieres-maritimes>

**G. Bricker**, « Le programme japonais de chasse à la Baleine condamné par la Cour internationale de justice (CIJ, 31 mars 2014), *JCP Environnement*, 06/2014, N° 53

**B. Labat**, « La Commission baleinière internationale à la croisée des chemins », Institut du Droit économique de la mer, *A.D.Mer*, 2004, IX

**D. Cyranoski**, " Japanese call for more bite in animal rules ", *Nature International weekly journal of science*, 2005, 434, 6 (3 March 2005)

**E. Denécé**, Directeur du CF2R, Entretien « L'éco-terrorisme, la menace du 21ème siècle ? » 27 mai 2016

[http://www.enderi.fr/L-eco-terrorisme-la-menace-du-21eme-siecle-Entretien-avec-Directeur-du-CF2R\\_a304.html](http://www.enderi.fr/L-eco-terrorisme-la-menace-du-21eme-siecle-Entretien-avec-Directeur-du-CF2R_a304.html)

**T. Deleuil**, « La CITES et la protection internationale de la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement*, 5/2011 (n° spécial), p. 45-62

[www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-5-page-45.htm](http://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-5-page-45.htm)

**Nick Galesa, Russell Leaperb, Vassili Papastavrou**, « Is Japan's whaling humane ? », *Marine policy*, 20 août 2007

**R. Gambell**, BBC News Online Forum " Interview with Dr. Ray Gambell, IWC Secretary (July 5, 2000) "

[http://newsvote.bbc.co.uk/hi/english/talkingpointlform/newsid\\_817000/817116.stm](http://newsvote.bbc.co.uk/hi/english/talkingpointlform/newsid_817000/817116.stm)

**F. Gharbi**, « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », Faculté de droit de l'Université Laval, *Les Cahiers de droit*, vol. 43, n° 3, 2002, p. 433-502, DOI 10.7202/043719ar

<http://www.erudit.org/revue/cd/2002/v43/n3/043719ar.html?vue=resume>

**E.V.C Greenberg, P. S. Hoff, M. I. Goulding**, " Japan's whale research program and International Law ", *California Western International Law Journal*, Volume 32, Spring 2002, Number 2

**M. Heazle**, " See you in court ! : Whaling as a two level games in Australian politics and foreign policy ", *Marine Policy*, vol. 30, 2013, pp. 330-336

**IFAW**, « Baleines et pêcheries », 2001, Brochure disponible <http://www.ifaw.org/sites/default/files/French.pdf>

**IFAW**, « The Economics of Japanese Whaling, A collapsing industry burdens taxpayers" 2013, Brochure disponible <http://www.ifaw.org/sites/default/files/economics-of-japanese-whaling-japan-ifaw.pdf>

**IFAW**, « Japan's "New" Proposal for Continued Research Whaling in the Antarctic Ocean », 2015

<http://www.ifaw.org/sites/default/files/2015-Greenpeace-IFAW-WWF-JARPA-III-Briefing.pdf>

**A. Ishii – A. Okubo**, “ An Alternative Explanation of Japan’s Whaling Diplomacy in the Post-Moratorium Era ”, *Journal of International Wildlife Law and Policy*, ed Taylor & Francis Group, vol.10, 16/3/2007, pp. 55-87

**IWC** International Whaling Commission, “ Scientific Permit Whaling. Information on scientific permits, review procedure guidelines and current permits in effect ”, Traduction en date du 21/10/2008 <https://iwc.int/permits-fr>

**IWC** International Whaling Commission, *Journal of Cetacean Research and Management*, (1999-present), <https://iwc.int/jcrm>

**James F. Jarboe**, Domestic Terrorism Section Chief, Counterterrorism Division, FBI “ The Threat of Eco-Terrorism ”, Testimony of James F. Jarboe, Before the House Resources Committee, Subcommittee on Forests and Forest Health, February 12, 2002 <https://archives.fbi.gov/archives/news/testimony/the-threat-of-eco-terrorism>

**C. Kady**, CITES, « Environnement, Le Japon continue la chasse à la baleine » *Sentinelle, Bulletin*, 372, 12/01/2012, [http://sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2012/20120112\\_bull\\_372/bulletin\\_sentinelle\\_372.php#669](http://sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2012/20120112_bull_372/bulletin_sentinelle_372.php#669)

**S Katona and H. Whitehead**. “ Are Cetacea ecologically important? ” *Oceanogr. Mar. Biol. Annu.* 1988, Rev. 26:553-568.

**Stanislav Kirschbaum** compte rendu de l’ouvrage de **Gonidec**, P.-F., *Relations internationales* (Collection Université nouvelle), Édition Montchrestien, Paris, 1974, 477 p.  
Institut québécois des hautes études internationales, *Études internationales*, Vol. 7, numéro 2, 1976, p. 294-295, DOI 10.7202/700676ar <http://id.erudit.org/iderudit/700676ar>

**S.M Lee et D. Robineau**, 2004a. « Les cétacés des gravures rupestres néolithiques de Bangu-Dae (Corée du Sud) et les débuts de la chasse à la baleine dans le Pacifique nord-ouest ». *L’Anthropologie*, 108 :137-151 ;

**S.M Lee et D. Robineau**, 2004b. « Les premières chasses à la baleine ». *La Recherche*, 381 : 56-58

**B. Mainini** président de la Commission baleinière internationale, Interview <http://www.letemps.ch/sciences/2014/10/10/chasse-scientifique-baleines-limitee>

**W.A. Montevecchi**, “ Introduction. Studies of high-latitude seabirds. 4. Trophic relationships and energetics of endotherms in cold ocean systems “, *Canadian Wildlife Service*. 1996, Occasional Paper, 91 : 7-9

**S. Oberthür** « The International Convention for the Regulation of Whaling : From Over-Exploitation to Total Prohibition », *Yearbook of international cooperation on environnement et development*, 1998/99 [http://www.fni.no/ybiced/98\\_03\\_oberthur.pdf](http://www.fni.no/ybiced/98_03_oberthur.pdf)

**Amandine ORSINI**, « Les lobbies environnementaux : intérêts d’une approche pluraliste », *CERISCOPE Environnement*, 2014, [en ligne], consulté le 20/08/2016, <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-lobbies-environnementaux-interets-d-une-approche-pluraliste>

**S. Pannatier**, « Problèmes actuels de la pêche en haute mer » *Revue Générale de Droit International Public*, 1997

**B. Petijean Roger**, « Aspects socio-économiques et politiques de l’aide japonaise à la pêche dans les petites îles indépendantes de la Caraïbe de l’Est », Entretien auprès de l’*Australian Broadcasting Corporation*, 2001, Swiss Coalition for the Protection of Whales, 2002, p. 30

**F. Poplin**, « La vraie chasse et l'animal vrai, *Anthropozoologica*, 1990, N° 13, p.45-47  
<http://sciencepress.mnhn.fr/sites/default/files/articles/pdf/az1990n2a4.pdf>

**R. Ranjeva**, « L'environnement, la Cour internationale de justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », *AFDI*, 1994, vol. 40, p. 433-441

**D. Remy**, Licencié ès-Lettres, Secrétaire administratif de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, « Réglementation de la chasse des Grands Cétacés » *Revue des travaux de l'Office des Pêches maritimes*, l'Office, 1931, volume 4, p. 397

**R. C. Rocha, Jr., P. J. Clapham and Y. V. Ivashchenko**, « Emptying the Oceans : A Summary of Industrial Whaling Catches in the 20th Century » <http://spo.nmfs.noaa.gov/mfr764/mfr7643.pdf>

**T. Stephens**, « The Limits of International Adjudication in International Environmental Law : Another Perspective on the Southern Bluefin Tuna Case », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 2004, vol. 19, n. 2, pp. 177-187

**H. Tambs-Lyche**, « Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM-ICES) et la formation d'avis scientifiques », *Annuaire français de droit international*, 1980, vol. 26, pp. 728-740.

**G. Triggs**, « Japanese Scientific Whaling : An Abuse of Right or Optimal Utilization ? »  
*5AsiA PAC. J. ENVTL. L.* 33 (2000)

**M.D. Varella**, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international (Clunet) n° 1, Janvier 2005, doct. 2*

**A.Yablokov**, « On the Soviet Whaling Falsification, 1947-1972, Whales Alive » *Bulletin de la Cetacean Society International*, vol. VI n°4, octobre 1997

**J.W. Young**, « Do large whales have an impact on commercial fishing in the South Pacific Ocean ? » *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 2000, 3(3) : 253-275. Available online at <http://www.jiwl.com/past.html>

### **III. bis - Sélection de quelques articles de presse ou sites d'actualités** (*classement chronologique*)

World Conservation Trust Foundation (WCTF). Food for the 21st century ? Advertisement *The Washington Times*, 24 May 1999, p. A7

N. Y. Mineta, « Stop Japan's Whale Killing », *WASH. POST*, Aug. 27, 2000, at B7, available at LEXIS, Nexis Library Wash. Post File

Une nuit avec les dépeceurs de baleines de Wada 18/08/2003 : [http://www.liberation.fr/futurs/2003/08/18/une-nuit-avec-les-depeceurs-de-baleines-de-wada\\_442345](http://www.liberation.fr/futurs/2003/08/18/une-nuit-avec-les-depeceurs-de-baleines-de-wada_442345)

La tension monte autour de la chasse aux phoques 31/03/2008 : <http://www.7sur7.be/7s7/fr/2668/Especes-Menacees/article/detail/226041/2008/03/31/La-tension-monte-autour-de-la-chasse-aux-phoques.dhtml>

Anne Louise ECHEVIN, La viande de baleine toxique pour l'homme ? 23/06/2009

<http://ici.tf1.fr/science/environnement/la-viande-de-baleine-toxique-pour-l-homme-4450072.html>

Whaling protesters are behaving like pirates, February 18, 2010

<http://www.theaustralian.com.au/opinion/whaling-protesters-are-behaving-like-pirates/story-e6frg6zo-1225831542623>

Justicier des mers 18/11/2010 [http://www.lexpress.fr/actualite/sport/justicier-des-mers\\_938299.html](http://www.lexpress.fr/actualite/sport/justicier-des-mers_938299.html)

Paul Watson, le capitaine des Sea Shepherd parle 01/05/2012

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/paul-watson-le-capitaine-des-sea-shepherd-parle.28780>

Haines et baleines 22/06/2012 <https://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/220612/haines-et-baleines>

Chasse à la baleine : Sea Shepherd demande de l'aide à la Cour suprême des Etats-Unis 12/02/2013

<http://www.20minutes.fr/planete/1099059-20130212-chasse-a-baleine-sea-shepherd-demande-aide-a-cour-supreme-etats-unis>

Le véritable coût de la chasse à la baleine au Japon 07/02/2013 [http://www.notre-](http://www.notre-planete.info/actualites/actu_3645_cout_economique_chasse_baleine_Japon.php)

[planete.info/actualites/actu\\_3645\\_cout\\_economique\\_chasse\\_baleine\\_Japon.php](http://www.notre-planete.info/actualites/actu_3645_cout_economique_chasse_baleine_Japon.php)

U.S. Supreme Court Rejects Sea Shepherd's Plea To Lift Japan Whaling Ship Injunction 14/02/2013

[http://www.huffingtonpost.com/2013/02/14/us-supreme-court-rejects-n\\_2686999.html](http://www.huffingtonpost.com/2013/02/14/us-supreme-court-rejects-n_2686999.html)

Le Japon sommé d'arrêter la chasse à la baleine dans l'Antarctique 31/03/2014

<http://tempsreel.nouvelobs.com/planete/20140331.OBS1997/le-japon-somme-d-arreter-la-chasse-a-la-baleine-dans-l-antarctique.html>

Japon. Les dessous de l'interdiction de la chasse à la baleine 01/04/2014

<http://www.courrierinternational.com/article/2014/04/01/les-dessous-de-l-interdiction-de-la-chasse-a-la-baleine>

Japan's « New » Whaling Plan Deemed « A Slap in The Face Of The International Community », 18/11/2014

<https://www.thedodo.com/japan-new-whaling-campaign-827236545.html>

Je rends hommage aux 'éco-terroristes' ! 20/11/2014

<http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20141119.OBS5507/alice-ferney-je-rends-hommage-aux-eco-terroristes.html>

Chasse à la baleine: pourquoi le Japon ne renonce pas à une tradition ancestrale 02/12/2015

<http://geopolis.francetvinfo.fr/chasse-a-la-baleine-pourquoi-le-japon-ne-renonce-pas-a-une-tradition-ancestrale-87665>

Mais pourquoi les Japonais s'évertuent-ils à chasser la baleine ? 14/08/2016

<http://mashable.france24.com/monde/20160814-japon-chasse-baleine-raisons>

***NB** : Certains liens utilisés lors de la recherche sont devenus inactifs, cependant ils ont servi de référence, et à ce titre, sont conservés.*

- Asia Times Online, 27 juillet 2001 (*lien devenu inactif le 17 août*), [www.atimes.com/japan-econ/japan-econ/CG27Dh01.html](http://www.atimes.com/japan-econ/japan-econ/CG27Dh01.html)
- La reprise de la chasse à la baleine, ça s'achète ! Communiqué du 19 juillet 2004 (*lien devenu inactif le 17 août*), <http://www.greenpeace.org/france/press/release/la-reprise-de-la-chasse-balein>
- Lettre de **William J. Clinton**, Président des Etats-Unis d'Amérique, à Dennis Hastert, Porte-parole de la Chambre des représentants, 29 décembre 2009, (*lien devenu inactif le 17 août*), <http://www.noaa.gov/whales/clintonwhaleddecision.htm>
- <http://www.agoravox.fr/actualites/international/article/la-legalite-internationale-vue-par-1178> (*lien devenu inactif le 17 août*),
- US Position on international whaling, 18 juin 2003, *lien devenu inactif le 17 août*, <http://www.newdelhi.usembassy.gov/wwwhpr0619.html>

#### **IV. - Jurisprudence et commentaires** (*classement chronologique*)

« Sentence entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure », décision du 15 août 1893, *RSA*, vol. XXVIII, p. 263.

Japan Whaling Association et al. c. American Cetacean Society et al. Cour d'appel du District de Columbia - Circuit n° 85-954. Argué le 30 avril 1986. Décidé le 30 juin 1986. <http://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/478/221.html>

Mabo v Queensland (No 2) (1992) 175 CLR 1, [http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/cth/HCA/1992/23.html?stem=0&synonyms=0&query=title\(mabo%20%20near%20%20queensland\)](http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/cth/HCA/1992/23.html?stem=0&synonyms=0&query=title(mabo%20%20near%20%20queensland))

Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil 1996, p. 226 et s.

Arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, Recueil 1997, p. 7 et s.

Arrêt du 31 mars 2014, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants)), CIJ, Recueil 2014, p. 226 Commenté par **E. Doussis**, « Sauver les baleines contre les baleiniers », *A.D.Mer*, 2013, XVIII, 175

Federal Court of Australia, Humane Society International Inc v Kyodo Senpaku Kaisha Ltd [2008] FCA 3 [https://www.hsi.org.au/editor/assets/legal/Whale\\_Case\\_judgement\\_15\\_Jan\\_2008.pdf](https://www.hsi.org.au/editor/assets/legal/Whale_Case_judgement_15_Jan_2008.pdf)

United States District Court Western District of Washington at Seattle. The Institute of Cetacean Research, et al., Plaintiffs, v. Sea Shepherd Conservation Society, et al., Defendants. Case 2:11-cv-02043-RAJ Document 95 Filed 03/19/12 Page 1 of 44, <https://www.seashepherd.org/justice/images/court/district/095-Order-Denying-Motion-for-Preliminary-Injunction.pdf>

Cour de cassation, 19 décembre 1986, N° 5146 Commenté par **E. David**, « Greenpeace : des pirates », *Revue Belge de Droit International*, 1989-2, p.395 <http://bit.ly/13gpyd7>

No 12A790 Sea Shepherd Conservation Society, et al., Applicants v. Institute of Cetacean Research, et al. February 12, 2013 <http://1.usa.gov/12aRqv1>

## **V. - Rapports publics, Traités et Conventions** (*classement chronologique*)

**Conférence internationale pour l'exploration de la Mer**, réunie à Stockholm, 1899, Stockholm, Impr. K.L. Beckman, 1899

**COLREG / RIPAM, Collision Regulations / Convention sur le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer**, 20 octobre 1972  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/texte-colreg.pdf>

**Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et Naturel**  
Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972  
<http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

**Conférence des Nations Unies sur l'environnement**, Stockholm, 1972, Déclaration finale  
<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

**Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora**, Washington, this third day of March, One Thousand Nine Hundred and Seventy-three.  
<https://cites.org/sites/default/files/eng/disc/CITES-Convention-EN.pdf>

**CBI Rapport annuel** Nemoto T. et Kawamura A., *Caractéristiques des habitudes alimentaires et de la distribution des baleines avec référence spéciale aux populations de rorqual boréal et de rorqual de bryde dans le Pacifique-Nord*, 1977, pp. 80-87.

**CMS Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage** 03/06/1979  
<http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>

**Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe**  
01/06/1982 - 5 Ratifications. Détails du traité n°104  
<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104>

**Convention des Nations unies sur le droit de la mer / Convention de Montego Bay** / *Journal officiel n° L 179 du 23/06/1998 p. 0003 – 0134*, 298A0623(01)  
[http://admi.net/eur/loi/leg\\_euro/fr\\_298A0623\\_01.html](http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_298A0623_01.html)

**Asean Agreement on the Conservation of Nature and Natural Resources**, Kuala Lumpur, 9 July 1985  
<http://sedac.ciesin.org/entri/texts/asean.natural.resources.1985.html>

**Commission mondiale sur l'environnement et le développement** « Notre avenir à tous », *Rapport Brundtland*, 1987, p. 219-220. Adéquations est chargée de diffuser en Europe la réédition du rapport Brundtland.  
[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odvssee-developpement-durable/files/5/rapport\\_brundtland.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odvssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf)

**SUA /Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation /** Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Conclue à Rome le 10 mars 1988, Approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1992, Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 mars 1993, Entrée en vigueur pour la Suisse le 10 juin 1993 (Etat le 26 janvier 2012)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19880045/201201260000/0.747.71.pdf>

UICN, Catégories et critères de la liste rouge version 3.1, 2001, 37 p

**FAO**, Rapport « Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture » Sofia, 2004, Département des pêches, p. 4  
**Northwest Atlantic Fisheries Organization** Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries , Printed and Distributed by : Northwest Atlantic Fisheries Organization Dartmouth, Nova Scotia, Canada July, 2004

<http://www.nafo.int/about/overview/governance/convention.pdf>

**International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas / Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique**, Madrid, 2007, 5ème révision

<https://www.iccat.int/Documents/Commission/BasicTexts.pdf>

**Third Millenium Foundation**, *Japan's « vote consolidation operation » in the International Whaling Commission*, Janvier 2006

[http://www.ifaw.org/sites/default/files/3MF\\_Report-Japan\\_IWC\\_Vote\\_Consolidation.pdf](http://www.ifaw.org/sites/default/files/3MF_Report-Japan_IWC_Vote_Consolidation.pdf)

**International Whaling Commission**

**Resolutions from annual meetings of the International Whaling Commission : a full list of Resolutions titles can be downloaded** <https://iwc.int/searchres>

**Section 8 du Fishermen's Protective Act**

<https://www.fws.gov/international/laws-treaties-agreements/us-conservation-laws/pelly-amendment.html>

**EPBC Act, Commonwealth Parliament, 1999**

Protecting heritage places

Department of the Environment and Water Resources,

2007 <https://www.environment.gov.au/epbc/publications/factsheet-epbc-act-protecting-heritage-places>

## **VI. - Sites internet**

**Ambassade de France à Londres** : <http://www.ambafrance-uk.org/La-Commission-Baleiniere>

**Association C'est Assez !** : <http://www.cestassez.fr>

**Bibliothèque nationale de France** : <http://www.bnf.fr/fr>

**CITES** :

- <https://cites.org/fra/disc/what.php>

- <https://cites.org/eng/disc/text.php>

- <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

**Fortunes de mer :**

- <http://www.fortunes-de-mer.com/mer/>
- Paul Watson and Sea Shepherd are Pirates : Really Not so sure, 07/05/2013 <http://www.fortunes-de-mer.com/mer/fr/component/content/article/11-piraterie/133-paul-watson-sea-shepherd-are-pirates-not-so-sure.html>

**Greenpeace :** <http://www.greenpeace.org/france/fr/>

**Groupe local d'identification et d'observation des cétacés :**

[http://www.globice.org/02\\_ToutSavoir\\_BaleineReligion.html](http://www.globice.org/02_ToutSavoir_BaleineReligion.html)

**ICR The Institute of Cetacean Research :**

- <http://www.icrwhale.org/sitemap.html>
- La recherche japonaise de baleines en Antarctique <http://www.icrwhale.org/eng/FAQResearchFR.pdf>

**IFAW International Fund for Animal Welfare :**

- <http://www.ifaw.org/france>
- <http://www.ifaw.org/france/node/18796>
- <http://www.ifaw.org/france/notre-travail/l%C3%A9gislation/qu%E2%80%99est-ce-que-la-commission-baleini%C3%A8re-internationale-cbi>
- Japon : retour de chasse en Antarctique pour la flotte baleinière au mépris du droit international  
24 Mars 2016 <http://www.ifaw.org/france/actualites/japon-retour-de-chasse-en-antarctique-pour-la-flotte-baleini%C3%A8re-au-m%C3%A9pris-du-droit-intern>

**Ifremer :**

- <http://www.ifremer.fr/>
- <http://www.ifremer.fr/envlit/actualite/20040717.htm> (Article supprimé à la date du 15/08/2016)

**Institut du Droit économique de la mer :** <http://indemer.org/>

**Interpol :**

- <http://www.interpol.int/fr/%C3%80-propos-d'INTERPOL/Pr%C3%A9sentation>
- 07 août 2012 Déclaration d'Interpol concernant la notice rouge publiée à l'encontre de Paul Watson de la Sea Shepherd Conservation Society <http://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2012/N20120807Bis>
- 14 septembre 2012 Interpol publie une notice rouge à l'encontre de Paul Watson à la demande du Japon <http://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2012/N20120914>

**International Whaling Commission : Commission baleinière internationale**

- <https://iwc.int/bureau>
- <https://iwc.int/iwcmain-fr>
- <https://iwc.int/aboriginal-fr>

***NB :** Certains liens utilisés lors de la recherche sont devenus inactifs, cependant ils ont servi de référence, et à ce titre, sont conservés.*

- <http://www.iwcoffice.org/sciperms.htm>
- Annual Report of the International Whaling Commission, 2010 <http://iwc.int/annual-reports-iwc>
- International Whaling Commission, The IWC, Scientific Pennits and Japan, Voir : « *foundational judicial person* » [www.icrwhale.org/abouter/html](http://www.icrwhale.org/abouter/html)

**Muséum National d'Histoire Naturelle à Paris :**

- <http://sciencepress.mnhn.fr/fr>
- <http://www.mnhn.fr/fr/explorez/ressources-documentaires/publications-scientifiques-museum-national-histoire-naturelle>

**Ritimo** / Informations, outils, initiatives pour un monde solidaire : <http://www.ritimo.org/Les-ONG-au-travers-de-l-histoire-du-mouvement-de-la-solidarite-leurs-principes>

**Sea Shepherd** : <http://www.seashepherd.fr/>

- Mandat <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/mandate.html>
- Sea Shepherd Conservation Society <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/our-history.html>
- Biographie du Capitaine Paul Watson <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/captain-watson-biography.html>
- La Flotte de Neptune <http://www.seashepherd.fr/who-we-are/the-fleet.html>
- Victory for the Whales in Berlin, June 16, 2003 [http://www.seashepherd.org/news/media\\_030616\\_1.html](http://www.seashepherd.org/news/media_030616_1.html)
- Quelle terrible épreuve que d'être traité d'éco-terroriste ! Commentaire du Capitaine Watson 02 mars 2011 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/editorial-110302-1.html>
- Une aventure unique de Sea Shepherd en Namibie 24/08/2011 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/a-unique-sea-shepherd-adventure-in-namibia-481.html>
- Sea Shepherd intercepte la flotte de baleiniers japonais avec des drones 24/12/2011 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-111224-1.html>
- Rapport financier 2012 Sea Shepherd France [http://www.xhenon.fr/seashepherd/rapport\\_financier\\_2012\\_sscs\\_france.pdf](http://www.xhenon.fr/seashepherd/rapport_financier_2012_sscs_france.pdf)
- Le Costa Rica monte d'un cran dans son attaque politiquement motivée contre le Capitaine Watson et Sea Shepherd ; Interpol a émis une notice 'rouge' 07 août 2012 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-120807-3.html>
- Lamya Essemlali répond à la haine de Gleizes 10 avril 2014 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/edito-20140121-fr-01.html>
- Sea Shepherd présent à la réunion de la Commission baleinière internationale en Slovénie 17/09/2014 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20140918-fr-01.html>
- Chasse baleinière : Sea Shepherd revient sur ses 10 ans d'interventions en Antarctique et annonce ses prochaines missions en Europe <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20150421-fr-01.html>
- Sea Shepherd Conservation Society, an Oregon nonprofit corporation Petitioner, V. The Institute of Cetacean Research, a Japanese foundation, Kyodo Senpaku Kaisha, LTD., a Japanese corporation, Tomoyuki Ogawa and Toshiyuki Miura, Respondents. April 28, 2015 [http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150428-1-SSCS\\_Petition\\_Certiorari\\_FINAL.PDF](http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150428-1-SSCS_Petition_Certiorari_FINAL.PDF)
- Background on Sea Shepherd Conservation Society in Connection with Request for Appeal to Supreme Court [http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150429-1-SSCS\\_LP\\_Fact\\_Sheet.pdf](http://www.seashepherd.org/images/stories/news/2015/news-150429-1-SSCS_LP_Fact_Sheet.pdf)
- Sea Shepherd USA porte la "guerre des baleines" devant la Cour suprême Sea Shepherd juge que l'interprétation élargie du Alien Tort Statute met en péril les affaires américaines 12 Mai 2015 <http://seashepherd.fr/news-and-media/news-20150512-fr-02.html>
- Supreme Court Declines To Hear Sea Shepherd's Case Against Whalers June 8, 2015 <http://www.seashepherd.org/news-and-media/2015/06/08/supreme-court-declines-to-hear-sea-shepherds-case-against-whalers-1701>
- Le comité scientifique de la CBI bloque le programme de chasse à la baleine proposé par le Japon 19 juin 2015 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20150619-fr-01.html>
- Le Japon annonce la reprise de son programme illégal de chasse à la baleine en dépit des décisions de la CIJ et de la CBI 30 juin 2015 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20150630-fr-04.html>

- Des baleiniers condamnés à une amende d'un million de dollars par la justice australienne 18/11/2015  
<http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20151123-fr-01.html>
- Sea Shepherd condamne les dernières violations du droit international commises par le Japon 25/03/2016  
<http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160329-fr-02.html>
- Le Japon confirme le succès de Sea Shepherd dans l'Océan Austral 08/04/2016  
<http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160408-fr-01.html>
- Le gouvernement Turnbull interdit la diffusion au public d'une vidéo de chasse à la baleine par des Japonais 03/05/2016 <http://www.seashepherd.fr/news-and-media/news-20160509-fr-02.html>
- Bureaucratie toxique, Le gouvernement japonais empoisonne ses propres citoyens, s.d.  
<http://www.seashepherd.fr/cove-guardians/toxic-bureaucracy.html>

**Science & Avenir** : <http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/20120814.OBS9593/paul-watson-le-berger-des-mers-veut-echapper-a-la-justice-japonaise.html>

"Sentinelle" : Bulletin hebdomadaire <http://sentinelle-droit-international.fr/>

**Tribunal international du droit de la mer** : <https://www.itlos.org/fr/le-tribunal/> (consulté le 09/08/2016)

**IUCN / Union Internationale pour la Conservation de la Nature** : <https://www.iucn.org/resources/conservation-tools/iucn-red-list-threatened-species>

**Whalenet** (site éducatif sur les baleines et la recherche dans le domaine marin) :  
<http://whale.wheelock.edu/french/Welcome.html>

## **VI bis. - Blogs**

**L'actu océanique**, Les baleines menacées par les métaux lourds, selon une étude 24/06/2010,  
<https://cetacesetfaunemarine.wordpress.com/2010/06/24/les-baleines-menacees-par-les-metaux-lourds-selon-une-etude/>

**Environmental Law and Policy LLM Blog**, *Science or Slaughter? The Whaling Debate Continues*, November 20, 2015, <https://law.stanford.edu/2015/11/20/science-slaughter-whaling-debate-continues/>

**<http://gcaptain.com/>**

- WANTED : Whale Wars' Paul Watson, August 9, 2012 by [gCaptain](http://gcaptain.com/wanted-interpol-captain-paul-watson/) <http://gcaptain.com/wanted-interpol-captain-paul-watson/>
- Sea Shepherd Denied by US Supreme Court And Ordered To Pay Whalers Millions June 10,2015 by John Konrad <http://gcaptain.com/sea-shepherd-denied-by-us-supreme-court-and-ordered-to-pay-whalers-millions/>
- Paul Watson and Sea Shepherd Are Pirates, U.S. Court Says , February 27, 2013 by [Mike Schuler](http://gcaptain.com/paul-watson-and-shepherd-pirates-us-court-rules/) <http://gcaptain.com/paul-watson-and-shepherd-pirates-us-court-rules/>
- CDR Chris Rawley, U.S. Navy Reserve and LCDR Claude Berube, U.S. Navy Reserve, "The Non-State Navy: Sea Shepherd as a Case Study for 21st Century Maritime Non-State Actors", July 26 2013,  
<http://gcaptain.com/non-state-navy-shepherd-case/>
- Japanese Whalers Fined \$1 Million in Australia November 18, 2015 <https://gcaptain.com/japanese-whalers-fined-1-million-in-australia/>

**Droit de la mer et des littoraux , un blog de Jean-Paul Pancraccio**

<http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancraccio/2013/03/13/abordage-volontaire-et-piraterie/>

# Bibliographie : pour aller plus loin

## I. - Thèses et mémoires

**Véronique Bélanger**, *Les cadres normatifs internationaux relatifs à l'exploitation et à la protection des mammifères marins*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval pour l'obtention du grade de maître en droit (LL.M.), Avril 2002

**Julia Bowett**, *Culture, Politics & Japanese Whaling, Perspectives of Japanese youth & what these might portend for the future*, By T. Julia Bowett BSc. MSc. , University of Tasmania , Submitted in partial fulfilment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy at the School of Geography and Environmental Studies, University of Tasmania (June 2011).

[http://eprints.utas.edu.au/11712/2/whole-Julia\\_Bowett\\_PhD\\_Thesis\\_FINAL\\_7\\_June\\_2011.pdf](http://eprints.utas.edu.au/11712/2/whole-Julia_Bowett_PhD_Thesis_FINAL_7_June_2011.pdf)

**Katja Cathalina Elena Juncu**, *Whaling the Nations, A Political and Media Representation of the International Whaling Conflict between Japan and New Zealand*, Master Thesis Communication Science, Faculty of Social and Behavioural Sciences, University of Amsterdam, 12 June 2008

**Midori Kagawa-Fox**, *The ethics of Japan's global environmental policy*, Thesis submitted for the degree of Doctor of Philosophy in Asian Studies School of Social Sciences, University of Adelaide, October 2009

<https://digital.library.adelaide.edu.au/dspace/bitstream/2440/77316/8/02whole.pdf>

**Manya Koetse**, *Beyond the Whale, Japan, The West & The Whaling Issue*, Japan Studies, Leiden University 2010, Under supervision of Dr. Lindsay Black. <http://www.manyakoetse.com/wp-content/uploads/2012/12/PDFbeyond-the-whale-manyakoetse.pdf>

**Guðlaugur Hrafn Ólafsson**, *Whaling and international law*, University of Akureyri, Faculty of law and social science, 2012, [http://skemman.is/stream/get/1946/15765/31053/1/BA\\_ritger%C3%B0.pdf](http://skemman.is/stream/get/1946/15765/31053/1/BA_ritger%C3%B0.pdf)

**Fumitaka Wakamatsu**, *Making of Scientific Whaling: Politics of Conservation, Science, and Culture in Japan*, Harvard University, Cambridge, Massachusetts, January 2013, <https://dash.harvard.edu/handle/1/10417508>

**Judith Wouters**, *Japan and the IWC : Investigating Japan's Whaling Policy*, Master in language and regional studies : Japanology, Katholieke Universiteit Leuven, 2008-2009

## II. - Articles

«Japan's 'Research Whaling' in the Antarctic Southern Ocean and the North Pacific Ocean in the Face of the Endangered Species Convention (CITES) », *Review of European Community and International Environmental Law* · April 2008

<https://www.researchgate.net/publication/227718839>

**Joseph E. Roeschke**, « Eco-Terrorism and Piracy on the High Seas: Japanese Whaling and the Rights of Private Groups to Enforce International Conservation Law in Neutral Waters », 20 Vill. Envtl. L.J. 99 (2009)

<http://digitalcommons.law.villanova.edu/elj/vol20/iss1/6>

« Troubled Waters : A review of the welfare implications of modern whaling activities », January 2004,

<https://www.researchgate.net/publication/263444394>

« The Non-State Navy : Sea Shepherd as a Case Study for 21st Century Maritime Non-State Actors » , July 26, 2013 by Editorial, By CDR Chris Rawley, U.S. Navy Reserve and LCDR Claude Berube, U.S. Navy Reserve, <http://gcaptain.com/non-state-navy-shepherd-case/>

### **III. - Rappports publics**

Commissioned by **Greenpeace Japan** : *Opinion Poll on Scientific Whaling Internet Survey* -Summary Report June 15, 2006 Prepared by Nippon Research Center, Ltd. Member of Gallup International Association. <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/planet-2/report/2007/8/whaling-poll-japan.pdf>

Proposed Research Plan for New Scientific Whale Research Program in the Antarctic Ocean (NEWREP-A) **The Government of Japan**, <http://www.jfa.maff.go.jp/j/whale/pdf/newrep-a.pdf>

## Table des annexes

ANNEXE I : Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

ANNEXE II : Schedule (As amended by the Commission at the 65th Meeting Portoroz, Slovenia, September 2014)

ANNEXE III : La structure du programme japonais de chasse scientifique à la baleine

ANNEXE IV : Graphiques relatifs à la consommation et à la vente de viande de baleine au Japon

ANNEXE V : Graphiques relatifs aux recettes et dépenses de l'Institut de Recherche sur les Cétacés, liées à la chasse scientifique

ANNEXE VI : Charte mondiale de la nature

ANNEXE VIII : Resolution 2014-5 on Whaling under Special Permit (Résolution de la CBI adoptée à la 65ème conférence en septembre 2014)

# ANNEXE I : Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine<sup>372</sup>

## ANNEXE I p.1

Washington, 2 décembre 1946

Les Gouvernements dont les représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ;

Considérant que, depuis ses débuts, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature ;

Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles ;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun d'atteindre aussi rapidement que possible le niveau optimum en ce qui concerne le stock de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire ;

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de ces desseins, la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit ;

Désirant établir un système de réglementation internationale applicable à la chasse à la baleine, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et dans les protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945 ; et

Ayant résolu de conclure une convention prévoyant la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière ;  
Sont convenus de ce qui suit :

### **Article I**

La présente Convention comprend le règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante. Chaque fois qu'il sera fait mention du mot « Convention », cette expression sera entendue comme comprenant ledit règlement, soit dans ses termes actuels, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'article 5.

La présente Convention s'applique aux usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à la chasse à la baleine.

### **Article II**

Au sens de la présente Convention :

« Usine flottante » signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie ;

« Station terrestre » signifie une usine sur la terre ferme par laquelle des baleines sont traitées en tout ou en partie ;

« Navire baleinier » signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ferme ou repérer des baleines ;

---

<sup>372</sup> Cette traduction a été fournie au secrétariat par le gouvernement français. L'anglais étant la langue officielle de la CBI, cette traduction est fournie à titre d'information uniquement. Traduction à la date du 21/10/2008. <https://iwc.int/convention-fr#protocol>

## ANNEXE I p.2

« Gouvernement contractant » signifie tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention

### **Article III**

Les Gouvernements contractants s'engagent à établir une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignée sous le nom de Commission, qui sera composée d'un membre représentant chaque Gouvernement contractant. Chaque membre disposera d'une voix et pourra être accompagné d'un ou de plusieurs experts et conseillers.

La Commission élira en son sein un Président et un Vice-président, et fixera son propre règlement intérieur. Les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des membres votants ; toutefois, une majorité des trois quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra prévoir que des décisions soient prises autrement qu'à des réunions de la Commission.

La Commission pourra nommer son propre secrétaire et son personnel.

La Commission pourra constituer, en en choisissant les membres parmi ses propres membres, experts et conseillers, tous comités qu'elle jugera utile de créer pour remplir telles fonctions qu'elle pourra autoriser.

Les frais de chaque membre de la commission et ceux des experts et conseillers qui lui sont adjoints seront fixés et supportés par son propre Gouvernement.

Reconnaissant que la conservation et le développement de l'espèce baleinière et de la chasse à la baleine, ainsi que les sous-produits tirés des baleines, seront du ressort d'institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, et désirant éviter des duplications de fonctions, les Gouvernements contractants conviennent de procéder à un échange de vues, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider si la commission doit rentrer dans le cadre d'une institution spécialisée reliée aux Nations Unies. Dans l'intervalle, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prendra des dispositions, après avoir consulté les autres Gouvernements contractants, pour convoquer la première session de la convention, et provoquera l'échange de vues visé au paragraphe 6 ci-dessus.

Les sessions subséquentes de la Commission seront convoquées au gré de cette dernière.

### **Article IV**

1. La Commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des Gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment :

- (a) Encourager, recommander ou, s'il y a lieu, organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine ;
- (b) Recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse ;
- (c) Etudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.

La Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de rapports sur ses travaux, et pourra publier, indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes.

### **Article V**

La Commission pourra, de temps à autre, modifier les dispositions du règlement en adoptant des clauses relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources représentées par les baleines, qui désigneront :

- (a) les espèces protégées et les espèces non protégées ;
- (b) les saisons où la chasse est ouverte et celles où elle est fermée ;
- (c) les eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge ;
- (d) les dimensions minima pour chaque espèce ;

## ANNEXE I p.3

- (e) les époques, les méthodes et l'amplitude de la chasse à la baleine (y compris le nombre maximum de baleines pouvant être capturées au cours d'une saison donnée) ;
- (f) les types d'attirail, d'engins et de dispositifs pouvant être employés, ainsi que leurs caractéristiques ;
- (g) les méthodes de mensuration, et
- (h) les renseignements à fournir sur les prises, de même que les autres relevés statistiques et biologiques requis.

Ces amendements au règlement :

- (a) seront de nature à permettre la réalisation des objets de la présente Convention et à prévoir la conservation, l'accroissement et l'utilisation optimum des ressources représentées par les baleines ;
- (b) seront basés sur des conclusions scientifiques ;
- (c) ne comporteront aucune restriction quant au nombre ou à la nationalité d'usines flottantes ou de stations terrestres, ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et
- (d) tiendront compte des intérêts des consommateurs de produits tirés des baleines et de ceux de l'industrie baleinière.

Chacun de ces amendements prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après sa notification par la Commission à chacun des Gouvernements contractants ; toutefois

- (a) si un Gouvernement présente à la

Commission une objection à un amendement, avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'amendement ne prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours ;

- (b) tout autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection à l'amendement, à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours ou, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la dernière objection reçue pendant le délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, le choix portant sur la dernière de ces deux dates à échoir ; et

(c) par la suite, l'amendement prendra effet à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'ont présenté aucune objection ; mais il ne prendra effet à l'égard d'un Gouvernement ayant présenté une objection dans les conditions précitées qu'à la date du retrait de ladite objection. La Commission notifiera, dès réception, chaque objection et retrait à chacun des Gouvernements contractants, et chaque Gouvernement contractant accusera réception de toute notification d'amendement, d'objection et de retrait.

Aucun amendement ne prendra effet avant le 1er juillet 1949.

### **Article VI**

La Commission pourra, de temps à autre, faire des recommandations à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des Gouvernements contractants, portant sur toutes questions relatives aux baleines ou à la chasse à la baleine et aux objets de la présente Convention.

### **Article VII**

Les Gouvernements contractants veilleront à la prompte transmission au Bureau international des statistiques baleinières, à Sandefjord, en Norvège, ou à tel autre organisme que la Commission pourra désigner, des notifications, informations statistiques et autres renseignements requis par la présente Convention, selon les formes et de la manière prescrites par la Commission.

### **Article VIII**

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera utile de prescrire ; dans ce cas, la présente convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque Gouvernement contractant communiquera immédiatement à la Commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque Gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.

## ANNEXE I p.4

Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis.

Chaque Gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra désigner la Commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article et de celles de l'article IV.

Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et de stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les Gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données.

### **Article IX**

Chaque Gouvernement contractant prendra les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions au cours d'opérations effectuées par des personnes ou par des navires soumis à sa juridiction.

Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

En cas d'infractions ou de contraventions à la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement ayant droit de juridiction sur lesdites infractions ou contraventions.

Chaque Gouvernement contractant transmettra à la Commission des détails complets, et conformes aux rapports de ses inspecteurs, sur chaque infraction aux dispositions de la présente Convention par des personnes ou par des navires soumis à la juridiction de ce gouvernement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative aux mesures prises en ce qui concerne l'infraction commise, ainsi qu'aux pénalités imposées.

### **Article X**

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Tout Gouvernement qui n'a pas signé la présente Convention pourra y adhérer, après son entrée en vigueur, en adressant par écrit une notification à cet effet au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera tous les autres Gouvernements signataires et tous les Gouvernements adhérents du dépôt de toutes ratifications et de la réception de toutes adhésions.

Lorsque des instruments de ratification auront été déposés par au moins six Gouvernements signataires, comprenant les Gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard desdits Gouvernements, et, à l'égard de chaque Gouvernement qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la réception de sa notification d'adhésion.

Les dispositions du règlement ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1948. Les amendements au règlement, adoptés en vertu de l'article V, ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1949.

### **Article XI**

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la Convention le 30 juin d'une année quelconque, par un avis donné le 1er janvier de la même année, ou auparavant, au Gouvernement dépositaire, qui, dès réception de cet avis, le communiquera immédiatement aux autres Gouvernements contractants. Tout autre Gouvernement contractant pourra, de la même manière et dans le mois qui suivra la réception d'une copie d'un tel avis envoyé par le Gouvernement dépositaire, notifier son retrait, de sorte que la Convention cessera d'être

## ANNEXE I p.5

en vigueur, le 30 juin de la même année, à l'égard du gouvernement qui a procédé à cette notification.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

## ANNEXE II : Schedule (As amended by the Commission at the 65th Meeting Portoroz, Slovenia, September 2014)

### ANNEXE II p.1

1

## International Convention for the Regulation of Whaling, 1946 Schedule

### EXPLANATORY NOTES

The Schedule printed on the following pages contains the amendments made by the Commission at its 65<sup>th</sup> Meeting in September 2014. The amendments, which are shown in *italic bold* type, came into effect on 4 April 2015. In Tables 1, 2 and 3 unclassified stocks are indicated by a dash. Other positions in the Tables have been filled with a dot to aid legibility. Numbered footnotes are integral parts of the Schedule formally adopted by the Commission. Other footnotes are editorial. The Commission was informed in June 1992 by the ambassador in London that the membership of the Union of Soviet Socialist Republics in the International Convention for the Regulation of Whaling from 1948 is continued by the Russian Federation. The Commission recorded at its 39<sup>th</sup> (1987) meeting the fact that references to names of native inhabitants in Schedule paragraph 13(b)(4) would be for geographical purposes alone, so as not to be in contravention of Article V.2(c) of the Convention (*Rep. Int. Whal. Commn* 38:21).

### I. INTERPRETATION

1. The following expressions have the meanings respectively assigned to them, that is to say:

#### A. Baleen whales

"baleen whale" means any whale which has baleen or whale bone in the mouth, i.e. any whale other than a toothed whale.

"blue whale" (*Balaenoptera musculus*) means any whale known as blue whale, Sibbald's rorqual, or sulphur bottom, and including pygmy blue whale.

"bowhead whale" (*Balaena mysticetus*) means any whale known as bowhead, Arctic right whale, great polar whale, Greenland right whale, Greenland whale.

"Bryde's whale" (*Balaenoptera edeni*, *B. brydei*) means any whale known as Bryde's whale.

"fin whale" (*Balaenoptera physalus*) means any whale known as common finback, common rorqual, fin whale, herring whale, or true fin whale.

"gray whale" (*Eschrichtius robustus*) means any whale known as gray whale, California gray, devil fish, hard head, mussel digger, gray back, or rip sack.

"humpback whale" (*Megaptera novaeangliae*) means any whale known as bunch, humpback, humpback whale, humpbacked whale, hump whale or hunchbacked whale.

"minke whale" (*Balaenoptera acutorostrata*, *B. bonaerensis*) means any whale known as lesser rorqual, little piked whale, minke whale, pike-headed whale or sharp headed finner.

"pygmy right whale" (*Caperea marginata*) means any whale known as southern pygmy right whale or pygmy right whale.

"right whale" (*Eubalaena glacialis*, *E. australis*) means any whale known as Atlantic right whale, Arctic right whale, Biscayan right whale, Nordkaper, North Atlantic right whale, North Cape whale, Pacific right whale, or southern right whale.

"sei whale" (*Balaenoptera borealis*) means any whale known as sei whale, Rudolphi's rorqual, pollack whale, or coalfish whale.

#### B. Toothed whales

"toothed whale" means any whale which has teeth in the jaws.

"beaked whale" means any whale belonging to the genus *Mesoplodon*, or any whale known as Cuvier's beaked whale (*Ziphius cavirostris*), or Shepherd's beaked whale (*Tasmacetus shepherdi*).

"bottlenose whale" means any whale known as Baird's beaked whale (*Berardius bairdii*), Arnoux's whale (*Berardius arnuxii*), southern bottlenose whale (*Hyperoodon planifrons*), or northern bottlenose whale (*Hyperoodon ampullatus*).

"killer whale" (*Orcinus orca*) means any whale known as killer whale or orca.

"pilot whale" means any whale known as long-finned pilot whale (*Globicephala melaleuca*) or short-finned pilot whale (*G. macrorhynchus*).

"sperm whale" (*Physeter macrocephalus*) means any whale known as sperm whale, spermacet whale, cachalot or pot whale.

#### C. General

"strike" means to penetrate with a weapon used for whaling.

"land" means to retrieve to a factory ship, land station, or other place where a whale can be treated.

"take" means to flag, buoy or make fast to a whale catcher.

"lose" means to either strike or take but not to land.

"dauhval" means any unclaimed dead whale found floating.

"lactating whale" means (a) with respect to baleen whales - a female which has any milk present in a mammary gland, (b) with respect to sperm whales - a female which has milk present in a mammary gland the maximum thickness (depth) of which is 10cm or more. This measurement shall be at the mid ventral point of the mammary gland perpendicular to the body axis, and shall be logged to the nearest centimetre; that is to say, any gland between 9.5cm and 10.5cm shall be logged as 10cm. The measurement of any gland which falls on an exact 0.5 centimetre shall be logged at the next 0.5 centimetre, e.g. 10.5cm shall be logged as 11.0cm.

However, notwithstanding these criteria, a whale shall not be considered a lactating whale if scientific (histological or other biological) evidence is presented to the appropriate national authority establishing that the whale could not at that point in its physical cycle have had a calf dependent on it for milk.

“small-type whaling” means catching operations using powered vessels with mounted harpoon guns hunting exclusively for minke, bottlenose, beaked, pilot or killer whales.

## II. SEASONS

### Factory Ship Operations

2. (a) It is forbidden to use a factory ship or whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales except minke whales, in any waters south of 40° South Latitude except during the period from 12<sup>th</sup> December to 7<sup>th</sup> April following, both days inclusive.
- (b) It is forbidden to use a factory ship or whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating sperm or minke whales, except as permitted by the Contracting Governments in accordance with sub-paragraphs (c) and (d) of this paragraph, and paragraph 5.
- (c) Each Contracting Government shall declare for all factory ships and whale catchers attached thereto under its jurisdiction, an open season or seasons not to exceed eight months out of any period of twelve months during which the taking or killing of sperm whales by whale catchers may be permitted; provided that a separate open season may be declared for each factory ship and the whale catchers attached thereto.
- (d) Each Contracting Government shall declare for all factory ships and whale catchers attached thereto under its jurisdiction one continuous open season not to exceed six months out of any period of twelve months during which the taking or killing of minke whales by the whale catchers may be permitted provided that:
  - (1) a separate open season may be declared for each factory ship and the whale catchers attached thereto;
  - (2) the open season need not necessarily include the whole or any part of the period declared for other baleen whales pursuant to sub-paragraph (a) of this paragraph.
3. It is forbidden to use a factory ship which has been used during a season in any waters south of 40° South Latitude for the purpose of treating baleen whales, except minke whales, in any other area except the North Pacific Ocean and its dependent waters north of the Equator for the same purpose within a period of one year from the termination of that season; provided that catch limits in the North Pacific Ocean and dependent waters are established as provided in paragraphs 12 and 16 of this Schedule and provided that this paragraph shall not apply to a ship which has been used during the season solely for freezing or salting the meat and entrails of whales intended for human food or feeding animals.

### Land Station Operations

4. (a) It is forbidden to use a whale catcher attached to a land station for the purpose of killing or attempting to kill baleen and sperm whales except as permitted by the Contracting Government in accordance with sub-paragraphs (b), (c) and (d) of this paragraph.
- (b) Each Contracting Government shall declare for all land stations under its jurisdiction, and whale catchers attached to such land stations, one open season during which the taking or killing of baleen whales, except minke whales, by the whale catchers shall be permitted. Such open season shall be for a period of not more than six consecutive months in any period of twelve months and shall apply to all land stations under the jurisdiction of the Contracting Government; provided that a separate open season may be declared for any land station used for the taking or treating of baleen whales, except minke whales, which is more than 1,000 miles from the nearest land station used for the taking or treating of baleen whales, except minke whales, under the jurisdiction of the same Contracting Government.
- (c) Each Contracting Government shall declare for all land stations under its jurisdiction and for whale catchers attached to such land stations, one open season not to exceed eight continuous months in any one period of twelve months, during which the taking or killing of sperm whales by the whale catchers shall be permitted; provided that a separate open season may be declared for any land station used for the taking or treating of sperm whales which is more than 1,000 miles from the nearest land station used for the taking or treating of sperm whales under the jurisdiction of the same Contracting Government.
- (d) Each Contracting Government shall declare for all land stations under its jurisdiction and for whale catchers attached to such land stations one open season not to exceed six continuous months in any period of twelve months during which the taking or killing of minke whales by the whale catchers shall be permitted (such period not being necessarily concurrent with the period declared for other baleen whales, as provided for in sub-paragraph (b) of this paragraph); provided that a separate open season may be declared for any land station used for the taking or treating of minke whales which is more than 1,000 miles from the nearest land station used for the taking or treating of minke whales under the jurisdiction of the same Contracting Government.

Except that a separate open season may be declared for any land station used for the taking or treating of minke whales which is located in an area having oceanographic conditions clearly distinguishable from those of the area in which are located the other land stations used for the taking or treating of minke whales under the jurisdiction of the same Contracting Government; but the declaration of a separate open season by virtue of the provisions of this sub-paragraph shall not cause thereby the period of time covering the open seasons declared by the same Contracting Government to exceed nine continuous months of any twelve months.

- (e) The prohibitions contained in this paragraph shall apply to all land stations as defined in Article II of the Whaling Convention of 1946.

#### Other Operations

5. Each Contracting Government shall declare for all whale catchers under its jurisdiction not operating in conjunction with a factory ship or land station one continuous open season not to exceed six months out of any period of twelve months during which the taking or killing of minke whales by such whale catchers may be permitted. Notwithstanding this paragraph one continuous open season not to exceed nine months may be implemented so far as Greenland is concerned.

### III. CAPTURE

6. The killing for commercial purposes of whales, except minke whales using the cold grenade harpoon shall be forbidden from the beginning of the 1980/81 pelagic and 1981 coastal seasons. The killing for commercial purposes of minke whales using the cold grenade harpoon shall be forbidden from the beginning of the 1982/83 pelagic and the 1983 coastal seasons.\*
7. (a) In accordance with Article V(1)(c) of the Convention, commercial whaling, whether by pelagic operations or from land stations, is prohibited in a region designated as the Indian Ocean Sanctuary. This comprises the waters of the Northern Hemisphere from the coast of Africa to 100°E, including the Red and Arabian Seas and the Gulf of Oman; and the waters of the Southern Hemisphere in the sector from 20°E to 130°E, with the Southern boundary set at 55°S. This prohibition applies irrespective of such catch limits for baleen or toothed whales as may from time to time be determined by the Commission. This prohibition shall be reviewed by the Commission at its Annual Meeting in 2002.<sup>9</sup>
- (b) In accordance with Article V(1)(c) of the Convention, commercial whaling, whether by pelagic operations or from land stations, is prohibited in a region designated as the Southern Ocean Sanctuary. This Sanctuary comprises the waters of the Southern Hemisphere southwards of the following line: starting from 40 degrees S, 50 degrees W; thence due east to 20 degrees E; thence due south to 55 degrees S; thence due east to 130 degrees E; thence due north to 40 degrees S; thence due east to 130 degrees W; thence due south to 60 degrees S; thence due east to 50 degrees W; thence due north to the point of beginning. This prohibition applies irrespective of the conservation status of baleen and toothed whale stocks in this Sanctuary, as may from time to time be determined by the Commission.

However, this prohibition shall be reviewed ten years after its initial adoption and at succeeding ten year intervals, and could be revised at such times by the Commission. Nothing in this sub-paragraph is intended to prejudice the special legal and political status of Antarctica.\*\*+

#### Area Limits for Factory Ships

8. It is forbidden to use a factory ship or whale catcher attached thereto, for the purpose of taking or treating baleen whales, except minke whales, in any of the following areas:
- in the waters north of 66°N, except that from 150°E eastwards as far as 140°W, the taking or killing of baleen whales by a factory ship or whale catcher shall be permitted between 66°N and 72°N;
  - in the Atlantic Ocean and its dependent waters north of 40°S;
  - in the Pacific Ocean and its dependent waters east of 150°W between 40°S and 35°N;
  - in the Pacific Ocean and its dependent waters west of 150°W between 40°S and 20°N;
  - in the Indian Ocean and its dependent waters north of 40°S.

#### Classification of Areas and Divisions

9. (a) *Classification of Areas*  
Areas relating to Southern Hemisphere baleen whales except Bryde's whales are those waters between the ice-edge and the Equator and between the meridians of longitude listed in Table 1.
- (b) *Classification of Divisions*  
Divisions relating to Southern Hemisphere sperm whales are those waters between the ice-edge and the Equator and between the meridians of longitude listed in Table 3.
- (c) *Geographical boundaries in the North Atlantic*  
The geographical boundaries for the fin, minke and sei whale stocks in the North Atlantic are:

#### FIN WHALE STOCKS

##### NOVA SCOTIA

South and West of a line through:  
47°N 54°W, 46°N 54°30'W,  
46°N 42°W, 20°N 42°W.

##### NEWFOUNDLAND-LABRADOR

West of a line through:  
75°N 73°30'W, 69°N 59°W, 61°N 59°W,  
52°20'N 42°W, 46°N 42°W and  
North of a line through:  
46°N 42°W, 46°N 54°30'W, 47°N 54°W.

##### WEST GREENLAND

East of a line through:  
75°N 73°30'W, 69°N 59°W,  
61°N 59°W, 52°20'N 42°W,  
and West of a line through:  
52°20'N 42°W, 59°N 42°W,  
59°N 44°W, Kap Farvel.

\*The Governments of Brazil, Iceland, Japan, Norway and the Union of Soviet Socialist Republics lodged objections to the second sentence of paragraph 6 within the prescribed period. For all other Contracting Governments this sentence came into force on 8 March 1982. Norway withdrew its objection on 9 July 1985 and Brazil on 8 January 1992. Iceland withdrew from the Convention with effect from 30 June 1992. The objections of Japan and the Russian Federation not having been withdrawn, this sentence is not binding upon these governments.

<sup>9</sup>At its 54<sup>th</sup> Annual Meeting in 2002, the Commission agreed to continue this prohibition but did not discuss whether or not it should set a time when it should be reviewed again.

\*\*The Government of Japan lodged an objection within the prescribed period to paragraph 7(b) to the extent that it applies to the Antarctic minke whale stocks. The Government of the Russian Federation also lodged an objection to paragraph 7(b) within the prescribed period but withdrew it on 26 October 1994. For all Contracting Governments except Japan paragraph 7(b) came into force on 6 December 1994.

+Paragraph 7(b) contains a provision for review of the Southern Ocean Sanctuary "ten years after its initial adoption". Paragraph 7(b) was adopted at the 46<sup>th</sup> (1994) Annual Meeting. Therefore, the first review is due in 2004.

**EAST GREENLAND-ICELAND**

East of a line through:  
Kap Farvel (South Greenland),  
59°N 44°W, 59°N 42°W, 20°N 42°W,  
and West of a line through:  
20°N 18°W, 60°N 18°W, 68°N 3°E,  
74°N 3°E, and South of 74°N.

**NORTH NORWAY**

North and East of a line through:  
74°N 22°W, 74°N 3°E, 68°N 3°E,  
67°N 0°, 67°N 14°E.

**WEST NORWAY-FAROE ISLANDS**

South of a line through:  
67°N 14°E, 67°N 0°, 60°N 18°W,  
and North of a line through:  
61°N 16°W, 61°N 0°, Thyboron  
(Western entrance to Limfjorden, Denmark).

**SPAIN-PORTUGAL-BRITISH ISLES**

South of a line through:  
Thyboron (Denmark), 61°N 0°, 61°N 16°W,  
and East of a line through:  
63°N 11°W, 60°N 18°W, 22°N 18°W.

**MINKE WHALE STOCKS****CANADIAN EAST COAST**

West of a line through:  
75°N 73°30'W, 69°N 59°W, 61°N 59°W,  
52°20'N 42°W, 20°N 42°W.

**CENTRAL**

East of a line through:  
Kap Farvel (South Greenland),  
59°N 44°W, 59°N 42°W, 20°N 42°W,  
and West of a line through:  
20°N 18°W, 60°N 18°W, 68°N 3°E,  
74°N 3°E, and South of 74°N.

**WEST GREENLAND**

East of a line through:  
75°N 73°30'W, 69°N 59°W, 61°N 59°W,  
52°20'N 42°W, and  
West of a line through:  
52°20'N 42°W, 59°N 42°W,  
59°N 44°W, Kap Farvel.

**NORTHEASTERN**

East of a line through:  
20°N 18°W, 60°N 18°W, 68°N 3°E, 74°N 3°E,  
and North of a line through:  
74°N 3°E, 74°N 22°W.

**SEI WHALE STOCKS****NOVA SCOTIA**

South and West of a line through:  
47°N 54°W, 46°N 54°30'W, 46°N 42°W,  
20°N 42°W.

**ICELAND-DENMARK STRAIT**

East of a line through:  
Kap Farvel (South Greenland),  
59°N 44°W, 59°N 42°W, 20°N 42°W,  
and West of a line through:  
20°N 18°W, 60°N 18°W, 68°N 3°E,  
74°N 3°E, and South of 74°N.

**EASTERN**

East of a line through:  
20°N 18°W, 60°N 18°W, 68°N 3°E, 74°N 3°E,  
and North of a line through:  
74°N 3°E, 74°N 22°W.

**(d) Geographical boundaries in the North Pacific**

The geographical boundaries for the sperm, Bryde's and minke whale stocks in the North Pacific are:

**SPERM WHALE STOCKS****WESTERN DIVISION**

West of a line from the ice-edge south along the 180° meridian of longitude to 180°, 50°N, then east along the 50°N parallel of latitude to 160°W, 50°N, then south along the 160°W meridian of longitude to 160°W, 40°N, then east along the 40°N parallel of latitude to 150°W, 40°N, then south along the 150°W meridian of longitude to the Equator.

**EASTERN DIVISION**

East of the line described above.

**BRYDE'S WHALE STOCKS****EAST CHINA SEA**

West of the Ryukyu Island chain.

**EASTERN**

East of 160°W (excluding the Peruvian stock area).

**WESTERN**

West of 160°W (excluding the East China Sea stock area).

**MINKE WHALE STOCKS****SEA OF JAPAN-YELLOW SEA-EAST CHINA SEA**

West of a line through the Philippine Islands, Taiwan, Ryukyu Islands, Kyushu, Honshu, Hokkaido and Sakhalin Island, north of the Equator.

**OKHOTSK SEA-WEST PACIFIC**

East of the Sea of Japan-Yellow Sea- East China Sea stock and west of 180°, north of the Equator.

**REMAINDER**

East of the Okhotsk Sea-West Pacific stock, north of the Equator.

**(e) Geographical boundaries for Bryde's whale stocks in the Southern Hemisphere****SOUTHERN INDIAN OCEAN**

20°E to 130°E,  
South of the Equator.

**SOLOMON ISLANDS**

150°E to 170°E,  
20°S to the Equator.

**PERUVIAN**

110°W to the South American coast,  
10°S to 10°N.

**EASTERN SOUTH PACIFIC**

150°W to 70°W,  
South of the Equator (excluding the Peruvian stock area).

**WESTERN SOUTH PACIFIC**

130°E to 150°W,  
South of the Equator (excluding the Solomon Islands stock area).

**SOUTH ATLANTIC**

70°W to 20°E,  
South of the Equator (excluding the South African inshore stock area).

**SOUTH AFRICAN INSHORE**

South African coast west of 27°E and out to the 200 metre isobath.

**Classification of Stocks**

10. All stocks of whales shall be classified in one of three categories according to the advice of the Scientific Committee as follows:

- (a) A Sustained Management Stock (SMS) is a stock which is not more than 10 per cent of Maximum Sustainable Yield (hereinafter referred to as MSY) stock level below MSY stock level, and not more than 20 per cent above that level; MSY being determined on the basis of the number of whales.

When a stock has remained at a stable level for a considerable period under a regime of approximately constant catches, it shall be classified as a Sustained Management Stock in the absence of any positive evidence that it should be otherwise classified.

Commercial whaling shall be permitted on Sustained Management Stocks according to the advice of the Scientific Committee. These stocks are listed in Tables 1, 2 and 3 of this Schedule.

For stocks at or above the MSY stock level, the permitted catch shall not exceed 90 per cent of the MSY. For stocks between the MSY stock level and 10 per cent below that level, the permitted catch shall not exceed the number of whales obtained by taking 90 per cent of the MSY and reducing that number by 10 per cent for every 1 per cent by which the stock falls short of the MSY stock level.

- (b) An Initial Management Stock (IMS) is a stock more than 20 per cent of MSY stock level above MSY stock level. Commercial whaling shall be permitted on Initial Management Stocks according to the advice of the Scientific Committee as to measures necessary to bring the stocks to the MSY stock level and then optimum level in an efficient manner and without risk of reducing them below

this level. The permitted catch for such stocks will not be more than 90 per cent of MSY as far as this is known, or, where it will be more appropriate, catching effort shall be limited to that which will take 90 per cent of MSY in a stock at MSY stock level.

In the absence of any positive evidence that a continuing higher percentage will not reduce the stock below the MSY stock level no more than 5 per cent of the estimated initial exploitable stock shall be taken in any one year. Exploitation should not commence until an estimate of stock size has been obtained which is satisfactory in the view of the Scientific Committee. Stocks classified as Initial Management Stock are listed in Tables 1, 2 and 3 of this Schedule.

- (c) A Protection Stock (PS) is a stock which is below 10 per cent of MSY stock level below MSY stock level.

There shall be no commercial whaling on Protection Stocks. Stocks so classified are listed in Tables 1, 2 and 3 of this Schedule.

- (d) Notwithstanding the other provisions of paragraph 10 there shall be a moratorium on the taking, killing or treating of whales, except minke whales, by factory ships or whale catchers attached to factory ships. This moratorium applies to sperm whales, killer whales and baleen whales, except minke whales.

- (e) Notwithstanding the other provisions of paragraph 10, catch limits for the killing for commercial purposes of whales from all stocks for the 1986 coastal and the 1985/86 pelagic seasons and thereafter shall be zero. This provision will be kept under review, based upon the best scientific advice, and by 1990 at the latest the Commission will undertake a comprehensive assessment of the effects of this decision on whale stocks and consider modification of this provision and the establishment of other catch limits.\*#

\*The Governments of Japan, Norway, Peru and the Union of Soviet Socialist Republics lodged objection to paragraph 10(e) within the prescribed period. For all other Contracting Governments this paragraph came into force on 3 February 1983. Peru withdrew its objection on 22 July 1983. The Government of Japan withdrew its objections with effect from 1 May 1987 with respect to commercial pelagic whaling; from 1 October 1987 with respect to commercial coastal whaling for minke and Bryde's whales; and from 1 April 1988 with respect to commercial coastal sperm whaling. The objections of Norway and the Russian Federation not having been withdrawn, the paragraph is not binding upon these Governments.  
 \*Iceland's instrument of adherence to the International Convention for the Regulation of Whaling and the Protocol to the Convention deposited on 10 October 2002 states that Iceland 'adheres to the aforesaid Convention and Protocol with a reservation with respect to paragraph 10(e) of the Schedule attached to the Convention'. The instrument further states the following:

'Notwithstanding this, the Government of Iceland will not authorise whaling for commercial purposes by Icelandic vessels before 2006 and, thereafter, will not authorise such whaling while progress is being made in negotiations within the IWC on the RMS. This does not apply, however, in case of the so-called moratorium on whaling for commercial purposes, contained in paragraph 10(e) of the Schedule not being lifted within a reasonable time after the completion of the RMS. Under no circumstances will whaling for commercial purposes be authorised without a sound scientific basis and an effective management and enforcement scheme.'

#The Governments of Argentina, Australia, Brazil, Chile, Finland, France, Germany, Italy, Mexico, Monaco, the Netherlands, New Zealand, Peru, San Marino, Spain, Sweden, UK and the USA have lodged objections to Iceland's reservation to paragraph 10(e).

# ANNEXE II p.6

Table 1  
BALLEN WHALE STOCK CLASSIFICATIONS AND CATCH LIMITS<sup>1</sup> (excluding Bryde's whales)

	SEI		MINKE		FIN		BLUE		RIGHT BOWHEAD HUMPBACK		PYGMY RIGHT		GRAY	
	Classi- fication	Catch limit	Classi- fication	Catch limit	Classi- fication	Catch limit	Classi- fication	Catch limit	Classi- fication	Catch limit	Classi- fication	Catch limit	Classi- fication	Catch limit
SOUTHERN HEMISPHERE-2014/2015 pelagic season and 2015 coastal season <sup>a</sup>														
Area														
I	120°W-60°W	PS	0	-	0	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0	-
II	60°W-0°	PS	0	-	0	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0	-
III	0°-70°E	PS	0	-	0	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0	-
IV	70°E-130°E	PS	0	-	0	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0	-
V	130°E-170°W	PS	0	-	0	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0	-
VI	170°W-180°W	PS	0	-	0	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0	-
Total catch not to exceed:														
						0		0		0		0		0
NORTHERN HEMISPHERE-2015 season <sup>a</sup>														
ARCTIC														
NORTH PACIFIC														
Whole region	PS	0	-	-	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0
Okinawa Sea-West Pacific Stock	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sea of Japan-Yellow Sea-East	-	-	PS	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
China Sea Stock	-	-	IMS	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remainder	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eastern Stock	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	SMS	PS
Western Stock	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
NORTH ATLANTIC														
Whole region	-	-	PS	0	-	10 <sup>b</sup>	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0
West Greenland Stock	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Newfoundland-Labrador Stock	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Canadian East Coast Stock	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
North Korea Stock	PS	0	-	-	PS	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Central Stock	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
East Greenland-Iceland Stock	-	-	-	-	SMS	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Iceland-Danmark Strait Stock	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spain-Portugal-British Isles Stock	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Northwestern Stock	-	-	PS <sup>c</sup>	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
West Norway-Faroe Islands Stock	-	-	-	-	PS	0	-	-	-	-	-	-	-	-
North Norway Stock	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Eastern Stock	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NORTHERN INDIAN OCEAN														
			IMS	0	-	-	PS	0	PS	0	PS	0	PS	0

<sup>a</sup>Available to be taken by fishermen or a Contracting Government on behalf of fishermen pursuant to paragraph 130(1).  
<sup>b</sup>Available to be struck by aborigines pursuant to paragraph 130(3). Catch limit for each of the years 2015, 2016, 2017 and 2018.  
<sup>c</sup>The catch limits of zero introduced into Table 1 as editorial amendments as a result of the coming into effect of paragraph 10(e) are not binding upon the governments of the countries which lodged and have not withdrawn objections to the said paragraph.  
<sup>d</sup>The Government of Norway presented objections to the classification of the Northeastern Atlantic stock of minke whales as a Protection Stock within the prescribed period. This classification came into force on 30 January 1986 but is not binding on the Government of Norway.  
<sup>e</sup>The Government of the Czech Republic lodged an objection within the prescribed period to the amendments to the Schedule arising from the 64<sup>th</sup> and 65<sup>th</sup> Meeting of the Commission.

Table 2  
Bryde's whale stock classifications and catch limits<sup>1</sup>

	Classification	Catch limit
SOUTHERN HEMISPHERE-2014/2015 pelagic season and 2015 coastal season <sup>a</sup>		
South Atlantic Stock	-	0
Southern Indian Ocean Stock	IMS	0
South African Inshore Stock	-	0
Solomon Islands Stock	IMS	0
Western South Pacific Stock	IMS	0
Eastern South Pacific Stock	IMS	0
Peruvian Stock	-	0
NORTH PACIFIC-2015 season <sup>a</sup>		
Eastern Stock	IMS	0
Western Stock	IMS	0
East China Sea Stock	PS	0
NORTH ATLANTIC-2015 season <sup>a</sup>		
	IMS	0
NORTHERN INDIAN OCEAN-2015 season <sup>a</sup>		
	-	0

<sup>a</sup>The catch limits of zero introduced in Table 2 as editorial amendments as a result of the coming into effect of paragraph 10(e) are not binding upon the governments of the countries which lodged and have not withdrawn objections to the said paragraph.  
<sup>b</sup>See footnote to Table 1.

Table 3  
Toothed whale stock classifications and catch limits<sup>1</sup>

SOUTHERN HEMISPHERE-2014/2015 pelagic season and 2015 coastal season <sup>a</sup>				
Division	Longitudes	Classification	SPERM	Catch limit
1	60°W-30°W	-	-	0
2	30°W-20°E	-	-	0
3	20°E-60°E	-	-	0
4	60°E-90°E	-	-	0
5	90°-130°E	-	-	0
6	130°E-160°E	-	-	0
7	160°E-170°W	-	-	0
8	170°W-100°W	-	-	0
9	100°W-60°W	-	-	0
NORTHERN HEMISPHERE-2015 season <sup>a</sup>				
NORTH PACIFIC				
Western Division		PS	-	0 <sup>b</sup>
Eastern Division		-	-	0
NORTH ATLANTIC				
		-	-	0
NORTHERN INDIAN OCEAN				
		-	-	0
BOTTLENOSE				
NORTH ATLANTIC		PS	-	0

<sup>a</sup>No whales may be taken from this stock until catch limits including any limitations on size and sex are established by the Commission.  
<sup>b</sup>The catch limits of zero introduced in Table 3 as editorial amendments as a result of the coming into effect of paragraph 10(e) are not binding upon the governments of the countries which lodged and have not withdrawn objections to the said paragraph.  
<sup>c</sup>See footnote to Table 1.

**Baleen Whale Catch Limits**

11. The number of baleen whales taken in the Southern Hemisphere in the *2014/2015* pelagic season and the *2015* coastal season shall not exceed the limits shown in Tables 1 and 2.<sup>4</sup>
12. The number of baleen whales taken in the North Pacific Ocean and dependent waters in *2015* and in the North Atlantic Ocean in *2015* shall not exceed the limits shown in Tables 1 and 2.<sup>4</sup>
13. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 10, catch limits for aboriginal subsistence whaling to satisfy aboriginal subsistence need for the 1984 whaling season and each whaling season thereafter shall be established in accordance with the following principles:
  - (1) For stocks at or above MSY level, aboriginal subsistence catches shall be permitted so long as total removals do not exceed 90 per cent of MSY.
  - (2) For stocks below the MSY level but above a certain minimum level, aboriginal subsistence catches shall be permitted so long as they are set at levels which will allow whale stocks to move to the MSY level.<sup>1</sup>
  - (3) The above provisions will be kept under review, based upon the best scientific advice, and by 1990 at the latest the Commission will undertake a comprehensive assessment of the effects of these provisions on whale stocks and consider modification.
  - (4) For aboriginal whaling conducted under subparagraphs (b)(1), (b)(2), and (b)(3) of this paragraph, it is forbidden to strike, take or kill calves or any whale accompanied by a calf. For aboriginal whaling conducted under subparagraphs (b)(4) of this paragraph, it is forbidden to strike, take or kill suckling calves or female whales accompanied by calves.
  - (5) All aboriginal whaling shall be conducted under national legislation that accords with this paragraph.
- (b) Catch limits for aboriginal subsistence whaling are as follows:
  - (1) The taking of bowhead whales from the Bering-Chukchi-Beaufort Seas stock by aborigines is permitted, but only when the meat and products of such whales are to be used exclusively for local consumption by the aborigines and further provided that:
    - (i) For the years 2013, 2014, 2015, 2016 2017 and 2018, the number of bowhead whales landed shall not exceed 336. For each of these years the number of bowhead whales struck shall not exceed 67, except that any unused portion of a strike quota from any year (including 15 unused strikes from the 2008-2012 quota) shall be carried forward and added to the strike quotas of any subsequent years, provided that no more than 15 strikes shall be added to the strike quota for any one year.<sup>4</sup>
    - (ii) This provision shall be reviewed annually by the Commission in light of the advice of the Scientific Committee.
  - (2) The taking of gray whales from the Eastern stock in the North Pacific is permitted, but only by aborigines or a Contracting Government on behalf of aborigines, and then only when the meat and products of such whales are to be used exclusively for local consumption by the aborigines.
    - (i) For the years 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 and 2018, the number of gray whales taken in accordance with this sub-paragraph shall not exceed 744, provided that the number of gray whales taken in any one of the years 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 and 2018 shall not exceed 140.<sup>4</sup>
    - (ii) This provision shall be reviewed annually by the Commission in light of the advice of the Scientific Committee.
  - (3) The taking by aborigines of minke whales from the West Greenland and Central stocks and fin whales from the West Greenland stock and bowhead whales from the West Greenland feeding aggregation and humpback whales from the West Greenland feeding aggregation is permitted and then only when the meat and products are to be used exclusively for local consumption.
    - (i) The number of fin whales struck from the West Greenland stock in accordance with this sub-paragraph shall not exceed 19 in each of the years 2015, 2016, 2017 and 2018.
    - (ii) The number of minke whales struck from the Central stock in accordance with this sub-paragraph shall not exceed 12 in each of the years 2015, 2016, 2017, and 2018, except that any unused portion of the quota for each year shall be carried forward from that year and added to the quota of any subsequent years, provided that no more than 3 shall be added to the quota for any one year.
    - (iii) The number of minke whales struck from the West Greenland stock shall not exceed 164 in each of the years 2015, 2016, 2017 and 2018, except that any unused portion of the quota for each year shall be carried forward from that year and added to the strike quota of any of the subsequent years, provided

<sup>4</sup> See footnote to Table 1.

<sup>1</sup> The Commission, on advice of the Scientific Committee, shall establish as far as possible (a) a minimum stock level for each stock below which whales shall not be taken, and (b) a rate of increase towards the MSY level for each stock. The Scientific Committee shall advise on a minimum stock level and on a range of rates of increase towards the MSY level under different catch regimes.

that no more than 15 strikes shall be added to the strike quota for any one year. This provision will be reviewed if new scientific data become available within the 4 year period and if necessary amended on basis of the advice of the Scientific Committee.

- (iv) The number of bowhead whales struck off West Greenland in accordance with this sub-paragraph shall not exceed 2 in each of the years 2015, 2016, 2017 and 2018, except that any unused portion of the quota for each year shall be carried forward from that year and added to the quota of any subsequent years, provided that no more than 2 shall be added to the quota for any one year. This provision will be reviewed if new scientific data become available within the 4 year period and if necessary amended on basis of the advice of the Scientific Committee.

- (v) The number of humpback whales struck off West Greenland in accordance with this sub-paragraph shall not exceed 10 in each of the years 2015, 2016, 2017 and 2018, except that any unused portion of the quota for each year shall be carried forward from that year and added to the strike quota of any of the subsequent years, provided that no more than 2 strikes shall be added to the strike quota for any one year. This provision will be reviewed if new scientific data become available within the remaining quota period and if necessary amended on the basis of the advice of the Scientific Committee.

- (4) For the seasons 2013-2018 the number of humpback whales to be taken by the Bequians of St. Vincent and The Grenadines shall not exceed 24. The meat and products of such whales are to be used exclusively for local consumption in St. Vincent and The Grenadines.<sup>4</sup>

14. It is forbidden to take or kill suckling calves or female whales accompanied by calves.

#### Baleen Whale Size Limits

15. (a) It is forbidden to take or kill any sei or Bryde's whales below 40 feet (12.2 metres) in length except that sei and Bryde's whales of not less than 35 feet (10.7 metres) may be taken for delivery to land stations, provided that the meat of such whales is to be used for local consumption as human or animal food.
- (b) It is forbidden to take or kill any fin whales below 57 feet (17.4 metres) in length in the Southern Hemisphere, and it is forbidden to take or kill fin whales below 55 feet (16.8 metres) in the Northern Hemisphere; except that fin whales of not less than 55 feet (16.8 metres) may be taken in the Southern Hemisphere for delivery to land stations and fin whales of not less than 50 feet (15.2

metres) may be taken in the Northern Hemisphere for delivery to land stations, provided that, in each case the meat of such whales is to be used for local consumption as human or animal food.

#### Sperm Whale Catch Limits

16. Catch limits for sperm whales of both sexes shall be set at zero in the Southern Hemisphere for the 1981/82 pelagic season and 1982 coastal seasons and following seasons, and at zero in the Northern Hemisphere for the 1982 and following coastal seasons; except that the catch limits for the 1982 coastal season and following seasons in the Western Division of the North Pacific shall remain undetermined and subject to decision by the Commission following special or annual meetings of the Scientific Committee. These limits shall remain in force until such time as the Commission, on the basis of the scientific information which will be reviewed annually, decides otherwise in accordance with the procedures followed at that time by the Commission.
17. It is forbidden to take or kill suckling calves or female whales accompanied by calves.

#### Sperm Whale Size Limits

18. (a) It is forbidden to take or kill any sperm whales below 30 feet (9.2 metres) in length except in the North Atlantic Ocean where it is forbidden to take or kill any sperm whales below 35 feet (10.7 metres).
- (b) It is forbidden to take or kill any sperm whale over 45 feet (13.7 metres) in length in the Southern Hemisphere north of 40° South Latitude during the months of October to January inclusive.
- (c) It is forbidden to take or kill any sperm whale over 45 feet (13.7 metres) in length in the North Pacific Ocean and dependent waters south of 40° North Latitude during the months of March to June inclusive.

#### IV. TREATMENT

19. (a) It is forbidden to use a factory ship or a land station for the purpose of treating any whales which are classified as Protection Stocks in paragraph 10 or are taken in contravention of paragraphs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 16 and 17 of this Schedule, whether or not taken by whale catchers under the jurisdiction of a Contracting Government.
- (b) All other whales taken, except minke whales, shall be delivered to the factory ship or land station and all parts of such whales shall be processed by boiling or otherwise, except the internal organs, whale bone and flippers of all whales, the meat of sperm whales and parts of whales intended for human food or feeding animals. A Contracting Government may in less developed regions exceptionally permit treating of whales without use of land stations, provided that such whales are fully utilised in accordance with this paragraph.
- (c) Complete treatment of the carcasses of "dauhval" and of whales used as fenders will not be required in cases where the meat or bone of such whales is in bad condition.

<sup>4</sup>See footnote to Table 1.

20. (a) The taking of whales for treatment by a factory ship shall be so regulated or restricted by the master or person in charge of the factory ship that no whale carcass (except of a whale used as a fender, which shall be processed as soon as is reasonably practicable) shall remain in the sea for a longer period than thirty-three hours from the time of killing to the time when it is hauled up for treatment.
- (b) Whales taken by all whale catchers, whether for factory ships or land stations, shall be clearly marked so as to identify the catcher and to indicate the order of catching.

#### V. SUPERVISION AND CONTROL

21. (a) There shall be maintained on each factory ship at least two inspectors of whaling for the purpose of maintaining twenty-four hour inspection provided that at least one such inspector shall be maintained on each catcher functioning as a factory ship. These inspectors shall be appointed and paid by the Government having jurisdiction over the factory ship; provided that inspectors need not be appointed to ships which, apart from the storage of products, are used during the season solely for freezing or salting the meat and entrails of whales intended for human food or feeding animals.
- (b) Adequate inspection shall be maintained at each land station. The inspectors serving at each land station shall be appointed and paid by the Government having jurisdiction over the land station.
- (c) There shall be received such observers as the member countries may arrange to place on factory ships and land stations or groups of land stations of other member countries. The observers shall be appointed by the Commission acting through its Secretary and paid by the Government nominating them.
22. Gunners and crews of factory ships, land stations, and whale catchers, shall be engaged on such terms that their remuneration shall depend to a considerable extent upon such factors as the species, size and yield of whales and not merely upon the number of the whales taken. No bonus or other remuneration shall be paid to the gunners or crews of whale catchers in respect of the taking of lactating whales.
23. Whales must be measured when at rest on deck or platform after the hauling out wire and grasping device have been released, by means of a tape-measure made of a non-stretching material. The zero end of the tape-measure shall be attached to a spike or stable device to be positioned on the deck or platform abreast of one end of the whale. Alternatively the spike may be stuck into the tail fluke abreast of the apex of the notch. The tape-measure shall be held taut in a straight line parallel to the deck and the whale's body, and other than in exceptional circumstances along the whale's back, and read abreast of the other end of the whale. The ends of the whale for measurement purposes shall be the tip of the upper jaw, or in sperm whales the most forward part of the head, and the apex of the notch between the tail flukes.
- Measurements shall be logged to the nearest foot or 0.1 metre. That is to say, any whale between 75 feet 6 inches and 76 feet 6 inches shall be logged as 76 feet, and any whale between 76 feet 6 inches and 77 feet 6 inches shall be logged as 77 feet. Similarly, any whale between 10.15 metres and 10.25 metres shall be logged as 10.2 metres, and any whale between 10.25 metres and 10.35 metres shall be logged as 10.3 metres. The measurement of any whale which falls on an exact half foot or 0.05 metre shall be logged at the next half foot or 0.05 metre, e.g. 76 feet 6 inches precisely shall be logged as 77 feet and 10.25 metres precisely shall be logged as 10.3 metres.

#### VI. INFORMATION REQUIRED

24. (a) All whale catchers operating in conjunction with a factory ship shall report by radio to the factory ship:
- (1) the time when each whale is taken
  - (2) its species, and
  - (3) its marking effected pursuant to paragraph 20(b).
- (b) The information specified in sub-paragraph (a) of this paragraph shall be entered immediately by a factory ship in a permanent record which shall be available at all times for examination by the whaling inspectors; and in addition there shall be entered in such permanent record the following information as soon as it becomes available:
- (1) time of hauling up for treatment
  - (2) length, measured pursuant to paragraph 23
  - (3) sex
  - (4) if female, whether lactating
  - (5) length and sex of foetus, if present, and
  - (6) a full explanation of each infraction.
- (c) A record similar to that described in sub-paragraph (b) of this paragraph shall be maintained by land stations, and all of the information mentioned in the said sub-paragraph shall be entered therein as soon as available.
- (d) A record similar to that described in sub-paragraph (b) of this paragraph shall be maintained by "small-type whaling" operations conducted from shore or by pelagic fleets, and all of this information mentioned in the said sub-paragraph shall be entered therein as soon as available.
25. (a) All Contracting Governments shall report to the Commission for all whale catchers operating in conjunction with factory ships and land stations the following information:
- (1) methods used to kill each whale, other than a harpoon, and in particular compressed air;
  - (2) number of whales struck but lost.
- (b) A record similar to that described in sub-paragraph (a) of this paragraph shall be maintained by vessels engaged in "small-type whaling" operations and by native peoples taking species listed in paragraph 1, and all the information mentioned in the said sub-paragraph shall be entered therein as soon as available, and forwarded by Contracting Governments to the Commission.
26. (a) Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention, within two days after the end of each calendar week, of data on the number of baleen whales

- by species taken in any waters south of 40° South Latitude by all factory ships or whale catchers attached thereto under the jurisdiction of each Contracting Government, provided that when the number of each of these species taken is deemed by the Secretary to the International Whaling Commission to have reached 85 per cent of whatever total catch limit is imposed by the Commission notification shall be given as aforesaid at the end of each day of data on the number of each of these species taken.
- (b) If it appears that the maximum catches of whales permitted by paragraph 11 may be reached before 7 April of any year, the Secretary to the International Whaling Commission shall determine, on the basis of the data provided, the date on which the maximum catch of each of these species shall be deemed to have been reached and shall notify the master of each factory ship and each Contracting Government of that date not less than four days in advance thereof. The taking or attempting to take baleen whales, so notified, by factory ships or whale catchers attached thereto shall be illegal in any waters south of 40° South Latitude after midnight of the date so determined.
- (c) Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention of each factory ship intending to engage in whaling operations in any waters south of 40° South Latitude.
27. Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention with regard to all factory ships and catcher ships of the following statistical information:
- (a) concerning the number of whales of each species taken, the number thereof lost, and the number treated at each factory ship or land station, and
- (b) as to the aggregate amounts of oil of each grade and quantities of meal, fertiliser (guano), and other products derived from them, together with
- (c) particulars with respect to each whale treated in the factory ship, land station or "small-type whaling" operations as to the date and approximate latitude and longitude of taking, the species and sex of the whale, its length and, if it contains a foetus, the length and sex, if ascertainable, of the foetus.
- The data referred to in (a) and (c) above shall be verified at the time of the tally and there shall also be notification to the Commission of any information which may be collected or obtained concerning the calving grounds and migration of whales.
28. (a) Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention with regard to all factory ships and catcher ships of the following statistical information:
- (1) the name and gross tonnage of each factory ship,
- (2) for each catcher ship attached to a factory ship or land station:
- (i) the dates on which each is commissioned and ceases whaling for the season,
- (ii) the number of days on which each is at sea on the whaling grounds each season,
- (iii) the gross tonnage, horsepower, length and other characteristics of each; vessels used only as tow boats should be specified.
- (3) A list of the land stations which were in operation during the period concerned, and the number of miles searched per day by aircraft, if any.
- (b) The information required under paragraph (a)(2)(iii) should also be recorded together with the following information, in the log book format shown in Appendix A, and forwarded to the Commission:
- (1) where possible the time spent each day on different components of the catching operation,
- (2) any modifications of the measures in paragraphs (a)(2)(i)-(iii) or (b)(1) or data from other suitable indicators of fishing effort for "small-type whaling" operations.
29. (a) Where possible all factory ships and land stations shall collect from each whale taken and report on:
- (1) both ovaries or the combined weight of both testes,
- (2) at least one ear plug, or one tooth (preferably first mandibular).
- (b) Where possible similar collections to those described in sub-paragraph (a) of this paragraph shall be undertaken and reported by "small-type whaling" operations conducted from shore or by pelagic fleets.
- (c) All specimens collected under sub-paragraphs (a) and (b) shall be properly labelled with platform or other identification number of the whale and be appropriately preserved.
- (d) Contracting Governments shall arrange for the analysis as soon as possible of the tissue samples and specimens collected under sub-paragraphs (a) and (b) and report to the Commission on the results of such analyses.
30. A Contracting Government shall provide the Secretary to the International Whaling Commission with proposed scientific permits before they are issued and in sufficient time to allow the Scientific Committee to review and comment on them. The proposed permits should specify:
- (a) objectives of the research;
- (b) number, sex, size and stock of the animals to be taken;
- (c) opportunities for participation in the research by scientists of other nations; and
- (d) possible effect on conservation of stock.
- Proposed permits shall be reviewed and commented on by the Scientific Committee at Annual Meetings when possible. When permits would be granted prior to the next Annual Meeting, the Secretary shall send the proposed permits to members of the Scientific Committee by mail for their comment and review. Preliminary results of any research resulting from the permits should be made available at the next Annual Meeting of the Scientific Committee.
31. A Contracting Government shall transmit to the Commission copies of all its official laws and regulations relating to whales and whaling and changes in such laws and regulations.

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE REGULATION OF WHALING, 1946  
SCHEDULE APPENDIX A

TITLE PAGE

(one logbook per catcher per season)

Catcher name..... Year built.....  
Attached to expedition/land station .....

Season.....

Overall length..... Wooden/steel hull.....  
Gross tonnage.....

Type of engine..... H.P. ....

Maximum speed..... Average searching speed.....

Asdic set, make and model no.....

Date of installation.....

Make and size of cannon.....

Type of first harpoon used..... Explosive/electric/non-explosive

Type of killer harpoon used.....

Length and type of forerunner.....

Type of whaleline.....

Height of barrel above sea level.....

Speedboat used, Yes/No

Name of Captain.....

Number of years experience.....

Name of gunner.....

Number of years experience.....

Number of crew.....

# ANNEXE II p.12

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE REGULATION OF WHALING, 1946

DAILY RECORD SHEET TABLE 1

Date ..... Catcher name ..... Sheet No. ....

Searching: Time started (or resumed) searching  
 \*Time whales seen or reported to catcher  
 Whale species  
 Number seen and no. of groups  
 Position found  
 Name of catcher that found whales

Chasing: Time started chasing (or confirmed whales)  
 Time whale shot or chasing discontinued  
 Asdic used (Yes/No)

Handling: Time whale flagged or alongside for towing  
 Serial No. of catch

Towing: Time started picking up  
 Time finished picking up or started towing  
 Date and time delivered to factory

Resting: Time stopped (for drifting or resting)  
 Time finished drifting/resting  
 Time ceased operations

WEATHER CONDITIONS

Total searching time ..... Wind  
 Total chasing time ..... force and  
 A) with asdic ..... Time Sea state direction Visibility  
 B) without asdic .....  
 Total handling time .....  
 Total towing time .....  
 Total resting time .....  
 Other time (e.g. bunkering, in port) .....  
Whales Seen (No. and No. of schools)

Blue ..... Bryde's  
 Fin ..... Minke  
 Humpback ..... Sperm .....  
 Right ..... Others (specify) .....  
 Sei .....  
 Smead .....

\*Time whales reported to catcher means the time when the catcher is told of the position of a school and starts to move towards it to chase it.

SCHEDULE APPENDIX A

SCHOOLING REPORT TABLE 2

To be completed by pelagic expedition or coastal station for each sperm whale school chased. A separate form to be used each day.

Name of expedition or coastal station

Date ..... Noon position of factory ship

Time School Found

Total Number of Whales in School

Number of Takeable Whales in School

Number of Whales Caught from School by each Catcher

Name of Catcher

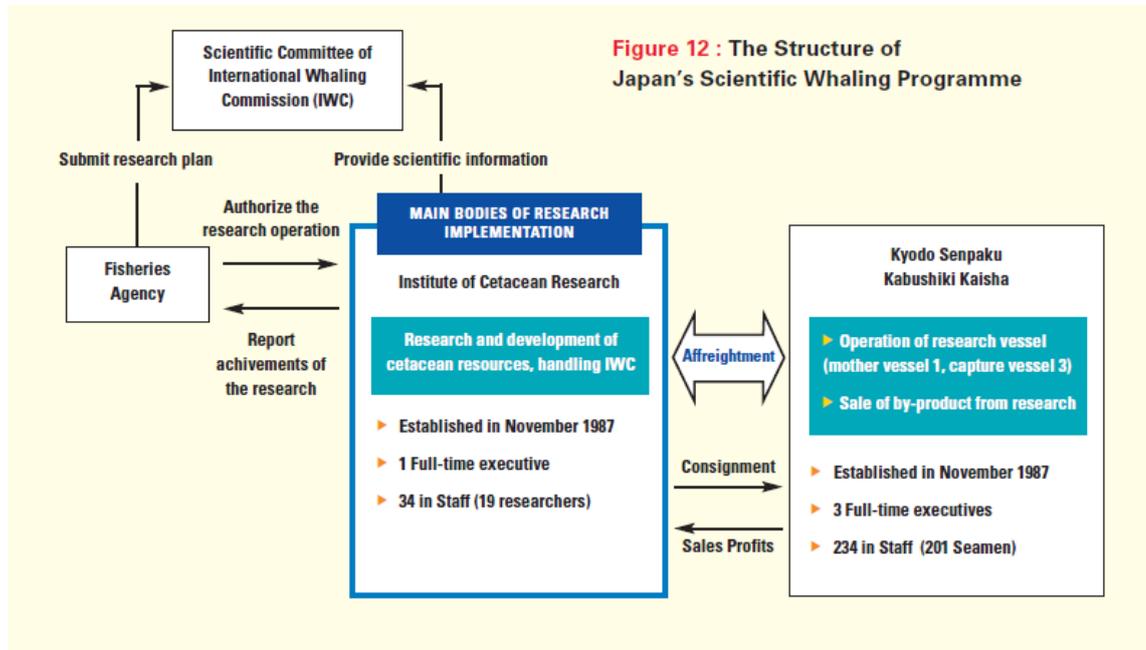
Total Number Caught from School

Remarks:

Explanatory Notes

- A. Fill in one column for each school chased with number of whales caught by each catcher taking part in the chase if catchers chase the school but do not catch from it, enter O; for catchers in fleet which do not chase that school enter X.
- B. A school on this form means a group of whales which are sufficiently close together that a catcher having completed handling one whale can start chasing another whale almost immediately without spending time searching. A solitary whale should be entered as a school of 1 whale.
- C. A takeable whale is a whale of a size or kind which the catchers would take if possible. It does not necessarily include all whales above legal size, e.g. if catchers are concentrating on large whales only these would be counted as takeable.
- D. Information about catchers from other expeditions or companies operating on the same school should be recorded under Remarks.

ANNEXE III : La structure du programme japonais de chasse scientifique à la baleine<sup>373</sup>

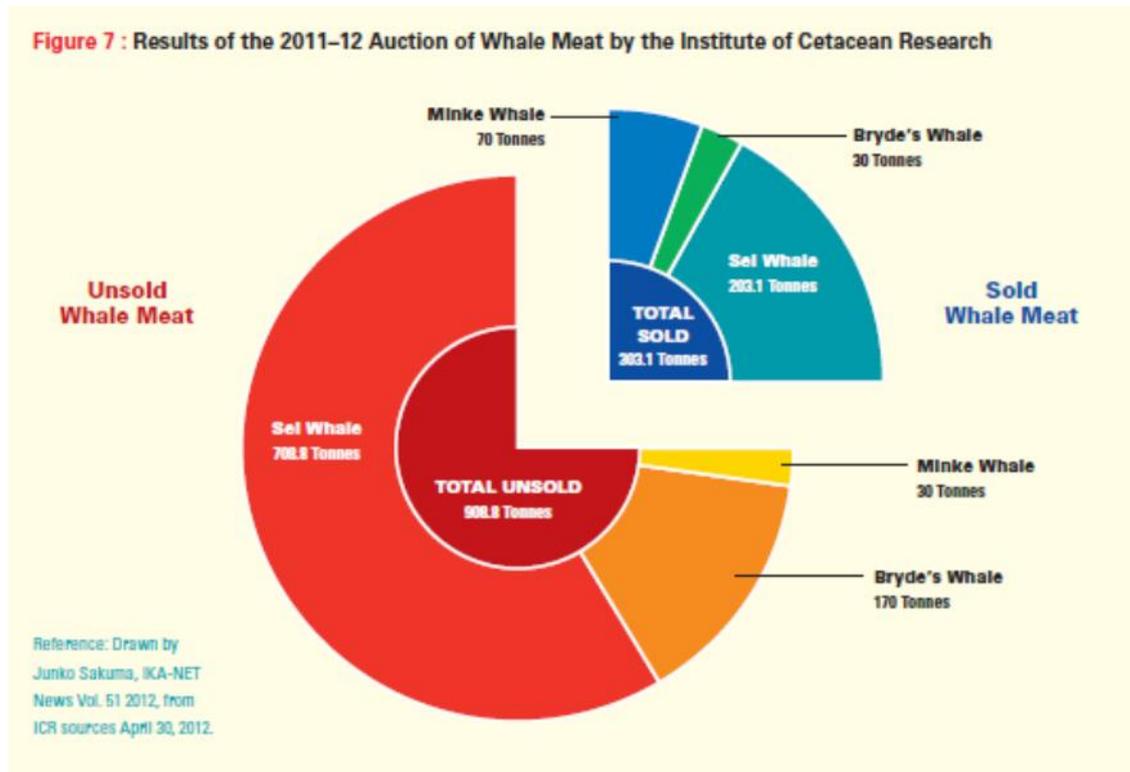
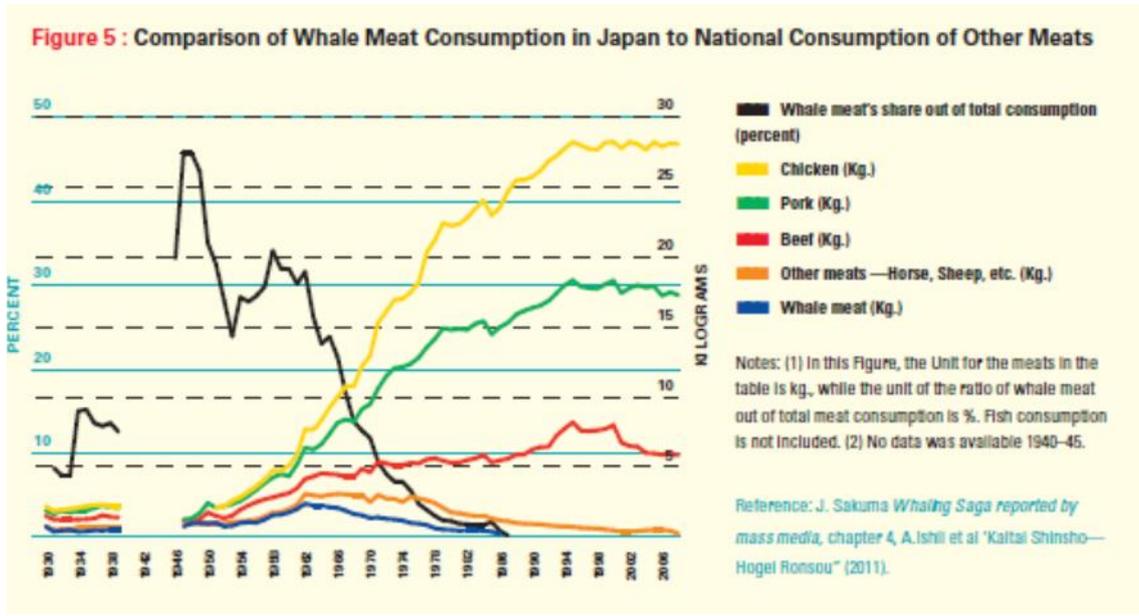


Reference: Fisheries Agency of Japan (May 2011)

<sup>373</sup> IFAW, “The Economics of Japanese Whaling, A collapsing industry burdens taxpayers” <http://www.ifaw.org/sites/default/files/economics-of-japanese-whaling-japan-ifaw.pdf>

**ANNEXE IV : Graphiques relatifs à la consommation et à la vente de viande de baleine au Japon <sup>374</sup>**

ANNEXE IV p.1



ANNEXE IV p.2

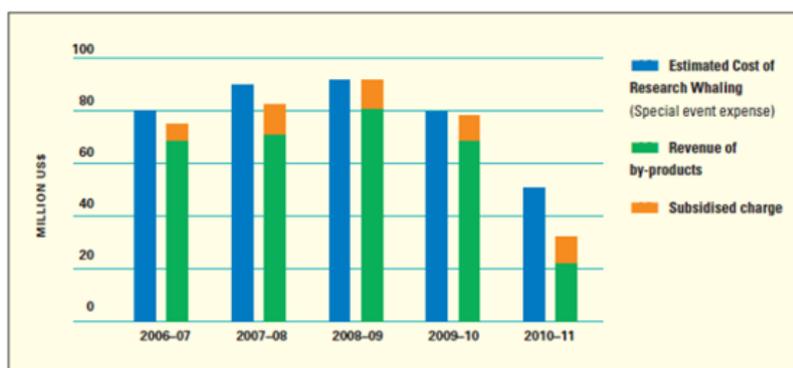
<sup>374</sup> IFAW, "The Economics of Japanese Whaling, A collapsing industry burdens taxpayers" <http://www.ifaw.org/sites/default/files/economics-of-japanese-whaling-japan-ifaw.pdf>

**Figure 6 : Trend Data of Whale Meat Stock at Year-End Between 1986 and 2011 (stock value at year end)**



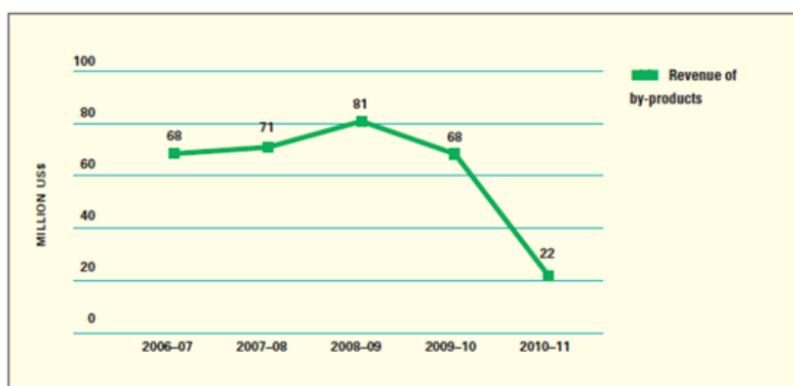
Reference: Annual Statistics of Fisheries Distribution (Fisheries Agency of Japan).

**ANNEXE V : Graphiques relatifs aux recettes et dépenses de l'Institut de Recherche sur les Cétacés, liées à la chasse scientifique**<sup>375</sup>



**Figure 2 :**  
Cost and Income Including Subsidies from By-Products of Scientific Whaling by Institute of Cetacean Research

Reference: Financial statements in Annual Reports of ICR (corresponding years).



**Figure 3 :**  
Institute of Cetacean Research Income from Scientific Whaling

Reference: Annual project reports of ICR (2007-2011).

**ANNEXE VI : Charte mondiale de la nature**

ANNEXE VI p.1

**37/7. Charte mondiale de la nature**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet révisé de Charte mondiale de la nature*<sup>14</sup>,

<sup>14</sup> A/36/539.

<sup>375</sup> IFAW, "The Economics of Japanese Whaling, A collapsing industry burdens taxpayers" <http://www.ifaw.org/sites/default/files/economics-of-japanese-whaling-japan-ifaw.pdf>

## ANNEXE VI p.2

*Rappelant* que, dans sa résolution 35/7 du 30 octobre 1980, elle s'est déclarée persuadée que les bénéfices qui pouvaient être obtenus de la nature étaient fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices étaient compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

*Rappelant en outre* que, dans la même résolution, elle a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

*Rappelant* que, dans sa résolution 36/6 du 27 octobre 1981, elle s'est déclarée de nouveau consciente de l'importance capitale que la communauté internationale attachait à la promotion et au développement d'une coopération destinée à protéger et à sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature et a invité le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres le texte de la version révisée du projet de Charte mondiale de la nature contenu dans le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner le projet de Charte mondiale de la nature<sup>15</sup>, ainsi que toutes observations ultérieures des Etats, en vue d'un examen approprié par l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

*Consciente* de l'esprit et des termes de ses résolutions 35/7 et 36/6, dans lesquelles elle a invité solennellement les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à mener leurs activités compte tenu de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

*Ayant examiné* le rapport complémentaire du Secrétaire général<sup>16</sup>,

*Exprimant ses remerciements* au Groupe spécial d'experts qui, grâce à la tâche accomplie, a assemblé les éléments requis pour que l'Assemblée générale puisse achever l'examen du projet révisé de Charte mondiale de la nature et l'adopter à sa trente-septième session, comme elle l'avait précédemment recommandé,

*Adopte et proclame solennellement* la Charte mondiale de la nature qui figure en annexe à la présente résolution.

48<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1982

### ANNEXE

#### Charte mondiale de la nature

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel, technique, intellectuel ou humanitaire,

<sup>15</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>16</sup> A/37/398 et Add.1.

## ANNEXE VI p.3

*Consciente que :*

a) L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives.

b) La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs.

*Convaincue que :*

a) Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action.

b) L'homme peut, par ses actes ou par leurs conséquences, transformer la nature et épuiser ses ressources et doit, de ce fait, pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles.

*Persuadée que :*

a) Les bienfaits durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que de la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel.

b) La dégradation des systèmes naturels qui résulte d'une consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, ainsi que de l'incapacité d'instaurer parmi les peuples et les États un ordre économique approprié, conduit à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation.

c) La course aux ressources rares est génératrice de conflits tandis que la conservation de la nature et de ses ressources va dans le sens de la justice et contribue au maintien de la paix, et elle ne sera assurée que lorsque l'humanité aura appris à vivre en paix et à renoncer à la guerre et aux armements.

*Réaffirmant* que l'homme doit acquérir les connaissances voulues pour maintenir et développer son aptitude à utiliser les ressources naturelles tout en préservant les espèces et les écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures.

*Fermement convaincue* de la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, individuel et collectif, privé et public, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

*Adopte*, à ces fins, la présente Charte mondiale de la nature, qui proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé.

### I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés.

2. La viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie; les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés.

3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.

4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent.

5. La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

### II. — FONCTIONS

6. Dans le processus de prise de décision, on reconnaîtra qu'il n'est possible de satisfaire aux besoins de chacun qu'en assurant

le fonctionnement adéquat des systèmes naturels et en respectant les principes énoncés dans la présente Charte.

7. Dans la planification et l'exécution des activités de développement socio-économique, il sera dûment tenu compte du fait que la conservation de la nature fait partie intégrante de ces activités.

8. Dans l'élaboration de plans à long terme de développement économique, d'accroissement de la population et d'amélioration des conditions de vie, il sera dûment tenu compte de la capacité qu'ont les systèmes naturels d'assurer à longue échéance la subsistance et l'établissement des populations considérées, tout en reconnaissant que cette capacité peut être développée par la science et la technique.

9. L'affectation de parties de la surface du globe à des usages déterminés sera planifiée en tenant dûment compte des limites physiques, de la productivité et de la diversité biologiques ainsi que de la beauté naturelle des sites concernés.

10. Les ressources naturelles ne seront pas gaspillées, mais utilisées avec la mesure que dictent les principes énoncés dans la présente Charte et ce selon les règles suivantes :

a) Les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération;

b) La productivité des sols sera maintenue ou améliorée par des mesures préservant leur fertilité à long terme et le processus de décomposition organique et prévenant l'érosion ainsi que toute autre forme de dégradation;

c) Les ressources qui ne sont pas consommées par l'usage, y compris l'eau, seront réutilisées ou recyclées;

d) Les ressources non renouvelables qui sont consommées par l'usage seront exploitées avec mesure, compte tenu de leur abondance, des possibilités rationnelles de les transformer à des fins de consommation et de la compatibilité de leur exploitation avec le fonctionnement des systèmes naturels.

11. Les activités pouvant avoir un impact sur la nature seront contrôlées et les meilleures techniques disponibles, susceptibles de diminuer l'importance des risques ou d'autres effets nuisibles sur la nature, seront employées; en particulier :

a) Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées;

b) Les activités comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi et leurs promoteurs devront prouver que les bénéfices escomptés l'emportent sur les dommages éventuels pour la nature et, lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises;

c) Les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter;

d) Les pratiques relatives à l'agriculture, aux pâturages, à la sylviculture et à la pêche seront adaptées aux caractéristiques et limites naturelles des zones considérées;

e) Les zones dégradées à la suite d'activités humaines seront remises en état à des fins conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées.

12. Tout rejet de substances polluantes dans des systèmes naturels sera évité, et :

a) S'il est impossible de l'éviter, ces substances seront traitées à la source en utilisant les meilleurs moyens disponibles;

b) Des précautions spéciales seront prises afin d'empêcher le rejet de déchets radioactifs ou toxiques.

13. Les mesures visant à prévenir, contrôler ou limiter les catastrophes naturelles, les infestations et les maladies s'adresseront spécifiquement aux causes de ces fléaux et éviteront de produire des effets secondaires nuisibles pour la nature.

### III. — MISE EN ŒUVRE

14. Les principes énoncés dans la présente Charte trouveront leur expression dans la législation et la pratique de chaque Etat, ainsi qu'au niveau international.

15. Les connaissances relatives à la nature seront largement diffusées par tous les moyens possibles, en particulier par l'enseignement mésologique qui fera partie intégrante de l'éducation générale.

16. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées : tous ces éléments seront portés à la connaissance du public par des moyens appropriés et en temps voulu pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions.

17. Les moyens financiers, les programmes et les structures administratives nécessaires pour atteindre les objectifs de la conservation de la nature seront assurés.

18. On s'efforcera sans cesse d'approfondir la connaissance de la nature grâce à la recherche scientifique et de diffuser les informations ainsi obtenues sans restriction d'aucune sorte.

19. L'état des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques de conservation.

20. Les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées.

21. Les Etats et, dans la mesure où ils en ont la possibilité, les autres autorités publiques, les organisations internationales, les particuliers, les associations et les entreprises :

a) Coopéreront à la conservation de la nature par des activités communes et autres actions appropriées, notamment par des échanges d'informations et par des consultations;

b) Etabliront des normes pour les produits et procédés de fabrication risquant d'avoir des effets nuisibles sur la nature, ainsi que des méthodes d'évaluation de ces effets;

c) Mettront en œuvre les dispositions juridiques internationales applicables en vue d'assurer la conservation de la nature et la protection de l'environnement;

d) Feront en sorte que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage aux systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres Etats, ni dans les zones situées en dehors des limites de juridiction nationale;

e) Sauvegarderont et conserveront la nature dans les zones au-delà des limites de juridiction nationale.

22. Compte pleinement tenu de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, chaque Etat donnera effet aux dispositions de la présente Charte par ses organes compétents et en coopération avec d'autres Etats.

23. Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.

24. Il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte; chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte.

## ANNEXE VII : Resolution 2014-5 on Whaling under Special Permit

(Résolution de la CBI adoptée à la 65ème conférence en septembre 2014)

### ANNEXE VII p.1

#### Resolution 2014-5

##### Resolution on Whaling under Special Permit

**Noting** the judgment of March 31, 2014 of the International Court of Justice in the case concerning Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan: New Zealand intervening);

**Recalling** that the decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of the particular case [Article 59 of the Statute of the International Court of Justice];

**Recognising** however that, as a decision of the principal judicial organ of the United Nations, the decision is a highly authoritative guide on how Article VIII of the International Convention for the Regulation of Whaling should be interpreted and applied;

**Recalling** that the Court established several parameters for a programme for purposes of scientific research pursuant to Article VIII of the Convention that are relevant to the Commission's consideration of special permit programmes;

**Noting** the Court's finding that the text of Article VIII contains two cumulative elements – 'scientific research' and 'for purposes of' – each of which must be satisfied [paragraphs 70-71 of judgment];

**Taking into account** the Court's finding that the use of lethal methods will only be for purposes of scientific research where the elements of the programme's design and implementation are reasonable in relation to achieving its stated objectives [paragraphs 67, 88 of judgment], and that it would look to the authorising State to explain the objective basis for its determination that the use of lethal methods is for purposes of scientific research [paragraph 68 of judgment];

**Recalling** the Court's finding that the elements relevant to the consideration of whether a programme's design and implementation are reasonable in relation to achieving its stated scientific objectives may include: decisions regarding the use of lethal methods, the scale of the programme's use of lethal sampling, the methodology used to select sample sizes, a comparison of the target sample sizes and the actual take, the timeframe associated with a programme, the programme's scientific output, and the degree to which a programme coordinates its activities with related research projects [paragraph 88 of judgment].

**Noting** the Court's finding that the use of lethal sampling pursuant to Article VIII must not be on a larger scale than is reasonable in relation to achieving the programme's stated research objectives [paragraphs 94, 97 of judgment];

**Noting** also the Court's view that a proposal for a programme of lethal research should include analysis of the feasibility of non-lethal methods, including as a means of assessing whether the programme uses lethal methods on a larger scale than is reasonable in relation to achieving its stated objectives [paragraphs 137, 142 of judgment];

**Noting** also the Court's view that States parties to the Convention have a duty to co-operate with the IWC and the Scientific Committee and thus should give due regard to recommendations calling for an assessment of the feasibility of non-lethal alternatives [paragraph 83 of judgment];

**Taking into account** the Court's expectation that, in the evaluation of the possibility of granting any future permits under Article VIII paragraph 1, account will be taken of the reasoning and conclusions contained in the judgment [paragraph 246 of judgment];

**Recognising** that the Court's findings and reasoning should inform decisions relating to the granting and evaluation of special permits for the taking of whales for purposes of scientific research by parties to the Convention;

**Affirming** that it is appropriate for the Scientific Committee to review and comment on proposed special permits as stipulated under paragraph 30 of the Schedule to the Convention, and for the Commission to receive and consider the reports and recommendations of the Scientific Committee and make such recommendations as it sees fit;

## ANNEXE VII p.2

**Urging** Contracting Governments to respect fully the wish of the Commission to ensure the conservation of whales in sanctuaries designated by the Commission;

**Now, therefore, the Commission:**

1. **Instructs** the Scientific Committee, in its review of new and existing special permit research programmes, to provide advice to the Commission on:
  - (a) whether the design and implementation of the programme, including sample sizes, are reasonable in relation to achieving the programme's stated research objectives;
  - (b) whether the elements of the research that rely on lethally obtained data are likely to lead to improvements in the conservation and management of whales;
  - (c) whether the objectives of the research could be achieved by non-lethal means or whether there are reasonably equivalent objectives that could be achieved non-lethally;
  - (d) whether the scale of lethal sampling is reasonable in relation to the programme's stated research objectives, and non-lethal alternatives are not feasible to either replace or reduce the scale of lethal sampling proposed; and
  - (e) such other matters as the Scientific Committee considers relevant to the programme, having regard to the decision of the International Court of Justice, including the methodology used to select sample sizes, a comparison of the target sample sizes and the actual take, the timeframe associated with a programme, the programme's scientific output; and the degree to which a programme coordinates its activities with related research projects.
2. **Instructs** the Scientific Committee to consider and revise how it reviews special permit research programmes, including in relation to the *Annex P: Process for the Review of Special Permit Proposals and Research Results from Existing and Completed Permits*, in light of the matters set out in paragraph 1 above, for consideration by the Commission.
3. **Requests** that no further special permits for the take of whales are issued under existing research programmes or any new programme of whale research until:
  - (a) the Scientific Committee has reviewed the research programme to enable it to provide advice to the Commission in accordance with the instructions above; and
  - (b) the Commission has considered the report of the Scientific Committee and assessed whether the proponent of the special permit programme has acted in accordance with the review process described above; and
  - (c) the Commission has, in accordance with Article VI, made such recommendations on the merits or otherwise of the special permit programme as it sees fit.

# Table des matières

Introduction .....	1
Partie 1 : La CBI et le Japon, une relation tumultueuse sous l'empire de la Convention baleinière .....	19
Titre 1 : La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Commission baleinière internationale .....	19
Chapitre 1 : Le mandat et l'organisation de la Convention baleinière...20	
Section 1 : La Convention et son Protocole annexé, un double-mandat fondé sur un fragile équilibre .....	20
I- Le Préambule du premier traité international environnemental .....	20
II- La Convention et son Protocole .....	21
Section 2 : Les organes de la Convention baleinière .....	22
I- Les organes principaux.....	22
II- Du Bureau International des Statistiques Baleinières au Comité scientifique.....	23
Chapitre 2 : La réglementation de la CBI et son inclinaison vers une politique de protection .....	25
Section 1 : Prolégomènes - Trois types de chasse et une nécessaire prise de conscience au sein de la Commission.....	25
I- Chasses aborigène de subsistance, scientifique et commerciale	25
II- De la conservation à la protection .....	26
Section 2 : Les sanctuaires baleiniers, première solution de protection des cétacés.....	28
Section 3 : Le moratoire ou la sévérité de la Commission baleinière internationale .....	31
Chapitre 3 : « <i>La CBI à la croisée des chemins ?</i> ».....	32
Section 1 : De trop faibles pouvoirs face à l'importance de sa mission	32
I- Un pouvoir de recommandation vidé de sa substance .....	32
II- Un pouvoir d'amendement faisant face à une majorité difficilement atteignable .....	34
Section 2 : Le droit d'objection, un danger pour l'effectivité de la Convention baleinière et une habile esquive aux prises de position de la Commission.....	35
Section 3 : Les Etats chasseurs face aux Etats protectionnistes, un antagonisme prégnant au sein de la Commission.....	37

Titre 2 : Le Japon, un Etat baleinier au sein de la Commission.....	40
Chapitre préliminaire : L'article VIII de la Convention baleinière .....	40
Chapitre 1 : Recherche scientifique japonaise et conformité à la Convention baleinière.....	42
Section 1 : Les permis spéciaux délivrés par le Japon à des fins scientifiques et l'utilisation des produits issus des cétacés capturés dans ce cadre.....	42
I- L'octroi des permis scientifiques et les programmes JARPN, JARPA et JARPA II .....	42
II- L'utilisation censée être optimale des produits issus des cétacés victimes de la chasse sous permis spécial .....	44
Section 2 : La chasse scientifique japonaise dans le sanctuaire de l'Océan Austral .....	46
Chapitre 2 : Des actions et une attitude justifiant la critique.....	48
Section 1 : De véritables arguments scientifiques pour une levée du moratoire ? .....	48
Section 2 : Le marché japonais de la vente de viande de baleine et l'Institut de Recherche sur les Cétacés, loin de l'objectif d'emploi optimal de l'article VIII alinéa 2.....	52
Section 3 : Une nécessité contestée de la recherche létale pratiquée à grande ampleur.....	54
Section 4 : L'achat de voix ou le « treaty busting ».....	57
 Partie 2 : De la sanction à l'action directe – Des réactions variées face à une attitude japonaise amplifiée par les faiblesses de la CBI.....	60
Titre 1 : Le Japon, les Etats protectionnistes et la Cour Internationale de Justice – Des prises de positions législatives et juridictionnelles.....	60
Chapitre 1 : Des réactions étatiques fermes à l'encontre d'un Etat pro-chasse .....	61
Section 1 : Les Etats-Unis, une législation puissante en faveur de la conservation et de la protection des cétacés .....	61
Section 2 : L'Australie, gardienne des stocks baleiniers en Antarctique .....	63
I- Un volet judiciaire interne efficace face aux baleiniers japonais .....	63
II- Les prémises de l'affaire Chasse à la baleine dans l'Antarctique .....	66

Chapitre 2 : La Cour Internationale de Justice et l'affaire relative à la <i>Chasse à la baleine dans l'Antarctique</i> .....	67
Section 1 : Des questions préliminaires délicates .....	67
I- Une compétence contestée par le Japon .....	68
II- L'article VIII, dérogation générale au régime de la Convention baleinière ou pouvoir limité des Etats baleiniers ?.....	69
III- Le débat relatif au critère d'examen du programme JARPA II .....	70
Section 2 : L'arrêt du 31 mars 2014, un coup de grâce porté à la chasse japonaise sous permis spécial ?.....	72
Titre 2 : La lutte de Sea Shepherd pour la protection des cétacés en Antarctique.....	75
Chapitre 1 : Des actions fortes et un mandat fondé sur la Charte mondiale de la Nature .....	75
Section 1 : Sea Shepherd, une ONGE aux actions concrètes.....	75
Section 2 : Le mandat fondé sur la Charte mondiale de la nature.....	78
Chapitre 2 : Sea Shepherd, de l'activisme environnemental au terrorisme écologiste .....	81
Section 1 : Les notices rouges d'INTERPOL, preuves de la dangerosité de Paul Watson ? .....	81
Section 2 : Sea Shepherd, une ONG éco-terroriste ?.....	84
Chapitre 3 : Les ONG environnementalistes, de nouveaux pirates .....	85
Section 1 : Greenpeace, un précédent de condamnation pour piraterie .....	86
Section 2 : Sea Shepherd, l'épopée judiciaire des pirates de l'Antarctique .....	87
Conclusion.....	94

## Résumé

Cette étude a pour objet la chasse à la baleine opérée par le Japon à des « fins scientifiques » dans l'Océan Austral ainsi que la détermination de la conformité de cette activité aux obligations pesant sur cet Etat en vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Pour répondre à cette question, il a été nécessaire dans un premier temps de s'intéresser à la Convention baleinière ainsi qu'aux pouvoirs et failles de la Commission baleinière internationale, son organe suprême, avant d'envisager dans un second temps les réactions à l'attitude nippone, émanant de plusieurs acteurs, en l'espèce les Etats, la Cour Internationale de Justice ainsi que l'organisation non-gouvernementale environnementale Sea Shepherd.

## Summary

The main subject of this thesis is to determinate the conformity of the whaling conducted by Japan for, supposedly, "scientific purposes" in the Southern Ocean to its obligations under the International Convention for the Regulation of Whaling.

A study focused on the Whaling Convention and the powers and flaws of the International Whaling Commission, its supreme body, was a necessity to answer the first part of the question. The second half was based on exploring different responses to this Japanese attitude from several parties, as States, the International Court of Justice and the environmental non-governmental organization Sea Shepherd.

---

**Mots-clés** – *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ; Commission baleinière internationale (CBI) ; Japon ; Chasse scientifique ; Permis spécial ; JARPA II ; Cour internationale de justice (CIJ), Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande intervenant) ; ONG ; Sea Shepherd ; Eco-terrorisme ; Piraterie.*

**Keywords** – *International Convention for the Regulation of Whaling ; International Whaling Commission (IWC) ; Japan ; Research whaling ; Special permit ; JARPA II ; International Court of Justice (ICJ), Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan : New-Zealand intervening) ; NGO ; Sea Shepherd ; Eco-terrorism ; Piracy.*

